

Les conséquences du « oui » et du « non »

Texte du Ministère O.M. (v 2) - COMMENTÉ PAR LINDEPENDANT-KNC.COM

NOTRE INTRODUCTION

La méthodologie de ce document comporte des biais sidérants : son but théorique d'accompagnement par la France supposerait, à défaut de propositions bienveillantes, au moins une analyse équilibrée connue des experts, selon l'angle des *Forces et faiblesses*, ou celui des *avantages ou inconvénients*, ou encore des *opportunités et menaces*, pour chaque thème des deux options.

Il n'en est rien !

Nous avons ici un catalogue de mises en garde, de problèmes potentiels listés sans voir les forces, avantages et opportunités possibles, comme s'il n'y en avait pas, comme s'il appartenait à la France au contraire de nous dissuader.

Son rôle, vu par l'ONU et l'ADN est pourtant de nous *accompagner* vers la pleine émancipation.

Ne parlons même pas alors de la conception unilatérale de ce document, dont une rédaction partagée était attendue depuis 3 ans ! Ni de sa présentation ex-abrupto à Paris, ou du délai *diktat* intenable de 18 mois après la consultation pour un passage de relais concret et complet !

Par ailleurs, ce document semble bâclé : outre quelques erreurs (nationalité, ...), il a de nombreuses redondances (178 milliards répétés, ...), mais aussi des sections non chiffrées (Justice, ...). Certaines parties suggèrent vaguement des accords, conventions, voire associations ; d'autres gardent le silence. Les annexes sont en partie une suite de morceaux de fichiers d'autres sources, copiés/collés en vrac, sans harmonisations des textes pour le lecteur.

Pourtant, le changement d'épaule en cas de OUI majoritaire transparaît à l'évidence, malgré tous les constats ci dessus qui montrent un gouvernement français cherchant d'abord à nous décourager. Car la possibilité, ensuite, de partenariat(s) est évoquée 19 fois, celle d'association 4 fois ; un traité est suggéré 5 fois (dont d'association / partenariat 3 fois). Des questions sur nos intentions sont posées aussi, qui ignorent parfois les réponses de nos projets de société.

Au bilan ce document nous assène beaucoup de chiffres sur ce qui sera retiré, mais esquisse aussi des ouvertures : il n'y aura pas de rupture, mais l'heure est à nous dissuader, et les propositions concrètes viendront manifestement après le OUI majoritaire.

Ce texte reste à lire, mais pas sans des réponses argumentées et nos idées pour l'animer.

D'où notre contribution ci-dessous, à la fois humble et fière, qui se propose (pour plagier le document), comme « un support à la discussion et une contribution à la réflexion collective ».

Restera donc à voter OUI majoritairement, puis à négocier, comme prévu, nos interdépendances, avec tout partenaire raisonnable, dont certainement la France avec deux gouvernements successifs, avant et après leur présidentielle et leurs législatives. Sauf report de la consultation.

Nous avons les idées, la détermination et les moyens, vous le constaterez.

Et ce sera toujours plus encourageant et progressiste qu'un NON majoritaire.

Un NON qui demanderait un nouveau référendum pour trouver un impossible énième statut.

Un NON au milieu des divisions des droites pour ce statut et les législatives, et avec des révoltes indépendantistes si plausibles après l'échec d'un projet tant et si longtemps espéré.

Un NON qui demanderait d'accepter un corps électoral aux perspectives envahissantes, un emploi local disparu, une identité propre en perdition...

A noter qu'une part notable des indépendantistes ne sera même pas intéressée par ce document : car à l'instar du président français pour son pays (14/07/2017), ils proclament irrévocablement pour le leur « **ce goût absolu de l'indépendance qu'on appelle liberté** ».

SOMMAIRE (cliquer)

Première partie : Les conséquences du « oui »

Avertissement.....	3
1. Les conséquences juridiques.....	4
i. Droit international / ONU.....	4
ii. Citoyenneté européenne.....	5
iii. Droit français.....	5
iv. Droit national du nouvel État.....	6
v. La question de la nationalité.....	6
2. Les conséquences économiques et financières.....	8
i. Monnaie et système bancaire.....	8
ii. Accords commerciaux, importations et exportations.....	9
iii. Autres aspects liés à l'Union européenne.....	10
iv. Les transferts financiers globaux de l'État à la NC.....	11
v. Finances publiques et comptes sociaux.....	12
vi. Soutien national à la filière du nickel.....	14
vii. Mécanismes de défiscalisation.....	15
viii. Les prêts garantis par l'État (PGE).....	16
ix. L'intervention des banques de développement.....	16
x. Conséquences des départs.....	17
3. Les conséquences sur les politiques publiques du quotidien.....	18
i. Éducation / formation / insertion professionnelle.....	18
ii. Santé.....	20
iii. Fiscalité.....	21
iv. Transport aérien.....	22
v. Audiovisuel public.....	23
vi. Le soutien apporté par des opérateurs de l'État.....	24
4. Les conséquences potentielles sur les autres territoires français du Pacifique.....	24
i. Wallis-et-Futuna.....	24
ii. Polynésie française.....	26
iii. Conséquences communes.....	26
5. L'exercice des compétences régaliennes.....	26
i. Armées.....	26
ii. Police / Gendarmerie.....	27
iii. Sécurité civile.....	28
iv. Justice.....	29
v. Sécurité aérienne et maritime.....	30
vi. Zone économique exclusive.....	30
vii. Douanes.....	31
viii. Diplomatie.....	31
ix. Foncier appartenant aujourd'hui à l'État.....	32
6. Les conséquences politiques et les scénarios de transition.....	32
i. Les risques de troubles à l'ordre public.....	32
ii. L'hypothèse de la partition unilatérale.....	32
iii. Les modalités de transition.....	33

Deuxième partie : Les conséquences du « non »

Avertissement.....	35
1. Droit international.....	36
i. La situation de la NC au regard de l'ONU.....	36
ii. L'hypothèse d'une déclaration unilatérale d'indépendance.....	37
2. Droit national.....	37
i. Le caractère inévitablement transitoire du titre XIII de la Constitution.....	37
ii. L'organisation politique à venir de la NC peut coexister avec le maintien du droit à l'autodétermination.....	38
iii. Le corps électoral restreint et figé.....	39
iv. Les préférences pour l'emploi et le foncier.....	40
3. Vers un nouvel équilibre institutionnel ?.....	41
4. Vers de nouvelles compétences ?.....	42
5. Des décisions pour construire l'avenir.....	43

Première partie : Les conséquences du « oui »

(Le Texte intégral -sans les annexes- est à gauche, et nos commentaires sont à droite)

Avertissement

D'un point de vue juridique, l'accès à la pleine souveraineté de la NC est un processus qui signifie que le territoire ne fera plus partie de la République française et qu'il sera entièrement libre de se gouverner. Le droit français ne s'y appliquera plus (1) ; les institutions de la République n'auront plus de base légale pour agir sur le territoire du nouvel État (2) .	(1) Il n'y aura pas de vide juridique : nous pourrons décider d'appliquer les textes français jusqu'à leur remplacement par d'autres plus adaptés. Sans compter la transition. (2) Sauf accords déléguant l'exercice de certaines compétences, jusqu'à ce que le pays les assume, ou les partage avec un autre pays (surveillance frontières, défense, droit du commerce, etc).
L'accord de Nouméa prévoit des « consultations d'autodétermination » et non des « référendums d'autodétermination ». Dès lors, le résultat du scrutin n'emporte pas l'accession à la pleine souveraineté du pays de manière immédiate. C'est une loi du Parlement français qui devra déclarer la souveraineté pleine et entière de la NC. Cette loi interviendra à l'issue d'une période de transition (1) . C'est au terme de cette période de transition, à la date fixée par la loi, que la NC exercera la pleine souveraineté (2) .	(1) Les 18 mois de transition annoncés sont du bluff, puisqu'une loi décidera aussi de sa durée (et sans doute via le prochain gouvernement) ! (2) Une pleine souveraineté, avec une prise de commande progressive via une association « dégressive » au fil des prises en charge, est possible.
La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin prévoit l'organisation au plus tard le 30 juin 2023 d'un référendum de projet pour l'approbation (1) des nouvelles institutions calédoniennes.	(1) Décision unilatérale ? La France peut imposer un référendum si le NON l'emporte, mais pas si le OUI gagne ! L'État en devenir dira son agenda pour voter sa constitution, avant ou après la proclamation d'indépendance, par ses seuls citoyens.
Selon le point 5 de l'accord de Nouméa, l'indépendance se traduira par « le transfert à la Nouvelle- Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité ». La NC deviendra donc un État pleinement souverain.	Usage du futur noté.
Le nouvel État décidera souverainement de son organisation institutionnelle et de la manière d'exercer ses compétences, y compris celles actuellement assumées par la France, ainsi que des moyens qui y seront affectés.	Et de ses inter-dépendances, selon les partenariats (évolutifs) qui seront pertinents.
Une fois devenu indépendant, le nouvel État sera libre de conclure des traités internationaux avec d'autres États souverains, dont la France.	Oui, dont des pays du Pacifique.
Si la volonté du nouvel État et de la France est de rechercher sincèrement une relation partenariale privilégiée, cela pourrait se traduire par un traité global (accord d'association ou de partenariat) ou plusieurs traités thématiques (défense, sécurité, justice, etc.). Une telle démarche est néanmoins sans garantie de succès (1) car ce partenariat reposerait sur de nombreuses variables dépendant des deux États et non encore connues à ce stade.	(1) « Sans garantie de succès » ?! La France fait ici un doublé : créer l'incertitude, et annoncer sa préférence pour l'association sur le partenariat : un package contraignant pour nous plutôt que des accords adaptés et plus facilement révisables... NB : même la libre association doit conserver « la liberté de modifier le statut de ce territoire ».(délib 1541 ONU- principe VII)
Ces traités relèveraient d'une négociation politique : aucun des deux États ne pourrait rien imposer à l'autre.	Notamment qu'ils soient irréversibles.
Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021, le champ de la discussion politique est ouvert sur tous les sujets dans la période avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint.	La réalité est inverse : avant la consultation la France fera valoir toutes sortes d'obstacles pour faire peur ; mais sera plus conciliante après un OUI majoritaire, pour rester influente.

Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus neutre possible (1) , les conséquences juridiques, économiques, financières et politiques d'une indépendance pleine et entière de la NC. Ce faisant, la France respecte les obligations tant constitutionnelles que de droit international qui lui incombent en décrivant objectivement les implications (2) du vote à venir.	(1) Difficile à croire ! ZEE, Nickel, effet domino, base « Indo-Pacifique », rayonnement, retours de bénéfiques, etc : oubliés dans le document, mais pas dans les têtes. (2) Respecter l'ONU et l'ADN, c'était accompagner le pays positivement, non pas lister ce que l'État reprend sous 18 mois sans lister ce qu'il se propose d'accompagner, voire ce qu'il souhaite pour ses propres intérêts et quelles contreparties il offre ...
--	---

Ce document reprend également les questions qui ont été soumises à la discussion lors des échanges à Paris du 26 mai au 1er juin 2021. **IL NE CONSTITUE PAS LA POSITION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT, MAIS EST UN SUPPORT A LA DISCUSSION ET UNE CONTRIBUTION A LA REFLEXION COLLECTIVE AINSI QU'À LA PREPARATION DES DÉBATS AU PARLEMENT.**

1. Les conséquences juridiques

i. Droit international / ONU

<ul style="list-style-type: none"> Conformément à l'engagement pris par la France en signant l'accord de Nouméa, si les électeurs consultés de la NC choisissent l'accès du territoire à la pleine souveraineté à l'issue de la troisième consultation référendaire, ce résultat constituera une décision à laquelle l'État se conformera et qui produira des effets juridiques dans le temps. La France reconnaîtra donc la naissance à venir d'un nouvel État (1) 	(1) Dont acte ; Mme Le Pen a-t-elle pris le même engagement ?
<ul style="list-style-type: none"> Une période de transition s'ouvrira afin, d'une part, de marquer la fin de l'appartenance de la NC à l'ensemble français et, d'autre part, que ses autorités légitimes procèdent à une déclaration unilatérale d'indépendance (1) sur la scène internationale en vue d'établir des relations diplomatiques avec les autres États. D'autres pays pourront alors reconnaître ce nouvel État. Les modalités de cette période de transition sont détaillées au titre 6 du présent document. 	(1) Quelle synchronisation prévue avec la loi de cession du territoire par la France ?
<ul style="list-style-type: none"> Concernant la procédure d'admission à l'ONU, la NC devra présenter une demande formelle au Secrétaire général des Nations Unies déclarant qu'elle accepte les obligations prévues par la Charte des Nations Unies. Cette demande sera ensuite transmise au Conseil de sécurité chargé de faire une recommandation. D'après la Charte, cette recommandation nécessite un vote avec 9 voix favorables au minimum et l'absence de veto d'un membre permanent (1). La recommandation serait ensuite soumise à l'Assemblée générale, la majorité des deux tiers étant requise. Une fois le vote achevé, l'admission prendrait effet immédiatement. 	(1) L'État rappelle ainsi son droit de veto à l'ONU !? Pense-t-il à un pays qui en userait ?
<ul style="list-style-type: none"> L'accession de la NC à la pleine souveraineté impliquera la fin du bénéfice par ce territoire de l'ensemble des traités internationaux conclus par la France. Dès lors, le nouvel État pourra librement conclure des traités internationaux. Ces traités pourront porter, sans limitation, sur l'ensemble des thématiques ouvertes par le droit international. Ils devront être adoptés selon les règles en vigueur dans chacun des pays. 	Certains traités pourront s'appliquer à l'identique, d'autres non. D'autres seront possibles, qui ne le sont pas du fait que nous soyons français.
<p>Dans ce cadre, il pourra, ou non, conclure un accord d'association ou de partenariat avec un autre État, dont la France.</p>	Dont acte : traités avec elle envisagés par la France, qui ne rejette pas que ce soit aussi avec d'autres pays.
<p>S'agissant de la France, aux termes de l'article 52 de la Constitution, les traités sont négociés et ratifiés par le Président de la République. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification. Quant à l'article 53 de la Constitution, il prévoit pour sa part que plusieurs catégories de traités ou d'accords ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée par le Parlement français : traités de paix, traités de commerce, traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, traités engageant les finances de l'État, traités modifiant des dispositions de nature législative, traités relatifs à l'état des personnes, traités comportant cession, échange ou adjonction de territoire. (1)</p>	(1) Étonnant oubli (acte manqué ?!) : 2 articles clé de la Constitution pourtant appropriés sont escamotés : ART 87. « La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage ». ART 88. « La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations ». Confirmation d'une volonté de ne pas montrer, pour l'instant, des solutions avec la France déjà à disposition ?
<p>Le cas échéant, l'accord qui définira les relations entre les deux États pourra être juridiquement inscrit dans la Constitution de chacun de ceux-ci. Une telle option supposera, pour la France, la validation de ce choix par les deux chambres du Parlement, réunies en congrès, à la majorité des 3/5e ou par l'ensemble des Français par voie de référendum. Elle ne pourra avoir pour effet de priver l'un des deux États de sa souveraineté (1). Ainsi les dispositions relatives à la « Communauté » sont-elles restées inscrites dans la Constitution française jusqu'en 1995, bien qu'elles fussent tombées en désuétude dès 1960 (2).</p>	(1) Noté. (2) Caduques en 1961.

La NC, pour sa part, devra notamment étudier son adhésion aux organisations spécialisées de l'ONU (la NC est déjà membre de l'UNESCO), ainsi qu'aux autres organisations internationales qu'elle souhaiterait rejoindre (par exemple : l'Organisation Mondiale de la Santé, la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International, l'Organisation internationale du travail, etc...).	Noté. La France votera pour ?
--	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État cherchera-t-il à conclure un ou des traités de partenariat ou d'association ?	UC et UNI ont déjà dit oui.
--	------------------------------------

- Si oui, avec quel(s) pays ?	Plusieurs, dont la France
-------------------------------	----------------------------------

- Quels seraient, dans ce cas, les liens du nouvel État avec la France ? Avec l'Union européenne ?	A négocier
--	-------------------

ii. Citoyenneté européenne

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'hypothèse de l'indépendance, les ressortissants du nouvel État perdraient les avantages liés à la citoyenneté européenne. (1) Ceux-ci sont définis par l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils comprennent : <ul style="list-style-type: none"> – la libre circulation dans l'espace Schengen et sur le territoire des États membres. À défaut d'accord spécifique, les ressortissants du nouvel État seront considérés comme des citoyens de pays tiers (pays hors Union européenne, non associés Schengen et n'ayant pas d'accord bilatéral avec l'Union européenne). Ceux-ci ont besoin d'un visa (2) pour l'entrée dans l'espace Schengen : pour les séjours de courte durée (moins de 90 jours), le visa est accordé sous conditions (fourniture d'un titre de transport, objet du déplacement, moyens de subsistance...) ; pour les séjours de longue durée (plus de 90 jours), un permis de séjour est nécessaire, délivré selon les conditions de chaque État membre. – le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européens ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où résident les citoyens européens dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ; – le bénéfice de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit État ; – la possibilité d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, de s'adresser aux institutions et organes consultatifs de l'Union. 	<p>(1) Phrase fausse ! Quid de ceux qui gardent leur passeport français ?! (2) Faux : plus de 60 pays non européens n'ont pas besoin de visa, dont (dans le Pacifique) : Kiribati, Marshall, Vanuatu, Micronésie, NZ et Australie, Samoa, Salomon, Timor Est, Tuvalu... D'autres espaces francophones nous intéressent aussi : Canada, des pays d'Afrique, Suisse, Vanuatu, etc.</p>
---	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none"> - À quelles conditions (1) le nouvel État pourrait-il négocier, avec la Commission européenne, un accès à l'espace Schengen ? - Quelle serait la politique de visas du nouvel État ? (2) 	<p>(1) Semblables aux États cités ci-dessus (+ ou -). (2) Accueillir des visiteurs / touristes et compétences, sans être « envahis » par exemple.</p>
---	--

iii. Droit français

<ul style="list-style-type: none"> • L'indépendance de la NC nécessitera l'adoption d'une loi par le Parlement français qui fixera la durée de la période de transition et la date à laquelle la NC cessera d'être un territoire de la République française (1). A cette date, le droit français en vigueur en NC ne s'appliquera plus et le nouvel État décidera souverainement, s'il le souhaite, d'en reproduire tout ou partie du contenu dans son nouvel ordre juridique interne (2). L'analyse des derniers précédents historiques au cours desquels d'anciens territoires de la République française ont accédé à l'indépendance montre que les périodes entre la date du scrutin d'autodétermination et la date effective de proclamation de l'indépendance sont variables (voir annexe 1). 	<p>(1) Voilà confirmation que la date du 30/06/23 est arbitraire... (2) principe de continuité : pas de « vide » contrairement à ce que prétendent nos adversaires ; le Pays nouveau pourra appliquer les textes d'origine française jusqu'à leur remplacement.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • L'indépendance de la NC nécessitera de statuer sur le devenir des mandats des parlementaires issus du territoire et sur le devenir des sièges parlementaires concernés, ainsi que du membre du Conseil économique, social et environnemental (1). Concernant les mandats actuels, les expériences antérieures font ressortir la possibilité soit de laisser les mandats aller à leur terme, soit de mettre fin à ces mandats par une loi (2). 	<p>(1) Il s'agit du représentant de la NC en France. (2) Suite à un redécoupage partisan des circonscriptions, ils sont tous contre l'indépendance : quel intérêt de les garder ?!</p>
---	---

<p>• Après la période de transition, l'indépendance mettra fin, juridiquement, aux effets produits par la loi organique de 1999 et par toutes les dispositions juridiques spécifiques applicables à la NC (1). Il reviendra aux autorités légitimes, le cas échéant, de décider ou non de leur reproduction dans l'ordre juridique interne du nouvel Etat.</p> <p>Au plan juridique, l'accès du territoire à la pleine souveraineté privera de base juridique l'exercice de leurs fonctions sur le territoire par des fonctionnaires de l'État français, ainsi que l'intervention sur place de l'ensemble des autorités françaises et organismes publics français actuellement en activité. Les conséquences de cette situation ainsi que les possibilités d'association ou de partenariat sont détaillées dans la suite du présent document.</p>	<p>(1) Comme nous contestons que l'ADN soit « Caduc » dès le 13/12/21 ; au moins la France admet-elle ici que l'application de cet ADN par la L.O. reste pourtant en vigueur pendant la transition ! C'est assez paradoxal.</p>
--	--

iv. Droit national du nouvel État

<p>• Une fois le transfert effectif de souveraineté effectué, le nouvel État sera libre de définir son organisation juridique. Il déterminera ainsi le régime juridique applicable à toutes les situations existantes, en commençant par l'adoption de sa Constitution (1).</p>	<p>(1) La France écrit pourtant par ailleurs vouloir organiser un référendum sur notre future constitution : contradictoire ? Il semble logique de préparer, sans la France, notre Constitution pendant la transition, et de la voter une fois indépendants.</p>
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>- Les acteurs locaux engagés pour l'indépendance du territoire se reconnaissent-ils toujours dans le texte constitutionnel déposé en 1987 à l'ONU ?</p>	<p>Le FLNKS a déjà répondu sur ce point et remis la réponse au ministre dans son projet de société (cf réponse ci dessus).</p>
--	---

<p>- Une réflexion sur les modalités d'élaboration d'une constitution est-elle nécessaire avant la troisième consultation ?</p>	<p>Idem : répondu dans le projet de société et ci dessus.</p>
---	--

v. La question de la nationalité

• Au plan juridique, chaque État est libre de définir les règles d'accès à sa nationalité.

<p>• En cas d'accès de la NC à la pleine souveraineté, il s'agira pour le nouvel État de définir les critères permettant l'accès à la nationalité calédonienne et de décider s'il admet ou non la pluralité de nationalités (1).</p> <p>Selon l'accord de Nouméa (article 2), la citoyenneté s'organiserait, après la fin de la période d'application de l'accord, en nationalité, s'il en était décidé ainsi. Les citoyens calédoniens actuels auraient donc vocation à se voir intégrés dans la nationalité du nouvel État (2).</p>	<p>(1) Le FLNKS s'est déjà positionné favorablement dans son projet de société.</p> <p>(2) Engagement du FLNKS aussi, avec la réserve qu'on ne peut pas obliger une personne à prendre une citoyenneté si elle ne le souhaite pas.</p>
---	--

<p>• Pour la France, l'article 17-7 du code civil (1) prévoit, quant à lui, que les effets sur la nationalité française des cessions de territoires sont en principe réglés par conventions, ou à défaut de manière unilatérale par la loi.</p> <p>Un tableau en annexe 2 liste les précédents historiques, identifie la voie suivie pour chaque pays (traité ou loi spéciale) et détaille les critères appliqués. Il est complété par une reproduction de l'annexe 4 du rapport de MM. Courtial et Mélin-Soucramanien relatif à la nationalité.</p>	<p>(1) L'État doit revoir sa copie : ce qui est mentionné ici est le 17-8, qui ne s'applique pas à ici en plus ! (le 17-7 ne fait, lui, que renvoyer aux articles suivants !). C'est le 17-9 qui s'applique ici : « Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au chapitre VII du présent titre » ! Voici ce que dit ce chapitre en relation avec notre situation ::</p> <p>Chap VII, Art 32 : « Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un État qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française ». Il y a aussi l'article 23 : « Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément. »</p> <p>Dans les fait, il suffit de regarder le site du ministère de l'Intérieur et naviguer sur Internet pour avoir la tendance lourde : « La loi française n'exige pas non plus qu'un Français ayant acquis une autre nationalité renonce à la nationalité française. »</p> <p>(https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/peut-on-plusieurs-nationalites)</p> <p>Le bluff de l'État changera après le OUI : pour l'instant, il noie le poisson avec la même tactique : donner l'impression, avant, d'une rupture, et qu'elle est risquée.</p>
---	--

<p>• L'option de principe est ainsi le traité. Dans ce cadre, les deux États engagent un dialogue pour s'accorder, s'ils le souhaitent, sur les règles qui détermineront les conditions d'accès à la nouvelle nationalité mais aussi les conditions de conservation des deux nationalités et d'une éventuelle double nationalité (1).</p> <p>Un État se définit par des éléments constitutifs qui sont : une population, un territoire et un pouvoir politique organisé. Aussi, les cas de conservation de plein droit de la nationalité française et de bi-nationalité ne pourraient être généralisés, sauf à priver le nouvel État d'une réelle population propre (2). La négociation de ce traité permettra donc de préciser les conditions d'un accès à la double nationalité, sans que celle-ci puisse être accordée à tous les habitants du territoire, ainsi que le précise la déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.</p>	<p>(1) L'obstacle possible à la bi-nationalité viendrait surtout du nouvel État, s'il exigeait de ses citoyens de renoncer à leur passeport français pour devenir citoyen du pays. L'ADN ne le prévoit pas, la majorité indépendantiste non plus.</p> <p>(2) Il ne semble pas clair à l'État français qu'un certains nombre de citoyens refuseront de rester français !</p> <p>Et inversement les 40 000 résidents ne seront pas tous et tout de suite citoyens de l'État non plus.</p> <p>Ce qui se passera le plus probablement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une partie significative des Kanak ne voudra pas garder la nationalité française, ainsi qu'une plus petite partie des autres citoyens actuels, tous devenus citoyens du pays nouveau (sauf s'ils le refusent : ils seront alors résidents permanents). - Les non citoyens actuels pourront demander la nationalité du pays, et voudront aussi pour beaucoup garder la nationalité française. Leur intégration progressive se fera selon les lois alors votées par le pays nouveau, qui sûrement veillera à ne pas renouveler une expérience d'assimilation trop rapide préjudiciable à son unité, et priorisera les natifs, qui peuvent déjà voter aux provinciales, une concession indépendantiste déjà appliquée, pourtant non prévue par l'ADN, que nos adversaires se gardent de mentionner !
---	--

<p>• À défaut de traité, une seconde option consiste à ce que chaque Etat passe par la loi. Autrement dit, chaque État fixe ses propres règles sans nécessairement de coordination.</p>	<p>A défaut.</p>
---	-------------------------

<p>• À défaut de traité et de loi spécifique, les conditions prévues par le code civil sont applicables. Ainsi, l'article 17-8 du code civil (1) retranscrit le principe général selon lequel tout transfert de souveraineté sur un territoire entraîne changement de nationalité de la population qui y est domiciliée, sauf à s'établir hors de ce territoire (...). Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté, perdent la nationalité française.</p> <p>En complément, l'article 32-3 offre une garantie aux Français qui ne bénéficieraient pas de la nationalité du nouvel État (2), ainsi qu'à leurs enfants, afin qu'ils ne deviennent pas apatrides : « Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet État. Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés. »</p>	<p>(1) Incompétence ou duplicité ? Cité plus haut, cet article ne s'applique pas à nous, ex territoire d'Outre-mer.</p> <p>(2) Oui, mais cet article n'est qu'une garantie contre l'apatridie (interdite par l'ONU) : si vous êtes français et qu'on ne vous accorde pas la nationalité du pays ou vous êtes (cf les résidents actuels), ne vous inquiétez pas, vous resterez français même si vous préférez rester vivre sur place.</p>
---	--

<p>• Concernant les conditions de séjour dans les deux États, les ressortissants du nouvel État n'ayant pas conservé la nationalité française seront, du point de vue de la France, des ressortissants de pays tiers (1). Ils seront donc soumis aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France. Ils devront détenir un titre de séjour à défaut d'accord spécifique.</p> <p>Quant aux ressortissants français, ceux qui n'auraient pas acquis parallèlement la nationalité du nouvel État seront également des étrangers en NC. Ils seront donc soumis au droit des étrangers déterminé souverainement par le nouvel État (1-bis).</p> <p>Le cas échéant, des accords bilatéraux pourraient prévoir pour les ressortissants des deux pays, en lien également avec le droit de l'Union européenne, des situations plus favorables que celles des étrangers de droit commun (par exemple, une dispense réciproque de visas, etc.). (2)</p>	<p>(1) Lapalissade ? (2) Déjà cité ci dessus : 60 pays du monde, dont beaucoup du Pacifique n'ont pas besoin de Visa (accords réciproques).</p>
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>- Quelles sont les intentions des acteurs politiques sur ces sujets ?</p>	<p>Pouvoir séjourner en France sans visa, et y étudier (comme 350 000 autres étrangers). Obtenir les mêmes choses dans d'autres pays, francophones ou non.</p>
--	---

<p>- Qu'est-il attendu de la France ?</p>	<p>Ne pas avoir de contrepartie. Exemple : un droit automatique de travail de français ici.</p>
---	--

2. Les conséquences économiques et financières

i. Monnaie et système bancaire

Avertissement : le bon fonctionnement d'une monnaie repose sur la confiance que lui accordent ceux qui la détiennent, les informations de cette sous-partie revêtent un caractère très sensible. L'émergence d'un doute sur la continuité de la convertibilité avec l'euro (risque de « redénomination »), même avant la troisième consultation, pourrait provoquer un phénomène de fuite des dépôts et d'assèchement de la liquidité bancaire.

Compétence réglementaire de la France jusqu'à la fin de la transition ...

• La monnaie de la NC, le franc Pacifique, a une parité fixe avec l'euro. La compétence monétaire est restée une prérogative de l'État : réglementation bancaire et financière alignée, agrément et supervision des établissements bancaires et financiers par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et par l'autorité des marchés financiers (AMF), définition de la politique monétaire de la zone franc Pacifique et mise en œuvre par l'Institut d'émission d'outre-mer (IEOM).

Ces 3 autorités vont-elles collaborer « sincèrement » au changement de monnaie ?

• La convertibilité du franc Pacifique en euros à un taux de change fixe **(1)** est actuellement affirmée par la loi française. Cette convertibilité est donc à ce jour garantie par la France, pour ce qui concerne les créances sur l'IEOM (pièces et billets, et comptes de réserves ouverts par les établissements financiers dans les livres de l'IEOM). L'État ne garantit pas la contrepartie des créances privées que sont notamment les dépôts. L'encours au 31 décembre 2020 des établissements de crédit en NC s'élevait à 1 326 milliards XPF (soit 11 milliards d'euros), dont 883 milliards XPF (7,4 milliards d'euros) détenus par les établissements locaux. Par ailleurs, le secteur bancaire actuel est quasiment intégralement détenu par des établissements bancaires opérant au niveau national ; seule une banque (la BCI) est détenue pour 50% par un actionnaire local. Ces derniers pourraient chercher à réduire leurs expositions **(2)**.

(1) Le F CFP (Franc des Colonies Françaises du Pacifique !) a vu son taux 7 fois modifié depuis 1945, par simple décret de la France, laquelle cherche à l'éliminer au profit de l'Euro (proposition à la Polynésie, etc).
(2) A préciser : ils obligeraient leurs clients à convertir ces encours en Euros par exemple ?

• En cas d'accession à l'indépendance de la NC, le nouvel État devra se prononcer souverainement sur le choix de sa monnaie. Plusieurs scénarios sont envisageables :
– la création d'une monnaie autonome définie à partir d'un panier de monnaies ; **(1)**
– le maintien en l'état du franc Pacifique, avec une parité fixe avec l'euro ;
– l'adoption d'une monnaie du même type que l'ex-franc CFA (désormais réformé pour devenir « ÉCO »). **(2)**
Les principales caractéristiques de ces différents scénarios, qui comportent chacun leurs avantages et inconvénients, sont repris en annexe 3.

(1) Le panier de monnaies est privilégié par le FLNKS. Un temps de réflexion, puis un chevauchement transitoire avec le F CFP est à étudier. Voir des spécialistes, et des situations similaires.
(2) Échanger le CFP pour le CFA actuel, n'est pas une proposition sérieuse.

• Une réflexion à la fois politique et économique s'impose sur ce sujet qui aura des conséquences concrètes pour le nouvel État et ses ressortissants. Déterminante pour l'avenir de la NC, cette réflexion devra impliquer les acteurs économiques et financiers du territoire.
En premier lieu, du fait des incertitudes attachées au régime monétaire futur, des phénomènes de retrait de capitaux et d'instabilité peuvent apparaître dès la période de transition **(1)**.
Dans le cas du choix d'une monnaie autonome, se posera la question des dettes actuellement libellées en francs Pacifique, de leur conversion forcée dans la nouvelle monnaie par la loi calédonienne et du maintien de leur contrepartie en euros par la garantie du nouvel État, ce qui permettra d'assurer la stabilité économique et financière du nouvel État.
Le choix du niveau de parité et du régime de change devra prendre en compte le déficit de la balance commerciale calédonienne **(2)** qui ne sera plus compensé par les transferts de l'État **(3)**.
Ces choix auront des conséquences sur le patrimoine des néo-calédoniens, sur l'inflation des prix et sur la compétitivité de l'économie calédonienne **(4)**.
L'hypothèse d'un maintien de l'adossement à l'euro **(5)** (quelle qu'en soit la forme), si elle permet d'assurer une stabilité monétaire, contraindra nécessairement la politique monétaire, mais aussi la politique budgétaire du nouvel État. Elle nécessitera des mécanismes de supervision adaptés.

(1) Fuite déjà en cours, ainsi que le départ de personnes moins attachées au pays.
(2) Une monnaie autonome donne aussi des marges de manœuvre plus grandes ; par ailleurs, le pays peut -et doit- réduire voire inverser ses déficits dus à son manque de développement à l'export, et à des importations qui pourront être réduites.
(3) Évident, mais : a) ces transferts n'ont pas empêché notre déficit actuel, au contraire (importations augmentées par sur-salaires). b) un État qui générerait plus de recettes propres au lieu de compter sur les subventions visera à un nouvel équilibre. c) l'Euro est mal adapté pour nous (monnaie trop forte, fluctuations selon les intérêts de l'Europe).
(4) La maîtrise de la monnaie est un bon outil d'aide à la compétitivité économique.
(5) Ce n'est pas l'hypothèse privilégiée.

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Quelle monnaie pour le nouvel État ?	Une monnaie adossée à un « Panier de monnaies ».
- Qu'est-il attendu de la France en cas d'indépendance ?	Collaboration honnête, à défaut de bienveillante.
- Dans le cas d'une nouvelle monnaie non adossée, comment assurer la solidité de celle-ci ? Quelles seraient les réserves de change ? Quelle parité et quel régime de change, et quelles conséquences pour les prix, les patrimoines et la compétitivité de l'économie ?	La préférence est à l'adosser. A voir avec des spécialistes et d'autres Etats pendant la transition.
- Dans le cas d'un adossement, quel organe gère les réserves de change calédoniennes ? Création d'une nouvelle banque centrale ? Quelles règles de supervision de la gestion des finances publiques et de la balance des paiements seront prévues en cas d'adossement ?	Il est prévu de créer une banque centrale.
- Comment expertiser cette question et ces conséquences macro-économiques dans les mois à venir ?	Spécialistes avec la France ou/et d'autres pays.

ii. Accords commerciaux, importations et exportations

<p>• La NC est peu intégrée dans le commerce régional et reste fortement dépendante de l'Hexagone (1). Les échanges commerciaux entre la NC et l'Océanie représentent 1,7 % du total exporté et 12,2 % du total importé. L'Australie est le principal partenaire régional du territoire : 31,4 % des exportations de la NC dans la zone et 71,7 % des importations régionales (produits d'hydrocarbures et de gaz). La Nouvelle-Zélande constitue le deuxième marché d'approvisionnement régional (23,8 % des importations), essentiellement de produits alimentaires. (2) Au sein des échanges régionaux, les flux commerciaux avec les petites économies insulaires (PEI) du Pacifique sont très faibles. Fidji devient le principal fournisseur parmi les PEI (45,7 % du total importé), suivi par le Vanuatu (31,6 % de parts de marché). Si, en 2018, l'Hexagone ne représente que 2,4% des exportations calédoniennes, il est le premier fournisseur des biens avec 23,5% des parts de marché. En ce qui concerne les échanges de services, l'hexagone est à la fois le premier client (61%) et le premier fournisseur (72%). (3)</p>	<p>(1) A qui la faute ?! Ce sera modifié, et ainsi plus économique et créateur de davantage d'échanges, meilleurs pour la balance. (2) Partialité dans l'énumération de nos partenaires actuels : nulle mention de la Chine, 1^{er} poste à l'export ! (3) Constat accablant : la France en est plus belle au détriment des prix, de l'environnement et du pays, qui devra logiquement se rapprocher de ses voisins.</p>
<p>• Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État devrait reconstruire son accès au commerce mondial (1). Le nouvel État pourra souhaiter adhérer à l'OMC. La procédure d'adhésion suppose de reprendre l'ensemble de l'acquis du droit de l'OMC, de négocier des conditions d'accès au marché avec tous les membres de l'organisation et de conduire les réformes administratives internes de nature à garantir aux investisseurs étrangers de disposer de toutes les voies de recours nécessaires en cas de litige avec l'administration hôte et de négocier. Elle suppose en particulier de renoncer aux leviers tarifaires, douaniers ou réglementaires en matière d'importations ; elle impose la transparence dans les échanges et le respect des normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) en matière d'exportations. Une adhésion implique d'assurer la conformité du droit local avec les règles de l'OMC (protections de marché notamment). La NC pourrait être amenée à devoir réviser son droit commercial. Cette procédure peut se révéler relativement longue (à titre d'exemple : 32 ans pour le Vanuatu, dont 17 ans de négociation, dans un contexte où le droit de l'OMC était moins développé qu'il ne l'est aujourd'hui). (2)</p>	<p>(1) C'est un des enjeux espéré ! (2) Partialité encore : la France nous propose nombre de partenariats (OMC, UE, pays ACP, etc), sans mention du RCEP / PERG, qui est quand même le plus grand accord de libre échange au monde, de plus à nos portes, avec l'ASEAN (Assoc des Nations du Sud Est Asiatique), dont font partie : Australie, NZ, Corée du Sud, Japon et... la Chine ! Avantages : acheter plus près, moins cher / contrôler nos marges. Développer nos exportations dans la zone. Il y a aussi la BAD (Banque Asiatique de Développement), l'APEC, la CESAP (ONU), etc. L'État ignore tout ça dans ses suggestions. Neutre et objectif ?!</p>
<p>• Le nouvel État pourra souhaiter négocier avec l'UE un accord ad hoc pour rester dans le système commercial européen – à l'exception de l'accès libre au marché financier qui ne serait pas envisageable. Pour que l'Union européenne en valide le principe, la décision devrait être prise par le Conseil à la majorité qualifiée.</p>	<p>Pourquoi pas, il faut voir les conditions, et notamment s'il n'y a pas une clause d'interdiction de pactes avec d'autres partenaires plus intéressants « en même temps ».</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Alternativement, le nouvel État pourra demander à rejoindre un accord de partenariat économique (APE) existant, comme par exemple l'APE UE-Pacifique. Dans ce cas, son adhésion supposera l'accord des 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique qui le composent, et l'accord des États membres de l'Union européenne pour la modification de l'Accord de partenariat économique existant. Dans un tel cas, la NC aurait un accès sans droit ni quota au marché européen, et ce, pour toutes ses exportations de marchandises (à l'exception des armes) à destination de l'UE, y compris le nickel qui relève du chapitre 75 de la nomenclature douanière. Concernant les importations, le nouvel État aurait la possibilité de prévoir une offre tarifaire spécifique sur ses importations en provenance de l'UE. Mais cela devrait alors faire l'objet de négociations sur la durée. Tous les autres avantages du marché intérieur (notamment libéralisation des services et des investissements) seraient perdus. 	Partialité encore : rien n'est dit d'autres programmes régionaux : ASEAN, Australie, GFLM, USA, Japon, Corée, Chine ?! Car nous serons un pays du Pacifique probablement « faiblement aligné ».
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Le nouvel État pourrait enfin demander à bénéficier du système des préférences généralisées de l'Union européenne. Pour cela, il lui faudrait être reconnu, par la Banque mondiale, comme « pays en voie de développement », ce qui, compte-tenu du niveau de développement actuel du territoire, semble peu probable. (1) Ce processus pourrait durer plusieurs années. 	(1) Très bien ! Mais le Pays nouveau n'était-il pas censé devenir comme le Vanuatu ?!
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Quel modèle économique pour le nouvel État ?	Sans doute mixte : semi capitaliste, social, solidaire, planifié...
--	--

- Quel système d'accords commerciaux pour le nouvel État ? avec l'UE ? avec l'OMC ?	Déjà indiqué plus haut
---	-------------------------------

Qu'est-il attendu de la France ?	De ne pas faire de chantage au Pays pour ses intérêts propres par exemple.
----------------------------------	---

- Comment expertiser cette question et ses conséquences macro-économiques dans les mois à venir ?	Pas uniquement avec la France, partie prenante intéressée.
---	---

- Comment équilibrer la balance commerciale et la balance des paiements du nouvel État au regard des importations nécessaires ?	La France n'a fait que nous rendre volontairement plus dépendants. Sans ses conseils nous trouverons plus facilement des solutions pour importer moins et exporter plus.
---	---

iii. Autres aspects liés à l'Union européenne

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, la NC perdra les avantages financiers directs liés à son statut de « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM) au sein de l'Union européenne. Ceux-ci concernent :

– le fonds européen de développement : au titre du FED 2014/2020, la NC a bénéficié d'une enveloppe territoriale de 3,5 milliards XPF (30 M€). Une enveloppe sensiblement identique est prévue au titre du nouvel instrument succédant au FED pour 2021/2027. Seraient également concernés l'accès au FED régional Pacifique et au FED thématique ;	A voir d'autres soutiens au développement d'autres organismes ONU ou Pacifique, au moins le temps de lancer notre propre développement, à visée plus sociale et solidaire.
---	---

– les volets thématiques et l'opération de réaction rapide de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (acronyme en anglais : NDICI) destinés à défendre et à promouvoir les valeurs et les intérêts de l'Union européenne à travers le monde ;	Accords à voir avec, en priorité, les partenaires du Pacifique aux valeurs proches : NZ / Australie / USA / Vanuatu / Fidji puis Europe.
--	--

• La NC perdra l'accès à plusieurs programmes européens (Horizon 2020, Erasmus+, COSME, BEST 2.0) dont elle a bénéficié pour un montant total de 251 millions XPF (2,1 M€) pour la période 2014-2020. S'agissant en particulier du programme Erasmus+, la NC a bénéficié de 489 K€ (58,4 millions XPF) sur cette période, avec 237 jeunes calédoniens bénéficiaires de cette mobilité.	Ce n'est pas grand-chose ; une coopération régionale + Canada pourrait faire mieux.
--	--

• Il sera mis fin au droit d'établissement des ressortissants et sociétés (art 199 TFUE) et à la libre circulation des travailleurs (art 202 TFUE).	Peu d'impact ; et accords autres possibles.
---	--

iv. Les transferts financiers globaux de l'État à la NC

• Les transferts financiers de l'État en NC sont évalués à un total annuel de plus de 178 milliards XPF en 2020 (1,49 milliard d'euros), après 172,6 milliards XPF en 2019 (1,4 milliard d'euros) et 176,6 milliards XPF en 2018 (1,48 milliards d'euros).

La répartition globale de ces transferts financiers est la suivante :

– Les dépenses de personnel et les pensions représentent 61% des dépenses de l'État en 2020, soit 109 milliards XPF (913,4 M€), en partie pour le financement de personnels mis à disposition de la NC ;

– Les dépenses d'intervention représentent 55 milliards XPF (461 M€) ;

– Les dépenses de fonctionnement représentent 10 milliards XPF (83,8 M€) ;

– Les dépenses d'investissement représentent 4 milliards XPF (33,5 M€).

Le détail de ces différents financements est repris en annexe 4.

Les transferts financiers de l'État représentent ainsi environ 19% du PIB de la NC en 2020.

Par leur régularité, ils constituent un facteur de résilience pour l'économie calédonienne, en particulier face à la volatilité des prix du nickel.

Le sujet est affaire de spécialistes. L'indépendance modifiera les calculs. Quelques pistes :

* **les métropolitains arrivant au pays le disent, choqués : impôts et taxes pour les plus aisés sont bien plus faibles ici qu'en métropole (et les aides sociales moins importantes).**

Un docteur en économie du pays affirmait avoir simulé avec un collègue un taux d'imposition semblable à la France : nous aurions 100 milliards minimum de plus par an ! Déjà.

* **Une petite partie des 178 milliards est dépensée ici par l'armée, pour la France (rayonnement, exercices, etc) : la somme est à déduire, et ces activités nous vaudront des redevances si nous les hébergeons (cf montants dans la partie armée : 5.i)**

* **'Notre' CRE, « Caisse de Retraite pour la France et l'Extérieur » (sic) collecte ici chaque année 28 milliards, qu'elle envoie en France à la caisse qui gère ces fonds, et reçoit en retour pour nos retraités 8 milliards. Manque à gagner : 20 milliards / an, depuis 24 ans ! (=480 milliards).**

* **Un scandale (2019) sur la CCS (Contribution Calédonienne de Solidarité) montrait qu'une convention fiscale de 1983 plafonne nos prélèvements sur les bénéficiaires rapatriés en France de sociétés qui y sont basées, bénéficiaires dépassant 100 milliards annuels ! Convention annulable avec préavis de 6 mois, jamais décidé.**

* **Tout ça ne date pas d'aujourd'hui : le livre « Être Caldoche aujourd'hui » (1994, p. 198) cite J. Lafleur : « une somme équivalente à la dotation gouvernementale retourne annuellement en France, par le biais des sociétés dépendantes de l'État et des ressortissants métropolitains ».**

* **En 2019, les entreprises calédoniennes avaient 265 milliards en banque, et les ménages 570 milliards (dépôts + épargnes).**

* **Les « transferts » de la France, qui représentaient 30 % du PIB dans les années 80, sont passés progressivement autour de 15 % actuellement. Sans catastrophe. (18 % en 2019 et 2020, années exceptionnelles Covid).**

* **Notre endettement (153 Milliards) par rapport à notre PIB est de 15,8 % ; celui de la France est de ...120 % de son PIB ! (NZ : 46 %, USA : 135 %, Japon : 256 %, Australie : 72%, Islande (360 000 hab) : 100 %, Vanuatu : 45 %, Fidji : 75%). Ainsi pour atteindre ici le taux d'endettement français (ce qui n'est pas souhaitable, voire pas possible), nous pourrions emprunter encore ... plus de 1 000 milliards !!**

* **Notre production de richesse par an par habitant (le PIB / hab) est de 3,7 millions, la plus haute de tous les Outremer (sauf 2 confettis : St Bart., et St P & M), et au dessus de 10 des 13 régions de la métropole ! Même enlever 178 milliards à notre PIB (ce qui ne se fera pas) nous laisserait encore avec un PIB / hab supérieur à la plupart des Outremer et à bien des provinces françaises !**

* **L'idéal pour une transition en douceur serait néanmoins que la France « accompagne » le pays sur 5 ou 10 ans financièrement, avec des transferts dégressifs de 10 à 20 % par an. L'alternative sinon serait de se tourner vers un (des ?) pays amis qui participeraient sur cette période selon des conditions à définir. L'avantage serait de laisser de bonnes marges à nos capacités d'investissement pour transformer rapidement notre économie.**

• La sur-rémunération en Nouvelle Calédonie, qui constitue un élément essentiel de l'attractivité du territoire pour pourvoir les postes dans certains services publics, s'élève en 2019 (dernière année disponible) à 17 milliards XPF, soit environ 16% du montant des rémunérations versées par l'État et 9,8% des transferts financiers totaux de l'État en Nouvelle Calédonie.

La sur-rémunération se décompose en trois éléments : Majoration de traitement : 11,68 milliards XPF ; Indexation : 3,85 milliards XPF ; Indemnités d'éloignement : 1,56 milliards XPF.

Les agents publics relevant de la mission « enseignement scolaire » représentent la part la plus importante des dépenses de sur-rémunération, avec 13,6 milliards XPF.

En cas d'indépendance, la fin de ce dispositif ne permettrait donc pas à lui seul de générer des marges de manœuvre budgétaires suffisantes à l'équilibre des comptes publics.

Autre piste d'économie raisonnable : supprimer majorations et indemnités d'éloignement, déménagements, etc (le climat et l'environnement sont suffisants à l'attractivité, le temps des bateaux à vapeur est fini !).

Garder les salaires proches de l'indexation (suppression obligée), que partagent les locaux, en préservant les salaires de départ, mais en diminuant leur vitesse d'accroissement pour certains, car excessive (plafonner le salaire de fin de carrière à x1,5 ou x2 l'initial par exemple).

<ul style="list-style-type: none"> • Comme l'indiquait le document sur les implications du « oui » et du « non » diffusé en amont des consultations de 2018 et 2020, ces mécanismes actuels de financement de l'État n'auront plus de fondement juridique à l'issue de la période de transition et seront caducs dans l'hypothèse de l'indépendance. (1) <p>La majorité des transferts financiers correspondent au financement des compétences exercées par l'Etat. Celles-ci auront vocation à être exercées, et donc financées, par le nouvel Etat en cas d'indépendance.</p> <p>De la même façon, l'Etat ne verse de dotations aux collectivités territoriales qu'en raison de leur appartenance à la République française. (2)</p>	<p>(1) A signaler que l'État a aussi informé que même en cas de NON il baisserait sa « participation ».</p> <p>(2) Collectivités qui, pour l'instant et contrairement à celles de France, ne peuvent créer de recettes propres, ce qui pourrait alors changer, quitte à les assortir d'une dose de péréquation.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Sauf accord à négocier entre la France et le nouvel État, les relations financières entre la France et le nouvel État relèveront de la politique française d'aide publique au développement de droit commun. Concernant les derniers territoires français qui ont accédé à l'indépendance (Comores, Djibouti, Vanuatu), les modalités d'accompagnement par la France de ces territoires sont variables d'un Etat à l'autre. L'annexe 5 en donne le détail. 	<p>Le pays devrait être preneur pour ses débuts : la France y a une obligation du fait de la dépendance préjudiciable du pays qu'elle a entretenue, mais surtout par son engagement à nous « accompagner » inscrit dans l'ADN, et par prescription de l'ONU que les « puissances coloniales » accompagnent les indépendances de leurs colonies.</p>
--	--

v. Finances publiques et comptes sociaux

<ul style="list-style-type: none"> • Le ralentissement de l'économie calédonienne constaté ces dernières années, à la suite d'une période marquée par la réalisation de grands travaux (1) et un prix élevé du nickel, entraîne des pressions sur les recettes fiscales et donc sur les finances des collectivités locales (2). Le secteur public calédonien est donc désormais confronté à des tensions budgétaires importantes. Les dépenses publiques décèlent mais moins rapidement que les recettes. 	<p>(1) Déclencher de grands travaux orientés vers la transition environnementale pourrait nous valoir à la fois des soutiens financiers importants et de grandes diminutions à la fois du chômage et des dépenses d'importation d'énergie.</p> <p>(2) Le nouveau retour (provisoire?!) de prix hauts du Nickel sera un atout pour notre transition, au moins pour les prochaines années.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Les recettes fiscales du territoire s'élèvent à 180 milliards XPF en 2019. Environ la moitié de ces recettes proviennent des trois impôts principaux de la NC : la taxe générale sur la consommation (TGC), l'impôt sur les sociétés à 30% (IS) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Dans l'hypothèse de l'indépendance, l'assiette de ces recettes évoluera selon les éventuelles décisions de départ des contribuables (1) concernés et selon la dynamique économique globale du nouvel État. (2) 	<p>(1) Ces flux, dans un sens ou l'autre entraînent la perte et le gain des recettes et dépenses afférentes : moins de recettes, mais moins d'enfants à l'école par exemple, moins de production, mais moins de consommation, moins d'emploi, mais des postes libres pour d'autres, etc.</p> <p>(2) L'État omet (volontairement ?) deux autres paramètres : les barèmes et assiettes d'impositions, et le contrôle (enfin) des fraudes innombrables (par milliards).</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Ces recettes sont réparties selon les règles du système budgétaire original de la NC, composé d'un budget de répartition qui contient l'assiette des dotations aux provinces, aux communes et à la collectivité de NC (1), d'un budget annexe de reversement composé essentiellement de taxes affectées aux établissements publics et aux trois niveaux de collectivités et d'un budget propre de la collectivité de NC. <p>Par la loi organique, la collectivité de NC est contrainte de garantir un certain niveau de dotations aux autres collectivités (2) et ne peut, de ce fait, « amortir » les diminutions de recettes en diminuant la part des communes et des provinces.</p>	<p>(1) L'esprit de la « Clé de répartition » sera sûrement maintenu : le rééquilibrage continue.</p> <p>(2) Cet effet cliquet, peu connu du public, doit se poursuivre dans les communes nécessitant un rattrapage, notamment les communes minières enrichissant le pays et engrangeant bien des inconvénients (pollution, glissements de terrains, risques divers).</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Le système de protection sociale du territoire rencontre également des difficultés financières, aggravées par la crise sanitaire (1). À fin 2020, à l'exception des deux régimes de prestations familiales, tous les régimes présentent des soldes déficitaires. Le volume des prestations servies continue à augmenter rapidement alors que les cotisations sociales progressent moins rapidement. (2) <p>S'agissant du régime Retraite, en 2019 il enregistre pour la deuxième année consécutive un déficit. Son solde au 31 décembre 2019 ressort à -2,4 milliards XPF (20 M€). Ce régime puise dorénavant dans ses réserves.</p> <p>Le régime Accidents du travail accuse depuis plusieurs années des déficits. Il voit ses dépenses d'indemnités journalières augmenter de près de 12% en 2019. Son déficit d'exploitation était de 975 millions XPF en 2018 (8 M€). Une opération de</p>	<p>(1) En grande partie mis en place par les indépendantistes (Cafat, 1954), il a prouvé aussi son efficacité (Covid).</p> <p>(2) Les déficits résultent surtout de la mainmise du patronat sur les élus loyalistes, qui n'ont pas souhaité ajuster et augmenter en temps voulu les cotisations (CLR, etc). C'est en train de changer. Revoir la caisse CRE (cf ci dessus) serait aussi salubre. Le feu vert à une clinique pri-</p>
--	--

<p>cessions d'actifs a permis de contenir son déficit d'exploitation à 93 millions XPF (775 K€) en 2019.</p> <p>Quant au régime chômage, il donnait lui aussi des difficultés avec un résultat déficitaire de 193 millions XPF (1,6 M€) en 2019, et des réserves qui fondent rapidement.</p> <p>Le RUAMM connaît des déficits structurels. Ceux-ci s'accumulent depuis plus de dix ans pour atteindre, fin 2020, une dette cumulée de 33 milliards XPF, avec un déficit structurel annuel de 13 milliards de XPF. La situation de trésorerie réelle du RUAMM est donc particulièrement préoccupante, avec des décalages de paiement aux hôpitaux publics importants et la nécessité d'une avance de fonds des autres régimes de la CAFAT pour permettre la continuité du service.</p>	<p>vée (qui demande des aides !) en pleine construction du Médipole pose maintenant problème.</p> <p>Le Plan 'Do Kamo', initié par des indépendantistes et loué par l'IEOM, doit être appliqué.</p> <p>Mais pourquoi donc l'État parle t-il de cela alors qu'il n'est ni aux commandes ni au financement ? Une intention ? Des propositions ?</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> Les finances publiques du nouvel État devront prendre en charge, sauf accord à négocier entre la France et le nouvel État, les dépenses actuellement financées par l'État pour des compétences déjà exercées par la NC (ex : enseignement), et pour des compétences actuellement exercées par l'État (défense, sécurité intérieure, justice, monnaie et crédit, relations internationales, sécurité de la circulation aérienne et maritime internationales). <p>Pour rappel, les dotations aux collectivités représentent 29,8 milliards XPF (250 M€) en 2020 : La dotation globale de compensation à la NC : 6,4 milliards XPF (53,7 M€) ; Les dotations aux trois provinces : 11,2 milliards XPF (94,1 M€) ; Les différentes dotations aux communes : 12,2 milliards XPF (102,5 M€)</p>	<p>Déjà cité (et répondu).</p> <p>C'est les 178 milliards de l'État...</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> Par ailleurs, une partie importante des transferts financiers de l'État à destination des collectivités calédonniennes s'inscrit dans le cadre des contrats de développement signés entre l'État, la NC, les provinces et les communes. <p>Ceux-ci visent au financement de projets qui concernent des domaines variés : construction d'infrastructures, formation initiale et continue, maîtrise de l'environnement, développement économique, social et culturel...</p> <p>Dix contrats de la 6ème génération couvrant la période 2017-2021, ont été signés en décembre 2016. La participation de l'État représente la moitié des financements inscrits, qui s'élèvent globalement à 93,6 milliards XPF (783,4 M€). Une prolongation d'un an a été décidée jusqu'au 31 décembre 2022, avec une dotation de l'État de 9,4 milliards XPF supplémentaires (78,6 M€).</p>	<p>Cela pourrait être prolongé jusqu'à la fin de la transition (avec péréquation des financements) ? L'État nouveau prendrait la suite.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> En l'absence de toute contribution aux finances publiques nationales, l'indépendance n'entraînerait, pour le contribuable du nouvel État, aucun allègement de charge. <p>Dans l'hypothèse de l'indépendance, les financements actuellement accordés par l'État devenant caducs, le nouvel État devra mobiliser des ressources pour financer ses services publics et ses prestations sociales.</p>	<p>Déjà cité (et répondu).</p> <p>Une partie est dans les 178 milliards, le reste est déjà financé par le pays.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> La question du règlement des dettes financières et des investissements réalisés par l'État tout comme les droits patrimoniaux et domaniaux de celui-ci devra également être traitée par le nouvel État. 	<p>Encours à honorer bien sûr. Mais droits patrimoniaux ou domaniaux reviennent au pays sans dédommagement : l'indépendance, c'est reconnaître aussi que ce n'était pas à la France. Elle laisse la terre, et le bâti dessus.</p>
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>- Comment organiser la transition financière en cas d'indépendance alors que les institutions locales dépendent largement du soutien financier de la métropole ?</p>	<p>Pourquoi réitérer à l'infini, en changeant juste la forme, les questions déjà posées ? Le pays attend les propositions de l'État, pas ses défis. Et il a ses données, déjà citées.</p>
---	--

<p>- À terme, comment parvenir à l'équilibre des comptes publics et sociaux ? Quel équilibre entre la hausse de la fiscalité et la baisse des dépenses ?</p>	<p>Préjugé : sans la France, ce n'est pas QUE cette équation, ce sera différent : son départ crée aussi des économies, des ouvertures légales, des opportunités dans notre zone, etc ...</p>
--	---

<p>- Qu'est-il attendu de la France ?</p>	<p>Sans doute des propositions et des hochements de tête, plutôt que de menton.</p>
---	--

<p>- Quelles ressources fiscales pour financer les dépenses actuellement prises en charge par la France ?</p>	<p>L'État continue à vouloir nous enfermer dans ses choix binaires : mais il crée aussi, ici, des besoins, dépenses et pertes de capitaux, et y empêche des recettes et économies.</p>
---	---

vi. Soutien national à la filière du nickel

• La prospérité économique de la NC repose notamment sur l'exploitation du nickel : le territoire représente 8 % de la production mondiale en 2020.

Le nickel reste un moteur essentiel à la croissance de l'économie calédonienne : d'après une étude de l'ISEE d'avril 2021, le nickel représente un emploi sur 4 (direct ou indirect) dans le secteur privé.

C'est la principale ressource d'exportations avec 90% de la valeur totale à l'export.

La contribution de la filière au PIB calédonien a eu globalement tendance à décliner depuis la fin du « boom du nickel » en 1971 : de 30% du PIB, le secteur n'en représente plus aujourd'hui qu'environ 6%. La Chine est le principal pays d'exportation du nickel calédonien (à hauteur de 55% en 2019), suivi de la Corée du Sud (13,5%) et le Japon (11,5%).

• La situation des trois usines de nickel concentre la plupart des enjeux économiques de l'indépendance : impact monétaire, impact des accords commerciaux, impact de la défiscalisation et départs éventuels de la main d'œuvre qualifiée.

Liste d'impacts arbitraire : on peut (doit) ajouter les enjeux environnementaux, et enlever les départs de M.O. qualifiée, voire les impacts monétaires : les usines tournent avec des revenus en dollars. Et puis, la France imaginant notre paupérisation, une part des salaires locaux ne deviendraient-ils pas alors moins chers ?

• L'État est intervenu massivement, depuis les accords de Bercy, pour soutenir financièrement l'activité de la filière nickel en NC à travers plusieurs dispositifs : prêts, garanties de prêts, défiscalisation (1).

Concernant l'usine du Nord (KNS) :

– Compensation du transfert du massif de Koniambo en 1998 : soulte de 150 M€ (17,9 milliards XPF) versée à Eramet (2);

– Prêt de l'AFD en 2011 : 170 M€ (20,3 milliards XPF), dont 69 M€ (8,2 milliards XPF) décaissés et un encours à fin 2020 de 56,2 M€ (6,7 milliards XPF).

Concernant l'usine du Sud (Prony Ressources NC) (3) : Prêt de l'État en 2016 : 200 M€ (23,9 milliards XPF), remboursé par Vale NC ; Nouveau prêt de l'État en 2021 : 200 M€ (23,9 milliards XPF) ; Garantie de l'État en 2021 pour la réalisation du projet Lucy : 220 M€ (26,2 milliards XPF).

(1) Prêts et garanties de prêts se trouveront ailleurs, dans un pays indépendant libre de ses choix de bailleurs de fonds, surtout pour du Nickel.

Un prêt n'est pas, en ce sens, un soutien mais une affaire pour le prêteur, surtout quand ses taux sont standards voire élevés.

(2) L'État est actionnaire de la SLN via Eramet : la soulte lui est partiellement revenue. Par ailleurs, la SLN détient abusivement plus de 50 % des droits miniers du pays, grâce au BRGM français, et aux terres confisquées : l'État veut-il insinuer que nous devrions le rembourser ?!

(3) La zone de Goro, volée aux clans en 1853, a été vendue par la France (BRGM) à des japonais, puis confisquée aux japonais à la 2nde guerre, pour les revendre encore à INCO en 1992 !

L'État a laissé créer Goro Nickel pour gêner la création de l'usine du Nord, puis a empêché la réussite d'un plan d'avenir positif de Vale avec un spécialiste de l'hydrométallurgie (Corée Zinc) pour ses intérêts géostratégiques.

Sans la France, il est probable que nous ferions mieux.

Concernant l'usine de la SLN :

Prêt de l'État en 2016 : 200 M€ (23,9 milliards XPF), dont 180 M€ (21,6 milliards XPF) décaissés fin 2020 ; Prêt d'ERAMET (dont l'État est actionnaire) en 2016 : 325 M€ (38,8 milliards XPF), dont 271 M€ (32,5 milliards XPF) décaissés fin 2020 ; Garantie de l'État en 2016 pour la centrale gaz DBO : 80% de 320 M€ (38,2 milliards XPF) ; cette garantie n'a pas encore été mise en place, faute d'investissement, mais elle reste activable. (1)

Par ailleurs, la défiscalisation -qui est une forme de subvention- bénéficie de manière significative au secteur du nickel :

Les agréments ayant pris fin entre 2016 et 2020 représentent un avantage fiscal total de 159 M€ (19 milliards XPF), dont 136 M€ (16,2 milliards XPF) pour les trois usines ; Les agréments en cours fin 2020 représentaient un avantage fiscal total de 226 M€ (27 milliards XPF), dont 191 M€ (22,8 milliards XPF) pour les trois usines ; Les agréments en cours d'instruction fin 2020 représentaient un avantage fiscal total de 222 M€ (26,5 milliards XPF), dont 215 M€ (25,6 milliards XPF) pour les trois usines. Soit un montant total de 607 M€ (72,4 milliards XPF) de défiscalisation depuis 2016, dont 542 M€ (64,7 milliards XPF) pour les trois usines. Le projet Lucy de Prony Ressources NC et la centrale gaz DBO de la SLN devraient par ailleurs bénéficier respectivement de 100 M€ (12 milliards XPF) et 150 M€ (18 milliards XPF) de défiscalisation d'après les estimations actuelles. (2)

(1) Pourquoi cette avalanche d'informations (connues) sur la participation de l'État à des entreprises privées ? Se faire valoir ? La SLN fait partie d'Eramet dont l'État est actionnaire, et le Nickel est « stratégique »...

A noter que le soutien à une centrale électrique au charbon puis à gaz n'est pas glorieux ; et que la défiscalisation est un choix politique, réprouvé jusqu'à la Cour des Comptes, mais poursuivi par la France pour ses propres intérêts politiques et stratégiques. Ne parlons pas de la vétusté polluante scandaleuse de l'usine en pleine ville. (2) Ces entreprises, privées, utilisant le dollar et dans le giron français (ou européen), cela devrait rassurer la France ; ainsi que le fait que les indépendantistes ne parlent pas de nationalisation forcée.

• Enfin, dans les années 1970, l'État était intervenu sous forme d'avances remboursables pour compenser l'effet des fortes variations des cours du nickel sur les recettes fiscales calédoniennes.

Le territoire n'ayant jamais pu rembourser ces avances, l'État a fait le choix d'effacer la dette en 2013 pour un montant de 289 millions € (34,5 milliards XPF).

Point à mettre au compte des « lumières » ? Rapport avec l'indépendance ? Sera t-il possible, question chiffres, d'avoir le montant des dividendes divers reçus par la France depuis la création de la SLN en 1880 ?

<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de ce soutien représente une exposition et un enjeu financier importants pour l'État français. En cas d'indépendance, il importerait de définir les conditions permettant de sécuriser les prêts et garanties de l'État au secteur du nickel calédonien et les modalités de son désengagement. La question de la dépendance du secteur à la défiscalisation et celle de la stabilisation des ressources fiscales liées au nickel se posent également. 	<p>Est-ce un désengagement ? Serait-il difficile de trouver un autre pays qui s'engage ? Ces entreprises privées travaillant en dollars devraient être moins à risque avec un pays indépendant, et semblent se satisfaire de la perspective (Même Eramet l'a dit). Le pays en a besoin aussi, a déjà su nouer de beaux partenariats (sauf celui refusé par la France et la droite), et a un réel savoir-faire.</p>
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Dans l'hypothèse de l'indépendance, quel devenir pour les garanties actuellement accordées par la France ?	L'État est son propre assureur (France et nombre d'autres pays) ; le pays nouveau sera donc garant quand il le faudra.
--	---

Quand faut-il commencer à discuter du devenir des créances en cours ?	Une créance est une créance. Pourquoi en discuter ? Aux entreprises de voir, l'État nouveau jugera alors des demandes.
---	---

Quels engagements du nouvel État pour soutenir la filière, et quelle stratégie de gestion de la ressource (minière et fiscale) ?	La 'doctrine' nickel indépendantiste est connue : maîtrise de la ressource par le pays et valorisation du minerai dans des unités métallurgiques (locales ou offshore) détenues en majorité par les intérêts publics calédoniens.
--	--

Quels engagements du nouvel État pour sécuriser les prêts et garanties consentis par la France ?	Idem aux créances
--	--------------------------

Comment anticiper les transitions nécessaires ? Quel travail engager avec les opérateurs industriels ?	Les transitions vont vite : batteries Nickel aujourd'hui, et sans Nickel demain ? Batteries aujourd'hui, arrivée de l'hydrogène demain ? L'État français a-t-il sérieusement analysé l'H₂ natif en NC ? Nous le ferons.
--	---

vii. Mécanismes de défiscalisation

<ul style="list-style-type: none"> • Malgré ses nombreux atouts, la NC souffre comme les autres territoires ultra-marins de contraintes structurelles qui peuvent pénaliser son développement économique (taille restreinte, éloignement des marchés mondiaux, coût élevés) (1). Pour y remédier, l'État a adopté des mesures d'incitation à l'investissement pour accompagner la mise en place d'un tissu économique développé. 	<p>(1) Cliché longtemps destiné à nous faire accepter l'immigration ! St Pierre et Miquelon, 6 000 hab et 242km², a le plus fort PIB/hab de l'outre Mer. Wallis & Futuna, 11 000 hab et 142 km² a le plus faible ... avec Mayotte, le plus densément peuplé ! L'Islande, 360 000 hab, est très riche. Et les plus gros marchés mondiaux sont en Asie, plus proches que la France. Nous répétons que la défiscalisation est condamnée par la CDC, a suscité plusieurs scandales, n'est pas performante, favorise des investisseurs métropolitains, et est utilisée politiquement par la France.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • La « défiscalisation outre-mer », créée en 1986, est un outil d'aide de l'État aux projets calédoniens issus du privé. La défiscalisation consiste à accorder à des contribuables métropolitains une réduction d'impôts en contrepartie de leur financement d'un investissement relevant d'un secteur déterminé sur le territoire calédonien. Elle alimente un flux d'investissements vers la NC qui joue un rôle important dans le financement de l'économie calédonienne. En NC, les investissements ayant fait l'objet d'un tel agrément représentent une base éligible de 19 milliards XPF en 2020 (après 14,6 milliards XPF en 2019 et 13,1 milliards XPF en 2018). 26 projets ont été déposés, concernant majoritairement les secteurs du logement social et des mines. Sur cette base d'investissements éligibles de 19 milliards XPF, l'État a accordé une défiscalisation d'environ 13 milliards XPF (109 M€), dans les secteurs suivants : La défiscalisation de plein droit est estimée à 6 milliards XPF (50 M€) ; Le logement social : 3,8 milliards XPF (31,8 M€) ; Investissements productifs : 3,5 milliards XPF (29,3 M€) ; Dans le secteur du logement social, entre 2011 et 2020, les dossiers soumis à l'agrément de la direction générale des finances publiques (DGFIP) par les organismes de logement social de NC, ont permis de soutenir la construction ou la réhabilitation de 4 089 logements sociaux en NC. 	<p>Conclusion de ces explications : des cadeaux aux riches de métropole pour contrôler le pays et faire rentrer les bénéfices faits ici dans l'Hexagone. Des subventions auraient aussi été moins coûteuses pour les français ...</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'indépendance du territoire, les mécanismes de défiscalisation outre-mer prévus par la loi française, étant réservés aux entreprises présentes sur le territoire national, ne seront plus applicables sur le territoire du nouvel État au terme de la période de transition. 	C'est bien ainsi. Avec des mécanismes de substitution plus utiles et efficaces.
--	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État compte-t-il encourager l'investissement par d'autres dispositifs ?

Question étonnante...

Comment anticiper les transitions nécessaires ? Quel travail engager avec les entreprises concernées ?

Dans le cadre d'un État à l'économie mieux encadrée et semi planifiée probablement.

viii. Les prêts garantis par l'État (PGE)

• Au 14 mai 2021, 1 415 entreprises calédoniennes ont bénéficié de prêts garantis par l'État (PGE) dans le cadre de la crise sanitaire, pour un montant total de 23,8 milliards XPF.
En nombre de bénéficiaires, les secteurs les plus concernés sont la construction, le commerce / la réparation automobile et l'industrie manufacturière. Le secteur des transports a fait appel aux PGE pour un faible nombre de bénéficiaires mais un volume important en francs Pacifique.
En cas d'indépendance, la question se posera du devenir de la garantie de l'État sur ces prêts, dont le mécanisme s'éteint au 31 décembre 2021, partout sur le territoire national. Les difficultés juridiques et techniques ainsi posées devront trouver une réponse pendant la période de transition.

La France doit honorer sa garantie pour ces prêts déjà faits ; un mécanisme moins coûteux se met en place en France et dans les Outre-mers. La Calédonie, longtemps Covid-free, est encore le territoire qui coûte le moins cher à l'État ! A lui de voir ce qu'il fera pendant la période de transition, ou il reste responsable de ses secteurs. Ensuite, suivant les situations avec le Covid, l'État nouveau avisera en responsabilité.

ix. L'intervention des banques de développement

• Les banques de développement de l'État (CDC et AFD) jouent un rôle significatif dans le financement du secteur public calédonien.
La CDC **(1)** a un encours local de prêts de plus de 120 milliards XPF (1 milliard d'euros), auquel s'ajoutent des participations en « investissements » diverses autour de 20 M€ et les encours spécifiques bancaires (du type consignations Vale) pour un peu plus de 70 M€.
Quant à l'AFD, elle détient environ la moitié des encours de prêts du secteur public calédonien (au sens large), mais les ¾ de l'endettement des collectivités locales du territoire (collectivité de NC, provinces, communes, intercommunalités et syndicats).
Les flux d'engagements financiers annuels de l'AFD en NC sont de l'ordre de 24 à 36 milliards XPF par an (200 à 300 M€ par an). Son encours total est de 360 milliards XPF (3 000 M€) en comptant les prêts déjà accordés et les engagements signés.
À noter que la loi permet à l'AFD de ne pas prendre de marge de risque quand elle prête au secteur public, cette marge étant assumée par l'État. Cette disposition permet ainsi une réduction significative des coûts pour les emprunteurs concernés. Ainsi, les collectivités calédoniennes réalisent par ce biais une « économie » annuelle de 3,7 milliards XPF (31 M€), soit 4% des recettes fiscales calédoniennes.

(1) Au lecteur qui serait perdu : il y a 2 « CDC » : la Cour Des Comptes (contrôles de comptes), et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque d'État, ici nommée). Les encours actuels des collectivités du pays seront garantis par le pays nouveau, donc de tutelle (qui délivrera aussi les nouveaux PGE -prêts garantis par l'État). CDC et AFD diront leurs intentions quant à leurs portefeuilles privés à leurs clients, intentions qui reflèteront celles de la France.

• En cas d'accession de la NC à la pleine souveraineté, les statuts de la CDC ne permettent pas d'envisager qu'elle poursuive ses activités en NC. L'ensemble des prêts en cours représente une exposition et un enjeu financier importants pour la CDC et donc pour l'État. En cas d'indépendance, il importera de définir les conditions permettant de sécuriser le remboursement des prêts de la CDC au secteur public calédonien.
Un accord entre le gouvernement français et le nouvel État souverain devra traiter la question des dettes passées. **(1)**
La poursuite de l'intervention de l'AFD devra, pour sa part, faire l'objet d'une réflexion approfondie pour évaluer l'éligibilité du nouvel État et la nécessaire évolution de son aide par comparaison à la situation actuelle. En effet, en l'état actuel des critères d'éligibilité, la NC dont le PIB 2019 est de 37 576 dollars par habitant par an **(2)**, serait hors du champ d'intervention autorisé de l'AFD en faveur des États Étrangers (PIB maximum de 12 235 dollars par habitant par an). De plus, le Pacifique est à ce jour hors zone d'action des priorités de l'aide publique au développement assignées à l'AFD.

**(1) A la CDC de dire si elle peut aller au terme d'un encours dans ce cas nouveau. Étant établi qu'elle n'en prendra pas de nouveau.
(2) nous l'avons déjà écrit -en F CFP : nous sommes 3 fois trop riches pour que l'AFD nous octroie des prêts. Peut-on s'en plaindre ?**

DISCUSSION ; Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Dans l'hypothèse de l'indépendance, quelles sources de financement externe pour le nouvel État et comment assurer sa solvabilité vis-à-vis des emprunteurs ?	Nous verrons donc avec notre propre banque de développement (à créer dès la transition ?), et les banques œuvrant au pays, ou étrangères possibles.
Quel accompagnement financier le nouvel État proposera-t-il aux collectivités calédoniennes en substitution des concours financiers de la Caisse des dépôts et consignation et, le cas échéant, de l'AFD ?	Sa propre version de la CDC et sa banque de développement, avec aussi ses PGE.
Quelles modalités pour honorer les créances accordées ?	A voir selon le type de créances, durant le processus vers la maîtrise de nos finances ; en croisant nos propositions et celles des bailleurs concernés.

x. Conséquences des départs

<ul style="list-style-type: none">• 9 500 personnels rémunérés par l'État et des organismes d'État sont actuellement présents sur le territoire. Tous n'ont pas le statut de fonctionnaires d'État. 4 821 d'entre eux sont mis à disposition de la NC (4453 par l'Éducation nationale et 368 pour le soutien à d'autres compétences). Leur masse salariale représente un montant total de 109 milliards XPF annuels (soit 913,4 M€) (1). Selon des estimations de la DFIP NC, en lien avec la direction des services fiscaux, relatives à l'impact des rémunérations de l'État sur les comptes publics du territoire, celles-ci représentent près de 3,9 milliards XPF en 2019, soit 18.5% des recettes de l'impôt sur le revenu. En matière de cotisations sociales, les sommes versées par l'État représentent près de 8,4 milliards XPF, soit 10% des recettes du RUAMM. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au fil de la période de transition, les fonctionnaires d'État précédemment affectés en NC se verront proposer une nouvelle affectation sur le territoire national. Par ailleurs, leur départ aura un effet récessif sur la consommation intérieure et, ce faisant, sur l'inflation des prix à la consommation (2).	<p>(1) Comme bien d'autres pays devenus indépendants, il y aura une transition, possiblement avec une part des rémunérations locales (en devise du pays) et une part de coopération avec la France (et d'autres pays). Une part de rémunération dans la devise de leur pays est possible pour les expatriés en coopération, comme parfois ailleurs. Les cotisations sociales feront toujours partie des prélèvements obligatoires pour tous. Les abus actuels sur la CRE (caisse retraite complémentaire Humanis du privé) qui dilapident 20 milliards par an, n'auront plus cours ; certains avantages déjà cités plus haut disparaîtront également. (2) Des économistes affirment que nos prix sont tirés vers le haut par les sur-rémunérations ; ces salariés seront détachés ou remplacés, avec certes moins d'avantages, mais consommeront aussi ; leur modération diminuera plutôt les prix.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Au-delà des fonctionnaires d'État, d'autres personnes résidant actuellement en NC pourraient quitter le territoire. Par nature, le nombre de ces départs est difficile à évaluer avec précision et seule une approche par ordre de grandeur est possible. Selon le sondage réalisé dans le cadre de l'écoute profonde de la société civile calédonienne, en cas d'indépendance, 10.000 intentions de départs semblent certaines et jusque 70.000 départs sont possibles (1). L'Assemblée de Polynésie Française estime, dans un récent rapport, que l'émigration potentielle de la NC vers la Polynésie française pourrait concerner environ 780 personnes ayant de la famille au Fenua et jusqu'à 9 000 personnes n'y ayant pas d'attache. Pour analyser ces chiffres, le recensement pour 2019 publié par l'ISEE offre une base de comparaison. Il met en évidence que la croissance démographique du territoire est nettement plus faible qu'auparavant : +0,2 % par an entre 2014 et 2019 contre +1,8 % entre 2009 et 2014. Selon l'ISEE, ce fléchissement s'explique principalement par une hausse des départs, conjuguée à une baisse des arrivées. Pour la première fois depuis 1983, le solde migratoire est négatif (2). Ainsi, entre 2014 et 2019, 27 600 personnes qui vivaient en NC en 2014 ont quitté l'archipel, soit un habitant sur dix. Inversement, 17 300 personnes qui ne vivaient pas sur le territoire en 2014 sont arrivées. Le solde migratoire apparent est déficitaire de 10 300 personnes entre 2014 et 2019, soit 2 000 départs nets par an. Ces départs impliqueraient des conséquences sur la disponibilité de la main d'œuvre, la consommation intérieure et les recettes fiscales (3). Compte-tenu de la forte incertitude associée à ce sujet, ces conséquences sont difficilement quantifiables même si elles sont réelles.	<p>(1) Ces instituts de sondage ont montré, en 2018 et 2020, leur non fiabilité, au point d'être suspectés de manipulation, leurs proximités politiques étant avérées. (2) Et encore, en 1983, et malgré les événements, ce solde migratoire n'avait été négatif qu'un an, alors que là il est plus régulièrement négatif depuis 5 ans. Et pour la 1^{ère} fois de l'histoire du pays (excepté 1954) le nombre de 'non kanak' a diminué. (3) Vision partielle et faussée : la frustration des citoyens à voir peu respectée la préférence d'embauche locale sera soulagée. Le chômage local peut diminuer. Les prix de l'immobilier et des loyers ont déjà bien baissé depuis 2 ans. Et comme déjà souligné, des groupes qui partent ou arrivent, c'est un équilibre de recettes et de dépenses, pourquoi ne souligner qu'un aspect ?</p>

DISCUSSION. Lors des échanges politiques, les questions suivantes ont pu être abordées :

Dans l'hypothèse de l'indépendance, comment le nouvel État pourrait-il anticiper ou compenser les conséquences de ces départs ?	L'anticipation, s'il y a lieu, devrait se faire maintenant, car c'est maintenant qu'ils partent. Les statistiques montrent que plus ils sont récents et plus ils partent. C'est leur choix.
Quelles évolutions ces départs impliqueront-ils sur le service public calédonien ?	Un ajustement faible et progressif
Quel serait le modèle de fonction publique du nouvel État ?	Rationaliser / ramener peu à peu à de plus justes proportions
En particulier, s'agissant de la fonction publique, comment assurer la transition ?	Idem

3. Les conséquences sur les politiques publiques du quotidien

i. Éducation / formation / insertion professionnelle

<ul style="list-style-type: none"> En NC, l'essentiel des compétences en matière d'éducation a été transféré à la collectivité (1). Certaines compétences sont cependant restées de la responsabilité de l'État : <ul style="list-style-type: none"> L'enseignement supérieur et la recherche : l'État consacre annuellement 3,3 milliards XPF (27,8 M€) à l'université de la NC et 1,4 milliard XPF au soutien des étudiants ; il assure la collation des titres et diplômes universitaires, La délivrance des titres et diplômes de l'enseignement scolaire du second degré, Le contrôle pédagogique des maîtres du second degré public et privé, La définition de la qualification requise des maîtres du second degré et des personnels de direction, La gestion de la fonction publique d'État associée à l'exercice de ces compétences. 	<p>(1) C'est faux. Même M. Gomez disait, à l'Assemblée Nationale, que l'État avait gardé la « colonne vertébrale » !</p> <p>La liste donnée ici par l'État, déjà éloquente, oublie encore qu'il est responsable des examens et concours (pas juste la délivrance des diplômes), des programmes d'enseignement, des formations et des enseignements, de la gestion des personnels, de la formation continue et du mouvement extraterritorial ! L'essentiel donc !! Vivement un changement réel.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du transfert de l'enseignement secondaire, par une convention signée le 18 octobre 2011 avec le gouvernement calédonien, l'État s'est engagé à mettre globalement et gratuitement à disposition de la NC le personnel nécessaire. Par conséquent, la rémunération des 4 553 personnels du vice-rectorat/direction générale des enseignements (chiffre 2019) est entièrement prise en charge par l'État, à hauteur de 385 millions €, soit 46 milliards XPF. Il s'agit de 2 946 enseignants du second degré public, surveillants, personnels d'entretien, 1 436 enseignants 1 et 2 degré privé, 136 autres personnels dont du personnel administratif du vice-rectorat. 	<p>Sans accompagnement dégressif sur plusieurs années de la France ou / et d'autres partenaires, ce sera le plus gros effort financier du pays nouveau. Nous devons rationaliser les dépenses et trouver des recettes, peut-être emprunter sur nos débuts.</p> <p>L'indépendance sera notre chance. Pour un véritable enseignement motivant et donc efficace en réussites, il faudra revoir progressivement l'essentiel : programmes, méthodes, horaires, vacances, transports, cantines, et diplômes bien sûr avec des équivalences avec d'autres pays, ceux du Pacifique, Canada, France, etc..</p> <p>Le système français, connu comme mauvais (cf classements de l'OCDE, PISA, PIRLS, etc), et donc pire ici, sera revisité progressivement à l'aune de nos spécialistes, et des exemples voisins moins chers, plus efficaces, mieux adaptés, et plus gratifiants.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, le nouvel État reprendra la charge financière associée à l'exercice de cette compétence. Les enseignants ayant le statut de fonctionnaires d'État se verront proposer une affectation sur le territoire national. Toutes les compétences éducatives encore exercées par l'État devront être reprises par le nouvel État. 	<p>Certains enseignements sont déjà pourvus par des locaux (primaire, anglais, etc).</p> <p>Le Pays forme déjà ses instituteurs et une partie croissante de ses professeurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Dans l'hypothèse où le nouvel État le proposerait, il reviendrait aux enseignants concernés qui souhaiteraient poursuivre leur activité sur le territoire de se placer en disponibilité selon les règles générales du statut de la fonction publique. Le cas échéant, selon le nombre des personnels concernés, une convention internationale pourrait encadrer leur situation. La France et le nouvel État pourront également définir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs établissements d'enseignement présents sur le territoire du nouvel État pourraient rejoindre le réseau de l'enseignement français de l'étranger (AEFE). 	<p>Nous poursuivrons la calédonisation ; d'autres enseignants d'autres pays pourront se voir proposer des postes, selon leurs compétences et nos besoins. Un « lycée français » pour des expatriés pourrait être envisagé par la France si elle finance, mais serait-ce utile ?</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Implanté à Koumac depuis 1986 (également à Koné et Bourail), le RSMA-NC est un acteur majeur de la formation professionnelle en NC mais également de la politique de rééquilibrage du territoire. Dédié aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, il accueille très majoritairement des volontaires issus de la communauté mélanésienne, dont 30% d'une classe d'âge rejoint ses rangs chaque année. Le RSMA-NC forme ainsi chaque année près de 650 jeunes Calédoniens de 18 à 25 ans répartis au sein de 21 filières, soit 38% du volume annuel de formation professionnelle en NC. Les entreprises présentes sur le territoire recrutent, par ce biais, une main d'œuvre qualifiée. En particulier, le SMA forme près d'une cinquantaine d'opérateurs miniers chaque année et de nombreux conducteurs d'engins de chantier. Dans l'hypothèse de l'indépendance, la France n'aura plus vocation à assurer cette mission particulière. Les effectifs du RSMA seront donc redéployés sur les autres territoires ultramarins de la République. 	<p>Le succès du RSMA dérive en partie de l'échec de l'école. Cependant ce système sera toujours utile pour des formations et insertions de rattrapage, et pourra être jumelé à une formation valorisante à la défense, sécurité civile et service d'ordre du pays.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Le Service Civique est un autre dispositif essentiel en matière de formation et d'insertion professionnelle des jeunes fortement soutenu par l'État. Il a pour objectif de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale en offrant à toute personne de plus de 16 ans l'opportunité de s'engager au service des autres et de la collectivité. Ainsi, tout jeune de 16 à 25 ans peut s'engager volontairement sur une période de 6 à 12 mois pour des missions d'intérêt général pour laquelle il perçoit une indemnité. Le potentiel en NC est de 500 jeunes par an. 1 675 jeunes calédoniens ont vécu une expérience d'engagement depuis 2011. 83 % de l'indemnité d'un engagé volontaire est pris en charge par l'État, 86 % s'il est boursier. En cas d'accession du territoire à l'indépendance, il reviendra au nouvel État de décider de maintenir, ou non, ce dispositif et d'en assumer la charge. 	<p>Le service civique pourrait utilement fusionner avec le SMA, et faire l'objet de projections d'expérience ponctuelles hors du pays.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • L'État est compétent en matière d'enseignement supérieur et de recherche. Il assure donc la formation des étudiants calédoniens. Il développe également la recherche sur le territoire et coordonne les différents acteurs qui interviennent dans ce domaine. L'Université de la NC comprend aujourd'hui 206 personnels (chiffre 2019). Son coût de fonctionnement, assuré par l'État, s'élève à 3,3 milliards XPF (27,6 M€). Près de 5 500 étudiants sont inscrits dans l'enseignement supérieur en NC avec une forte progression de la population étudiante (+35,5%) depuis 2013. Environ 57% des étudiants Calédoniens suivent leur formation à l'université. Dans l'hypothèse de l'indépendance, au terme de la période de transition, l'établissement qui succéderait à l'Université de la NC ne pourrait créer et délivrer que des diplômes qui lui seraient propres. Il lui reviendrait, le cas échéant, de nouer des partenariats internationaux pour accéder aux échanges universitaires, notamment avec la France. Les fonctionnaires d'État affectés à l'Université de la NC se verraient, quant à eux, proposer une autre affectation sur le territoire national. Selon le souhait du nouvel État, le droit français applicable et les règles associées à leur statut, ils pourront, le cas échéant, solliciter une mise en disponibilité et poursuivre leur enseignement selon les conditions prévues par l'université du nouvel État. 	<p>Partenariats, échanges, coopération et équivalences font partie intégrante de tout bon système universitaire. Les cursus seront internationalisés et adaptés.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'indépendance, les diplômes délivrés en NC ne seraient plus français. Dès lors, ils ne bénéficieraient plus des régimes d'équivalence actuels. La France, comme l'Union européenne, ont leur propre système de reconnaissance des diplômes délivrés par les Etats tiers. S'agissant de certaines professions réglementées (infirmiers, sages-femmes, médecins généralistes et spécialistes, dentistes, pharmaciens, architectes et vétérinaires), la reconnaissance repose sur des critères stricts d'harmonisation des formations entre les pays concernés. En dehors de ces professions réglementées, la France ne reconnaît les diplômes des pays tiers qu'après s'être assurée à titre individuel que le diplôme présenté est comparable au diplôme français équivalent. Un citoyen calédonien du nouvel État indépendant qui souhaiterait ainsi faire reconnaître son diplôme en France pour pouvoir y travailler ou y poursuivre des études devra s'adresser au centre ENIC-NARIC France qui étudiera sa demande sur la base d'un dossier présenté par le candidat. Le nouvel Etat pourrait également souhaiter étudier la possibilité de la signature d'une convention avec la France et/ou d'autres pays européens pour faciliter la reconnaissance mutuelle de diplômes. 	<p>Déjà vu : système d'équivalences à valider, comme partout ailleurs, avec divers pays cible. Tout diplôme en cours sera finalisé ; tout nouveau diplôme ne sera créé qu'avec des équivalences permettant la poursuite d'études, sans recours individuels à l'ENIC-NARIC si possible : une convention avec la France et avec d'autres pays francophones sera recherchée. Le pays veillera aussi à la qualité des diplômes des étrangers travaillant sur son sol.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Concernant la situation des étudiants calédoniens de l'enseignement supérieur en cours de formation au moment d'un éventuel vote positif à la troisième consultation référendaire, elle sera sans changement tout au long de la période de transition durant laquelle le régime actuel continuera de s'appliquer. À la fin de la période de transition qui sera marquée par l'accès effectif de la NC à la pleine souveraineté, il y aura lieu de distinguer deux cas de figure principalement : <ul style="list-style-type: none"> – Les étudiants en cours d'études au sein de l'Université de la NC : l'enseignement supérieur étant devenu de la compétence du nouvel Etat, les diplômes délivrés seront calédoniens. – Les étudiants en cours d'études dans l'Hexagone ou dans un autre pays étranger : la période de convergence, de discussion et de stabilité entre décembre 2021 et juin 2023 devrait être mise à profit pour examiner la situation de ces étudiants et déterminer d'un commun accord entre la France, ou les pays étrangers concernés, et le nouvel État, l'accompagnement à 	<p>Accord sur ces points.</p>
---	--------------------------------------

mettre en place pour régler la situation des étudiants ressortissants du nouvel Etat

<ul style="list-style-type: none">• L'État est jusqu'ici partie prenante du dispositif « Cadres Avenir » sous la forme d'un groupement d'intérêt public avec le gouvernement de la NC. L'État assure 90% du financement dont le montant total annuel est d'environ 700 millions XPF. <p>Ce dispositif, qui a pris la suite du programme « 400 cadres » conformément à l'article 4.1.2 de l'accord de Nouméa, a bénéficié à 71% à la population kanak en NC. Le taux de réussite du dispositif est évalué à 78 % sur les 1 782 personnes accompagnées. 500 bénéficiaires ont atteint le niveau master ou doctorat grâce au programme. Le bilan plus détaillé de ce dispositif est reproduit en annexe 6.</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendra au nouvel État de décider de poursuivre ou non ce programme, d'en définir les modalités et d'en assurer le fonctionnement.	Le pays poursuivra des dispositifs de soutien à ses étudiants, et demandera provisoirement un soutien aux pays hôtes.
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris les questions suivantes ont pu être abordées :

Le nouvel État souhaitera-t-il proposer aux fonctionnaires d'État actuellement en exercice sur le territoire dans les métiers de l'enseignement de poursuivre leur mission ? Si oui, dans quelles conditions ?	Bien sûr, pour les filières nouvellement définies, qui resteraient déficitaires en enseignants. Au titre notamment de la coopération proposée par la France et d'autres pays.
--	--

Quels échanges et partenariats universitaires le nouvel État souhaitera-t-il nouer ? Comment la France pourrait-elle accompagner la mise en œuvre de ces partenariats ?	Une participation des instances de l'UNC (CA, CAC, commissions) sera recherchée pour garder ou prendre les bonnes orientations. Le non transfert actuel de l'UNC au pays est à regretter.
---	--

Quelle suite donner, dans le cadre de l'indépendance, au programme des « 400 cadres » institué par l'accord de Nouméa ? au service civique ? au RSMA ?	En fait l'actuel « Cadres Avenir ». Questions déjà traitées ci dessus.
--	---

ii. Santé

• La santé est une compétence de la NC. L'État intervient toutefois au travers du soutien aux investissements. Il a, à ce titre, participé à la restructuration de l'offre de santé en NC à travers les opérations « Médipôle » et « CHN de Koné ». Pour ces deux infrastructures, l'État a investi plus de 6 milliards XPF (50,3 M€) depuis 2000.

• En cas d'indépendance, le nouvel État aurait vocation à définir et à financer sa politique de santé. Les relations financières entre la France et le nouvel État relèveront de la politique française d'aide publique au développement.	A envisager, si nécessaire. La santé est déjà financée actuellement sur les moyens du pays.
---	--

• Par convention avec l'Université de Bordeaux, la NC bénéficie également de la possibilité d'accueillir de 20 à 25 internes en médecine au sein des hôpitaux locaux. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, ceux-ci se verraient proposer une autre affectation sur le territoire national. Selon le souhait du nouvel État et les règles applicables à leur statut, ils pourront, le cas échéant, solliciter une mise en disponibilité et poursuivre leur activité dans les conditions prévues par le système de santé du nouvel État. Cette hypothèse supposera, pour valider leur formation, une convention bilatérale fixant les conditions reconnaissant la qualité de formation des services d'accueils du nouvel État.	La France (elle même en pénurie de médecins voire d'étudiants en médecine), mais aussi d'autres pays pourront nous adresser des Internes.
---	--

• La Nouvelle Calédonie permet aujourd'hui aux étudiants en santé de réaliser leur première année de formation sur place. Après réussite du concours organisé en NC, à partir de la deuxième année, les études se poursuivent dans l'hexagone. En cas d'indépendance, la NC devra assurer en propre la formation de ses médecins, chirurgiens et chirurgiens-dentistes en faisant le choix de passer ou non des conventions avec des pays étrangers dans un cadre international. La France pourra accueillir ces étudiants dans le cadre des dispositions propres aux étudiants internationaux dès la première année dans le respect des quotas en vigueur.	Le pays nouveau recherchera sans doute le concours de divers pays.
---	---

• Dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, la NC a également bénéficié d'un soutien financier important de la métropole pour assurer la protection sanitaire du territoire (10 milliards XPF de subvention en 2021 et un prêt de l'AFD garanti par l'État de 28,6 milliards XPF). Elle a également bénéficié de la mise à disposition	Le pays a aussi évité de justesse la première bévée de la France ici, en refusant la continuité territoriale, grâce à ses coutumiers d'abord. Elle a ensuite souffert deux confinements de 3 semaines suite à la contamination de certains agents de l'État récalcitrants aux règles sanitaires, et mal encadrés par leur hiérarchie (ici puis à W&F). La loi française nous a fait une 3^{ème} fois courir un risque en ayant per-
--	--

gratuite des vaccins. Ainsi, début mai 2021, le gouvernement français a mis à disposition 82 388 vaccins Pfizer dont le coût unitaire est de 15,5€, soit un budget de 1,3 M€ (155,8 millions XPF). A terme, la population éligible étant de 189 980 néocalédoniens, le nombre de doses nécessaires est de 379 960 pour un coût de 5,9 M€ (707 millions XPF).

mis à des confinés d'enfreindre nos règles pour respecter la loi française, puis en refusant d'obliger les arrivants à être vaccinés si nous ne faisons pas de loi obligeant les calédoniens à l'être aussi.
Le virus est maintenant là : comment est-il arrivé ? Les résultats d'enquête (compétence d'État) des origines des 2 précédant confinements n'ont en fait jamais été révélés, à notre connaissance !
Nous avons quelques éléments tangibles, qui n'honorent pas l'État.

• En cas d'indépendance, le nouvel État aura vocation à structurer sa propre capacité de réponse aux crises sanitaires **(1)**.
 À titre d'illustration : dans le cadre de la pandémie de COVID-19, chaque Etat pouvait acheter directement ses vaccins aux laboratoires. Le dispositif international « Covax », codirigé par l'OMS afin de fournir des vaccins est réservé aux seuls pays à revenus faibles ou intermédiaires n'ayant pu souscrire de contrats avec les laboratoires. Compte tenu du PIB / habitant de la NC, celle-ci n'aurait pu y souscrire.**(2)**

(1) Nous avons déjà des crises sanitaires, permanentes : l'alcoolisme et ses causes, l'obésité, le tabac, etc. ils devront être davantage traités, pour la population comme pour la maîtrise des dépenses de santé.
(2) Et pour cause : à 2400F la dose (passée à 3000F), le coût pour le pays n'est pas insurmontable : c'est celui d'une consultation médicale environ pour chaque habitant.

iii. Fiscalité

• La NC a commencé à être dotée d'une autonomie fiscale par une loi du 13 avril 1900. L'autonomie fiscale calédonienne a été progressivement renforcée jusqu'à devenir pleine et entière depuis la loi du 28 décembre 1976 instituant le statut « Stirn ». Les accords de Matignon-Oudinot, puis l'accord de Nouméa, ont confirmé cette compétence fiscale de droit commun dévolue à la NC (article 22 de la loi organique du 19 mars 1999).

• À ce jour, il n'existe aucune fiscalité perçue en NC dont l'État aurait le bénéfice (à l'exception des sommes perçues par l'État au titre de la TVA payée par les Calédoniens sur des services et prestations en ligne dans le domaine culturel). L'hypothèse de l'indépendance, par elle-même, n'entraînerait donc pas allègement de charge **(1)** pour les contribuables calédoniens.

(1) Ni charge supplémentaire !
L'État « oublie » de citer dans ce chapitre un point qui porte sur des milliards : l'accord fiscal de 1983 qui diminue les taxes locales sur les bénéfices de sociétés françaises rapatriés en France, qui pourrait enfin être revu.

• Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État de constituer une administration fiscale de plein exercice et de confirmer ou de modifier **(1)** le système fiscal actuel, notamment au regard des conséquences, sur les comptes publics, de l'arrêt des transferts financiers actuellement opérés par l'État (cf. ci-dessus). À titre de comparaison**(2)**, les transferts de l'État en 2020 représentent une somme de 650.000 XPF par an et par habitant de la NC (5.500€).

(1) Il faudra bien sûr modifier le système fiscal ! Au vu des inégalités auxquelles il contribue, qui sont au double de la France, notamment à cause d'une taxation bien plus inégalitaire et bien plus faible qu'en France.
(2) Ce n'est pas une comparaison, mais une énième façon de nous dire ce que l'État a déjà écrit ici : 178 milliards. Y aura t-il d'autres façons encore de nous le dire ?

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu également être abordée :

Compte tenu de l'arrêt des transferts financiers depuis le budget national, quelles seraient les conséquences de l'indépendance sur la fiscalité des Calédoniens et sur les services publics rendus aux Calédoniens ?

Question déjà posée ; et réponses chiffrées données sur les richesses du pays, et sur les libertés retrouvées permettant bien des développements dans le bassin Pacifique, le plus grand et le plus en expansion au monde.

iv. Transport aérien

La NC est compétente pour l'organisation des transports. Depuis 2016, la collectivité est dotée d'un schéma global des transports et de la mobilité (SGTM), document de référence, destiné à améliorer les conditions de mobilité des Calédoniens.

Le transport aérien en NC joue un rôle essentiel tant pour la desserte internationale que pour le transport intérieur. En 2019, le nombre de passagers internationaux était de 567 000, le nombre de passagers intérieurs était lui de 487 500.

Le transport aérien en NC contribue également au transport de fret et joue un rôle majeur pour les évacuations sanitaires.

La NC dispose de quinze aérodromes, dont un aéroport international relevant de la compétence de l'État, Nouméa-La Tontouta. La gestion en est concédée à la Chambre de commerce et d'industrie de la NC (CCI).

• Avant la crise sanitaire, l'aviation civile représentait environ 1 500 emplois directs en NC. La société Air Calédonie est détenue à 99% par le territoire et les provinces ; la société Aircalin (Air Calédonie International) est détenue à 99% par le territoire.

• L'État intervient cependant via les mécanismes de défiscalisation, qui ont permis le renouvellement des appareils. Les deux premiers A 330 Néo ont été défiscalisés en 2018 et

En l'occurrence, il s'agit de prêts en cours, que le pays devra honorer.

livrés en 2019. Au total, l'investissement éligible s'est élevé à 200 millions € et l'apport des investisseurs fiscaux à 64,7 millions €. Un premier A 320 Néo a été agréé le 29 janvier 2020 et livré en octobre dernier. Le montant de l'investissement éligible a été de 46,8 millions € et l'apport des investisseurs fiscaux de 13,8 millions €.

Par ailleurs, dans le cadre de la crise sanitaire depuis 2020, les compagnies aériennes ont bénéficié de prêts garantis par l'État (PGE). Air Calédonie a ainsi bénéficié d'un prêt garanti par l'État de 500 millions XPF (4,1 millions d'euros).

Quant à Aircalin, la compagnie a bénéficié d'un prêt garanti par l'État de 4,8 milliards XPF (40 millions d'euros). Mise en grande difficulté financière par la crise, Aircalin est actuellement accompagnée par l'État français pour définir une solution permettant d'assurer la pérennité et le développement de la compagnie.

Actuellement, ces deux compagnies aériennes, comme toutes les entreprises néo-calédoniennes, bénéficient d'une qualité de crédit qui s'appuie sur l'adossement du système monétaire à la signature souveraine de la France, d'autre part sur la stabilité du change Euro/ Franc Pacifique. En cas d'indépendance de la NC, une difficulté d'accès au crédit pourrait émerger selon les choix de politique économique et monétaire du nouvel État.

Comme tout pays souverain, nous chercherons les meilleures sources de crédit international selon les secteurs et les besoins : France, FMI, BM, BasD (banque Asiatique de Développement, dont la France actionnaire à 2,4 % évite pourtant soigneusement de parler dans ce document), etc.

NB : Air Vanuatu, créé en 1981 juste après l'indépendance a su nouer des partenariats régionaux, se développe efficacement et dessert actuellement 31 destination du Pacifique (avec aussi de nombreux vols intérieurs).

• Aujourd'hui lié avec Air France, Aircalin pourrait souhaiter nouer de nouvelles alliances afin d'élargir ses possibilités de desserte.

Il n'y a pas de règles autres que celles du marché de l'offre et de la demande qui régissent les partenariats entre compagnies aériennes **(1)** : les grandes compagnies du monde se choisissent les unes les autres. La plupart d'entre elles optent pour l'adhésion à une alliance entre compagnies étrangères, ce qui leur permet, moyennant certaines contraintes, d'entrer en partage de code avec un certain nombre d'alliés et de desservir des points qui ne font pas partie de leur réseau propre mais qui font partie de ceux de leurs alliés.

Aircalin pourra envisager de s'inscrire dans ce mouvement avec des acteurs de son environnement régional.

(1) C'est évidemment faux, il y a des enjeux autres que le marché, parfois politiques voire de souveraineté. Air 'France' le montre chaque jour.

Air Vanuatu est alliée avec Qantas. Les équipes dirigeantes de nos deux compagnies feront leurs suggestions quant aux opportunités créées par cette nouvelle liberté, qui devrait aussi générer des coûts moindres.

• L'aéroport international de Nouméa-La Tontouta relie la NC aux principales villes qu'il dessert : Tokyo, Osaka, Sydney, Melbourne, Brisbane, Auckland, Papeete, Nandi, Wallis et Port-Vila. Aéroport d'État, celui-ci fait l'objet d'une concession au bénéfice de la CCI de la NC depuis 1968. Elle assure l'exploitation, les installations liées au fret, l'assistance des aéronefs et leur entretien. Elle entretient et développe également les infrastructures aéronautiques et les différents réseaux de la plateforme. Cette concession aéroportuaire expire le 31 décembre 2024.

Le fonctionnement de l'aéroport de Nouméa-La Tontouta et la nécessité d'y assurer un haut niveau de sécurité et de sûreté induit des coûts de sécurité et de sûreté qui s'élèvent à environ 1,2 milliards XPF par an (10 M€/an). Or, l'aéroport dégage des recettes de moins de 477,4 millions XPF par an (4 M€/an) malgré un tarif de taxe d'aéroport à 14€ par passager. Au titre de la majoration de la taxe d'aéroport nationale (péréquation des recettes perçues sur l'ensemble du territoire national), Nouméa-La Tontouta perçoit de l'État environ 717 millions XPF par an (6 M€/an), soit environ 60% du coût (ce pourcentage est une moyenne sur les dernières années, hors 2020).

En 2020, en raison de la baisse du trafic due à la crise sanitaire, l'aéroport de Nouméa-La Tontouta a bénéficié de la part de l'État d'une avance de recettes de taxe d'aéroport d'un montant de 274,7 millions XPF (2,3 M€). Il bénéficiera à nouveau d'une avance en 2021 (dont le principe a été décidé par la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020). Le remboursement de la première avance devrait être échelonné entre 2024 et 2030.

La gestion dispendieuse de La Tontouta par la CCI est davantage liée à ses propres intérêts qu'à ceux du pays ; plusieurs rapports l'ont sévèrement critiquée.

Des choix plus pertinents et une gestion plus pragmatique sera bienvenue.

La taxe par passager, et d'autres bénéfices devront équilibrer la gestion à l'avenir.

• Dans l'hypothèse de l'indépendance, la propriété de l'aéroport sera transférée au nouvel État, dans des conditions juridiques et financières qui devront faire l'objet d'une discussion politique. La NC devra prendre en charge le fonctionnement de l'aéroport.

Cf ci dessus

• La NC sera également compétente pour gérer le contrôle aérien, surveiller la sécurité des opérateurs, et assurer la sûreté du transport aérien (compétence actuellement exclusive de l'État et financée par une péréquation des recettes de la taxe d'aéroport perçue sur l'ensemble du territoire national). Le nouvel État devra tenir un registre d'immatriculation des aéronefs nationaux, compétence nouvelle pour le futur État. Les aéronefs actuellement basés en NC et immatriculés en France perdront la nationalité française, la double immatriculation étant exclue par la Convention de Chicago.

De cette compétence en matière d'immatriculation découle une compétence en matière de contrôle de la navigabilité des aéronefs et des licences des pilotes.

Le nouvel État devra se doter d'un référentiel en matière de sécurité de l'aviation civile et d'un référentiel en matière de sûreté. Il devra assurer le contrôle du respect de ces référen-

Sécurité / sûreté correspondent à des standards internationaux, gérés par des professionnels en place qu'il conviendra de garder, ou s'ils partent de remplacer par d'autres de capacités /diplômes équivalents.

Nous avons déjà nos propres compétences ; le cas échéant le concours de voisins indépendants aguerris (Vanuatu, Fidji, Australie,

tiels par les différents opérateurs.	NZ) sera bienvenu.
--------------------------------------	--------------------

<ul style="list-style-type: none"> • La possibilité de maintenir la desserte aérienne internationale de la NC dépendra de la reconnaissance par les pays desservis du respect en ces matières de standards internationaux élevés. À ce titre, le nouvel État devra notamment étudier son adhésion à l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI). Il devra également conclure des accords de services aériens comportant divers engagements réciproques avec les États avec lesquels il souhaitera disposer de liaisons aériennes. À cet égard, des États comme l'Australie, le Japon ou la Nouvelle-Zélande ont un haut niveau d'exigence notamment en termes de sécurité et de sûreté. Les liaisons avec Wallis, Tahiti et avec l'Hexagone seront des liaisons internationales dont l'exploitation nécessitera également un accord aérien entre le nouvel État et la France. Ces accords comportent des engagements réciproques relatifs à la désignation des transporteurs aériens autorisés, aux conditions d'exploitation, aux conditions de sécurité et de sûreté, ainsi qu'aux conditions financières. 	<p>Le Vanuatu l'a fait, nous le ferons. Nous pourrions aussi aider la France, via notre pays, à une forme de continuité territoriale pour Wallis & Futuna, par des accords.</p>
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Dans l'hypothèse de l'indépendance, le nouvel État souhaitera-t-il conserver ses deux compagnies aériennes ? Si oui, comment pourra-t-il les accompagner en trésorerie et pour l'achat des avions ?	Seul un audit de la situation pourra décider. Mais la préférence « politique » irait à une souveraineté aérienne, et des inter-dépendances choisies avec d'autres compagnies.
---	--

- Comment le nouvel État sécurisera-t-il les prêts accordés par l'État français au secteur aérien ?	Comme tous les prêts précités, si le secteur aérien est national, le pays nouveau garantira ses emprunts.
---	--

v. Audiovisuel public

<ul style="list-style-type: none"> • La chaîne d'information « NC 1ère » fait partie intégrante du groupe « France Télévisions » qui dispose d'un budget propre alloué par l'État (financé essentiellement par le produit de la redevance des contribuables métropolitains) et compte des salariés soumis (1) à un régime légal spécifique et au code du travail. « NC 1ère » produit, en s'appuyant sur les moyens du groupe « France Télévisions », des contenus locaux (web et télévisuels) qu'elle diffuse sur l'ensemble du territoire calédonien. La chaîne compte actuellement 150 personnels pour un budget d'environ 24 millions d'euros annuel (2,8 milliards XPF). L'État assure en outre, via le conseil supérieur de l'audiovisuel et l'agence nationale des fréquences, la gestion des fréquences qui permet techniquement la diffusion des différentes chaînes de télévision. L'ANFR dispose ainsi d'une antenne à Nouméa, qui effectue ses missions de gestion, planification et contrôle du spectre des fréquences. Elle assure également la protection de la réception de la télévision numérique terrestre (TNT) et de la radiodiffusion en bande FM, en lien avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel (2) et les diffuseurs. A ce titre, l'Antenne de l'Agence dispose d'un numéro d'appel dédié pour recevoir les demandes et plaintes des téléspectateurs. Elle assure également la coordination des fréquences entre les différents affectataires du territoire, ainsi que diverses activités dans le cadre de conventions spécifiques ainsi que ses missions de gestion interne et de fonctionnement. 	<p>(1) Certains salariés sont même honteusement soumis : la propagande contre nous bat son plein sur NC1^{ère}, notamment via le document étudié ici : le credo de « neutralité » de l'État a dispensé la chaîne, contre toute déontologie, d'un quelconque regard critique, si bien qu'elle a déversé pendant des semaines à longueur de « JT » des condensés infâmes de ce que perdrait le pays en cas d'indépendance, selon le document « neutre ».</p> <p>(2) Le pays nouveau devra créer son CSA (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel), mais en plus libre. Actuellement, les membres du CSA sont désignés par les majorités parlementaires, et son président par M. Macron : la démocratie française est défavorable aux oppositions ! Calédonia pourra alors être renforcée en chaîne nationale. La France, pour son rayonnement, pourra décider de maintenir ou non NC1^{ère}.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, il reviendra au nouvel État de gérer les fréquences, soit en propre, soit par le biais d'une prestation de service. Il lui reviendra également de décider de financer, ou non, un service audiovisuel public et, le cas échéant, de déterminer les conditions qui permettraient de maintenir une production locale de contenus. 	<p>Oui, il y aura un service public. La TV Calédonia en est le précurseur..</p>
---	--

vi. Le soutien apporté par des opérateurs de l'État

<ul style="list-style-type: none"> • L'office français de la biodiversité (OFB) accompagne les provinces et le gouvernement de la NC dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion 	<p>Bien des ONG sont des partenaires à valoriser car elles font aussi un travail conséquent, ainsi</p>
--	---

de l'environnement et des ressources naturelles. Les appels à projets nationaux de l'OFB peuvent être déclinés en NC si les collectivités le souhaitent. Dans ce cadre, 5 projets ont été lauréats en 2019, 3 en 2020. En 2019, les 80 millions XPF cofinancés par l'État ont permis la réalisation d'actions concrètes en faveur de la biodiversité mais aussi de sensibiliser plus de 1000 personnes. L'OFB co-finance les opérations d'adduction en eau potable et le raccordement à l'assainissement collectif : en 2020, ce co-financement a permis le raccordement de 2500 équivalents habitants.

**que le Forum du Pacifique, le GFLM, la CPS, la BasD, etc,
La main mise de sociétés françaises sur l'eau coûte cher. Elles sont peu motivées par le pays, d'autant que leurs bénéficiaires n'y restent pas. En France même, bien des communes cherchent à se débarrasser de leur emprise.**

- L'agence nationale du sport (ANS) constitue un puissant vecteur d'intervention dans le domaine sportif, tant du sport de haut niveau que du développement du sport pour tous. En 2020, l'ANS aura apporté 3,35 millions € (400 millions XPF) de subventions à la NC. Son action se décline de la manière suivante :
 - Soutien aux organismes sportifs : 205 dossiers ont été déposés sur le compte Asso : 42 ligues et comités, 12 des clubs et comités de la province des Iles Loyauté, 21 des clubs et comités de la province Nord, 130 des clubs et comités de la province Sud. L'enveloppe financière investie est de 1,65 millions € (197 millions XPF).
 - Soutien à des projets spécifiques : prise en charge à 100 % d'emplois sportifs qui contribuent à la professionnalisation du sport ; aides ponctuelles destinées aux dispositifs « j'apprends à nager » (6-12ans) et « Aisance aquatique » (4-5 ans).
 - Soutien au programme d'équipements sportifs des collectivités : 1,23 millions € (147 millions XPF) ont été consacrés aux projets des collectivités.

**Le sport est puissant en NC, et nous aurions des médailles aux JO par exemple en tant que Pays si nous en étions un.
Le pays nouveau s'attachera à le développer davantage, d'autant qu'il concerne la jeunesse, dont une partie est en difficulté.
Les sommes citées sont insuffisantes, et les augmenter atténuerait bien des dépenses de santé et bien des déviances.**

• Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, les opérateurs de l'État n'auront plus vocation à intervenir en NC. Au terme de la période de transition, il reviendra au nouvel État de décider de prolonger, ou non, les dispositifs précédemment financés par la France.

Réponse ci dessus.

4. Les conséquences potentielles sur les autres territoires français du Pacifique

• L'accession de la NC à l'indépendance aura nécessairement des répercussions sur les autres territoires français du Pacifique. Il importe de les anticiper et de les prendre en compte dès avant la tenue d'une troisième consultation afin de s'y préparer. Dans ce cadre, il convient de distinguer la situation des deux collectivités concernées.

i. Wallis-et-Futuna

- Outre les liens personnels qui unissent de nombreuses familles calédoniennes, wallisiennes et futuniennes, les liens institutionnels, administratifs ou organisationnels entre les deux territoires sont nombreux. À ce titre, la NC apporte un important soutien à Wallis-et-Futuna :
 - continuité territoriale ;
 - suivi sanitaire (notamment avec les EVASAN) ;
 - places réservées aux jeunes de Wallis-et-Futuna au sein du RSMA de NC ;
 - envoi de stagiaires en différents domaines (notamment les enseignants du premier degré ou les pompiers) ;
 - enseignement supérieur (notamment avec l'université de la NC) ;
 - ressort judiciaire d'appel ;
 - renforts des secours en cas de crise (événement climatique, troubles à l'ordre public) ;
 - appui à Wallis-et-Futuna de plusieurs services et opérateurs de l'État basés en NC : affaires maritimes, affaires culturelles, office français de la biodiversité, ADEME, Caisse des dépôts et consignation, Banque publique d'investissement...
 D'une manière plus détaillée, les impacts d'une éventuelle indépendance de la NC seraient nombreux pour Wallis-et-Futuna :

**L'appui principal de la Calédonie est surtout celui de l'accueil d'une diaspora créée par l'incapacité (volontaire?) de la France à gérer sainement ce territoire : ils restent 10 000 lā-bas, car les 3/4 de ces océaniens sont maintenant ici. C'est quasiment le plus pauvre des Outremer français, quand St Pierre et Miquelon, 6 000 habitants et chouchou géopolitique de la France, est le plus riche !
La Calédonie est attachée de coeur avec ces cousins délaissés du Pacifique et les liens seront forts, même si un rejet communautaire, séquelle du passé, peut encore exister, ce que le ciment de l'indépendance atténuera forcément.
La continuité pourra toujours être gérée par la France via des accords avec le pays nouveau, de même que le suivi sanitaire. Des accords pourront être passés avec notre version du SMA également, pour recevoir des stagiaires.
La juridiction française d'appel serait plus logiquement rattachée à la Polynésie par la suite.
Des secours pourraient s'organiser avec l'État nouveau, et via ses accords régionaux, voire avec l'appui de la France.
D'autres services de la France pourraient s'opérer à partir de la Polynésie, guère plus loin : à discuter.**

<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant de la continuité territoriale. Le sujet est double : <ul style="list-style-type: none"> – Entre Wallis et la NC : si la NC devient indépendante, il sera nécessaire de négocier un accord aérien international entre la France et le nouvel État, avec des droits équilibrés attribués aux entreprises des deux pays, laissant des chances ouvertes à chaque pavillon. Si aucune compagnie aérienne ne souhaite exploiter les droits disponibles, une solution palliative devra être recherchée entre les deux États. – Entre Wallis et le reste du territoire national français : en cas d'absence de transporteur aérien « dans les conditions du marché » vers Nouméa, l'Etat français peut intervenir pour désenclaver Wallis, financer un transporteur qui assurerait la connexion avec un point proche d'où la connexion avec Paris serait assurée. 	<p>Des accords entre le pays nouveau, sa compagnie internationale et la France permettront le désenclavement de W & F. Il n'y a pas de « droits équilibrés » à rechercher pour 10 000 habitants, mais seulement l'option pragmatique la meilleure pour les populations.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • En matière de santé, l'appui de l'offre hospitalière en NC est indispensable pour assurer aux populations un parcours de soin complet. En 2019, 784 transferts de patients du Territoire vers le Médipôle de Nouméa ont eu lieu, soit plus de deux par jour (497 en 2020, baisse liée à la crise sanitaire). Ce rôle a été encore plus décisif durant la crise sanitaire due à la COVID-19 : <ul style="list-style-type: none"> – l'accueil des patients nécessitant des soins en réanimation qui ne pouvaient sur la durée être pris en charge localement. Neuf patients ont été ainsi accueillis au Médipôle ; – l'organisation des sas sanitaires hôteliers. 	<p>Le pays nouveau poursuivra volontiers son offre de soins par convention. La distance avec W&F est de 1 900km. Les 2 900 km entre W&F et Tahiti rendent également possible des soins la bas.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Dans le domaine de la formation, chaque année des jeunes du territoire viennent se former ou poursuivre leurs études en NC. En 2021, 215 jeunes Wallisiens ou Futuniens furent concernés (134 étudiants, 69 lycéens et 12 stagiaires (6 SMA). • Par ailleurs, depuis cette rentrée universitaire un campus connecté à distance a été ouvert à Wallis en accord avec l'université de NC : 20 étudiants y suivent un diplôme universitaire en gestion. 	<p>La France devrait œuvrer davantage pour ce territoire qui souffre... Nos diplômes auront des équivalences ; le choix appartiendra à W&F, via des conventions. Ils seront toujours bienvenus.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • En cas de crise, les premiers renforts viennent de NC, notamment les personnels civils et militaires de l'État qui y sont présents. 	<p>Le pays nouveau pourra se projeter en cas de besoin, en coopération avec ses voisins du Pacifique, et une éventuelle contribution de la France.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'indépendance de la NC, les conséquences à tirer pour le territoire de Wallis-et-Futuna dans tous les domaines ainsi identifiés (transport aérien, santé, formation, gestion de crise, etc.) et les mesures correctrices à mettre en place ne peuvent pas être définies à ce stade. Elles feront l'objet d'une étude détaillée pendant la période de transition. 	<p>Il s'agira d'un pays frère, et nos liens seront forts dans tous les cas.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, un accord particulier existe entre la NC et Wallis-et-Futuna, mobilisable sur des sujets très divers (formation professionnelle, ingénierie de projet, sport, etc.) et dont la montée en puissance est en projet, notamment en termes de revalorisation financière (de 60 000 € à 450 000 €/ an). 	<p>W&F est abandonné depuis trop longtemps, et nous aurons à coeur d'augmenter nos échanges.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Enfin, l'attachement de nombreux Calédoniens au territoire de Wallis-et-Futuna invite à anticiper l'éventuel afflux d'une partie d'entre eux sur le territoire de Wallis-et-Futuna, dans l'hypothèse de l'indépendance. L'hypothèse du retour d'une partie de la communauté wallisienne et futunienne de NC peut être porteuse d'opportunités à moyen terme (notamment au plan démographique et économique) mais présenterait des risques de tensions capacitaires à court terme, d'une part sur le marché de l'emploi, l'enseignement et la santé, d'autre part sur l'utilisation du foncier. Compte-tenu de la taille du territoire, même quelques centaines de personnes seraient susceptibles de bousculer les équilibres capacitaires actuels. En effet, au regard de l'importance de la communauté wallisienne et futunienne en NC comparée à la population résidente de Wallis-et-Futuna, le retour d'une fraction de la communauté, même minime, conduira à une forte augmentation en valeur relative de la population du territoire. 	<p>Ce serait limité : nous avons un PIB / h au triple de W&F, où le chômage n'a jamais été résolu par la France ; beaucoup ont fait souche ici et prendront la nationalité (à l'instar du président de l'EO qui l'a annoncé publiquement). A la France de prévoir de leur laisser sa nationalité, ou non. D'autres arrivées sont plutôt à prévoir.</p>
---	---

ii. Polynésie française

<ul style="list-style-type: none"> • Du fait notamment d'un éloignement géographique plus marqué, les répercussions potentielles sur la Polynésie française d'une indépendance de la NC semblent a priori nettement moins 	<p>Nous souhaiterions renforcer nos échanges avec le pays frère de Polynésie également. Les choix stratégiques de la France lui appartiennent.</p>
--	---

marquées : afflux de ressortissants français qui désireraient s'installer en Polynésie française, avec des impacts prévisibles en termes d'emploi, d'immobilier, etc. ; appui à la Polynésie française d'opérateurs de l'État basés en NC comme la banque des territoires et BPI.

Actuellement, le PIB / hab de la Polynésie est inférieur aux 2/3 de la NC, avec une « aide » pourtant plus conséquente, et des problèmes graves de Covid auxquels la France n'est pas étrangère, même si elle aide maintenant.

iii. Conséquences communes

• En cas d'indépendance de la NC, les citoyens français de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française deviendront, pour le nouvel État, des ressortissants de pays tiers. Ils seront donc soumis au droit des étrangers déterminé souverainement par le nouvel État **(1)**. Quant aux citoyens du nouvel État originaires de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française qui n'auront pas conservé la nationalité française : ils seront, du point de vue de la France, des ressortissants de pays tiers. À ce titre, ils seront soumis aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France pour pouvoir se rendre et séjourner à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française qui prévoit notamment la nécessité d'un visa **(2)**.
Le cas échéant, des accords bilatéraux pourraient prévoir pour les ressortissants des deux pays, des situations plus favorables que celles des étrangers de droit commun (par exemple, une dispense réciproque de visas, etc.). Cette hypothèse devra faire l'objet d'une discussion politique.

(1) Le pays nouveau n'obligera pas à un visa ces « cousins » d'Océanie.
(2) La question se pose à la France : aura-t-elle l'audace d'imposer un visa à des personnes culturellement originaires de W&F, territoire français ?! Aura-t-elle l'audace de leur retirer le passeport français si elles souhaitent le garder tout en étant citoyens du nouveau pays ? Nous pensons qu'il s'agit d'un bluff provisoire pour inciter à un vote Non, mais que la France ne le fera pas.

5. L'exercice des compétences régaliennes

i. Armées

• Les forces armées en NC (FANC) comptent 1 689 personnels (civils et militaires) répartis à Nouméa, Plum, Tontouta et Nandaiï (chiffre 2019), ainsi que 320 réservistes. En 2020, 8,3% des militaires en poste au sein des FANC étaient nés en NC (**soit 76 militaires**).
Quant aux personnels civils affectés dans les **FANC**, 25% d'entre eux étaient nés en NC (**soit 52 agents**).

La zone de responsabilité permanente (ZRP) des FANC s'étend sur une zone de superficie grande comme trois fois l'Europe englobant 9 pays (Australie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, Fidji, Tonga, Samoa, les îles Salomon et Niue). Elle inclut le territoire de la NC et de Wallis et Futuna, et se confond avec la zone maritime de NC.

Les missions des FANC se décomposent en deux domaines principaux : d'une part, la protection militaire du territoire avec une capacité de projection dans la zone du Sud Pacifique, d'autre part, la surveillance et la protection de la ZEE de NC dans le cadre de l'action de l'État en mer.

La protection militaire du territoire est une compétence régaliennne de l'État (article 21 de la loi organique). Les forces armées en NC (FANC) font partie des forces de souveraineté françaises basées sur les territoires d'outre-mer. À ce titre, les FANC contribuent à l'exercice de la souveraineté française et à la préservation des intérêts de la France en NC.

L'une des missions essentielles de l'État est en effet d'assurer la défense nationale. Il s'agit de protéger l'intégrité du territoire et des populations contre les agressions armées mais aussi, de façon plus large, de contribuer à la lutte contre toute menace susceptible de mettre en cause la sécurité nationale.

S'agissant de la surveillance et de la protection de la ZEE de la NC (plus d'1,4 millions de km²) et de Wallis-et-Futuna (0,26 million de km²), plus de 72 missions et 212 jours de mer ont été effectués en 2019 par les aéronefs et les bâtiments des FANC, assurant une surveillance continue des espaces maritimes sous juridiction française. Ces missions concernent notamment la lutte contre la pollution (contribution à la mise en œuvre du dispositif ORSEC Maritime), la police des pêches, le sauvetage en mer, la lutte contre les trafics illicites. L'action des FANC dans la ZEE est détaillée ci-dessous au point vi.

Avec environ 2 000 personnels ici, la France a deux fois le nombre de militaires de la Métropole par habitant, ce qui indique clairement que ce n'est pas pour le pays mais pour sa géostratégie propre : avec un régiment d'infanterie, une base navale et une base aérienne, c'est sa principale implantation militaire dans le Pacifique, loin devant la Polynésie ! Par comparaison, Djibouti héberge 1 500 militaires français (qui y paient des impôts), leur loue une base pour 4 milliards / an et fait d'ailleurs de même aux USA et aux ... Chinois !! (entre autres).

La surveillance de la ZEE est maintenant surtout satellitaire ; mais nos capacités d'intervention dissuasive (braconnage) nécessitent effectivement des moyens à négocier avec nos voisins plus puissants (Australie, NZ, USA, Fidji, France ...).

• Dans l'hypothèse de l'indépendance, à défaut d'accord et au terme de la période de transition, les FANC auront quitté la NC.

Les quelques 130 personnels nés au pays, et d'autres qui voudront rester,

<p>Plusieurs anciens territoires ou pays qui ont fait partie de la République ont signé, avec la France, des accords de coopération de sécurité et de défense au moment de leur accession à l'indépendance.</p> <p>C'est le cas de Djibouti et de la Côte d'Ivoire (voir détails en annexe 7).</p> <p>En cas d'indépendance de la NC, l'hypothèse d'un accord de coopération de sécurité et de défense entre la France et le nouvel État, ses conditions, son ampleur et son périmètre, dépendront de discussions politiques entre la France et ce nouvel État. Cet éventuel accord de coopération dépendra également de la stratégie, du positionnement et des intentions du nouvel État sur la scène régionale.</p> <p>Les accords de sécurité et de défense signés par la France avec des pays étrangers concernent essentiellement la coopération de défense. Ces accords ne prévoient pas un engagement de la France à assurer des missions de surveillance et de protection de la ZEE de ces États.</p> <p>La France, engagée dans la zone stratégique de l'indo-pacifique et liée par des partenariats étroits avec plusieurs puissances régionales telles que l'Australie, l'Inde ou le Japon, ne quittera pas pour autant le Pacifique Sud. Elle y maintiendra une présence militaire. En cas d'indépendance de la NC et en fonction des accords éventuellement conclus, elle sera amenée à revoir l'organisation et les missions de ses forces armées stationnées sur le territoire, en tenant compte notamment d'une nécessaire rationalisation de ses moyens et d'un recentrage de ses priorités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant le régiment du service militaire adapté (RSMA-NC) : se reporter ci-dessus. 	<p>seraient dispatchés sur les deux taches principales de sécurité : intérieur et extérieure ; donc un seul corps pour un embryon d'armée et une sécurité intérieure.</p> <p>Plus de 30 pays au monde n'ont pas d'armée. Souvent petits, mais pas tous : Costa Rica et Panama ont plus de 4 millions d'habitant chacun, et professent une « neutralité active ».</p> <p>Nous engager auprès de la France dans un « axe Indo-Pacifique » hostile à la Chine serait un parti pris délicat pour un petit pays du Pacifique comme le notre. Nous rapprocher trop de la Chine également. Un équilibre est à garder. Si Nouméa est jumelée à Nice, Papeete et Faa'a sont jumelées avec des villes chinoises...</p>
---	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>Comment le nouvel État compte-t-il assurer sa défense ? Dans l'hypothèse où le nouvel État souhaiterait négocier un partenariat stratégique avec la France, quelles en seraient les principales dispositions et motivations ? Qu'impliquerait un tel partenariat pour les relations régionales du nouvel État ? À quelles conditions seraient-elles acceptables ?</p>	<p>Réponses ci dessus.</p>
--	-----------------------------------

ii. Police / Gendarmerie

<ul style="list-style-type: none"> • Au centre des prérogatives régaliennes, la sécurité de nos concitoyens représente une mission essentielle pour les services de l'État en NC. La priorité de l'État, dans cette perspective, est d'assurer la protection et la liberté de chacun. <p>Fin 2020, 595 policiers et agents administratifs de la direction territoriale de la Police nationale exercent leur mission sur Nouméa au sein d'un commissariat central et 4 bureaux de police. Ils assurent aussi le contrôle transfrontière aux deux points d'entrée internationaux du territoire calédonien, à savoir l'aéroport international de la Tontouta et le port de Nouméa et luttent contre l'immigration illégale.</p> <p>En 2019, 65 % des policiers membres du corps d'encadrement et d'application et ADS en poste en NC étaient citoyens calédoniens (soit 279). 509 militaires de la gendarmerie nationale sont également répartis sur le territoire dans 30 brigades. Ils sont renforcés par 339 gendarmes mobiles. En 2019, 35 % des gendarmes territoriaux affectés en NC étaient citoyens calédoniens (soit 171).</p>	<p>Actuellement, 128 militaires, 279 policiers, et 171 gendarmes sont donc calédoniens. Soit 578 personnels de sécurité. D'autres, auxiliaires locaux déjà actifs peuvent avoir des formations complémentaires, et quelques expatriés rester en coopération. Il est probable que la sécurité locale nous occupera plus que l'extérieure.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • La France n'exerce pas la compétence sécurité intérieure hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la durée de transition, les forces de sécurité intérieures françaises quitteront le territoire du nouvel État. Il conviendra donc, en amont de ce départ, que les forces de sécurité intérieure soient recrutées, équipées et entraînées par le nouvel État. <p>En effet, le nouvel État devra être en mesure de garantir la sécurité de ses citoyens et résidents. Il s'agira alors d'être en capacité de défendre ses institutions, de faire respecter les lois, d'assurer le maintien de la paix et de l'ordre public, de garantir la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Concernant la sécurité des personnes et des biens, le nouvel État devra dimensionner des forces de sécurité pour être en capacité de prendre en charge l'activité actuelle des services de police et gendarmerie nationales qui répondent chaque année à 332 943 appels et réalisent 39 980 interventions.</p> <p>Le nouvel Etat devra prévoir un schéma directeur répondant au triptyque habituel d'une institution policière structurée : doctrine</p>	<p>Des moyens de police de proximité, bien encadrés, pourront être confiés au milieu coutumier, qui les réclame.</p> <p>Nous avons une délinquance surtout d'opportunité due à la misère et au désœuvrement, voire à l'hostilité au colonisateur parfois, que l'on peut regretter certes, mais qui pourra sans doute être plus facilement maîtrisée quand ces jeunes se sentiront plus maîtres de leur destin, et si nous pouvons résorber les énormes inégalités et le désœuvrement.</p> <p>C'est aussi un enjeu de l'indépendance : adapter des méthodes qui ne le sont pas, obtenir un plus grand consentement à la loi, montrer ainsi des résultats tangibles.</p> <p>Des sanctions plus océaniques et moins d'enfermement, une plus grande prise en charge d'autres types de délinquance, notamment financière, devraient contribuer aussi à un climat plus serein. Voilà peut-être ce que l'État appelle « doctrine » et ne correspond pas simplement à des tentatives d'efficacité répressive chiffrée.</p>
---	--

et opérations, ressources humaines, soutien et finances.

• Au titre de ses missions régaliennes, La France assure aujourd'hui la protection de la NC contre les ingérences étrangères.
Cette mission, par nature discrète, revêt un enjeu particulier dans l'espace du Pacifique des dernières années. Sa mise en œuvre suppose d'importants moyens techniques et une étroite collaboration avec les pays de la région disposant de capacités en la matière.
Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer sa propre protection en la matière.

**Nous ne serons pas les israéliens du Pacifique.
Et notre importance est toute relative. Nous resterons à l'écoute de professionnels de pays amis.**

• Dans l'hypothèse d'un partenariat spécifique ou plus large, la France pourrait cependant accompagner le nouvel État dans le recrutement et la formation de sa (ou ses) force(s) de sécurité.
Une telle hypothèse devrait, au préalable, avoir fait l'objet d'une discussion politique intégrant notamment les principes fondamentaux de l'ordre public du nouvel État et ceux de son organisation judiciaire.

**Sans être celles des USA, les forces de sécurité françaises ne sont pas toujours exemplaires, et pas toujours en phase avec nos concitoyens.
Ce n'est qu'après avoir déterminé entre nous même les chemins à suivre que nous pourrions éventuellement solliciter un soutien technique pour leur exécution.**

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

- Comment le nouvel État compte-t-il assurer l'ordre public à l'intérieur de ses frontières ?
- Quelles seraient ses forces de sécurité et quelle en serait la doctrine d'emploi ?
Quels en seraient les fondements juridiques (droit pénal, procédure pénale, procédure administrative) ?
- Dans quelles conditions la France pourrait-elle accompagner le nouvel État vers la prise en charge opérationnelle de la compétence sécurité intérieure ?

Nous devons bien, compte tenu du faible temps de préparation imparti, partir des méthodes actuelles de la France, pour les transformer progressivement : cf ci dessus.

iii. Sécurité civile

• La NC est compétente en matière de sécurité civile depuis le 1er janvier 2014. L'État a poursuivi son soutien à la mise en œuvre du plan de développement de la sécurité civile, qui prévoit le versement d'une subvention de 600 millions XPF pour renforcer la structuration opérationnelle communale pour la couverture du risque courant, la structuration opérationnelle territoriale pour la couverture des risques majeurs et créer un centre unique de réception et de traitement de l'alerte (CURTA).
Par ailleurs, en dépit de ce transfert de compétence, le Haut-commissaire conserve des prérogatives en sa qualité de préfet de zone de défense et de sécurité recouvrant la NC et Wallis-et-Futuna. Il reste par ailleurs compétent pour décliner l'ensemble des mesures de sûreté et défense non militaire concourant à la sécurité nationale.

**La sécurité civile devrait faire appel davantage à une population responsabilisée, participative et donc informée et éduquée.
La prévention devra être améliorée (pare-feux conséquents / retenues collinaires, normes anticycloniques renforcées, plantations pertinentes, adaptation des littoraux, etc).
Les forces de sécurité devront être polyvalentes et pouvoir contribuer au traitement des catastrophes, naturelles ou non.**

• L'État-major interministériel de zone (EMIZ) au sein du cabinet du Haut-commissaire, poursuit un effort de préparation et de maintien en conditions opérationnelles.
Dans sa mission de défense et de sécurité nationale, l'EMIZ assure le suivi des points d'importance vitale (PIV) et des plans de défense, veille à la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, assure la mise en œuvre de la réglementation relative à la sûreté portuaire et aéroportuaire et participe au suivi des dossiers relevant de l'action de l'État en mer (sauvetage de la vie en mer, lutte contre les trafics illicites, etc.).
Dans sa mission de sécurité civile et gestion des risques, l'EMIZ assure notamment le suivi de la planification zonale (plan ORSEC de zone), procède à la mise en œuvre et au suivi de l'accord FRANZ, assure la coopération civilo-militaire (NEDEX, demandes de concours, protocoles), organise et suit les exercices et les retours d'expérience.
• Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer l'intégralité des missions relevant de la sécurité civile et de la gestion des crises.
Comme beaucoup de pays de la zone, il pourra souhaiter négocier des partenariats internationaux pour que d'autres États lui viennent en aide dans l'hypothèse d'une situation de crise, le cas échéant avec la France

Nous devons réorganiser un partenariat direct avec nos voisins immédiats (NZ, Australie, Vanuatu) pour nos plans Orsec voire Vigipirate, en ajoutant d'autres pays pour des plans éventuels de défense civilo-militaires. Dont la France, dont acte.

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, comment le nouvel État organisera-t-il la compétence sécurité civile ? Le cas échéant, quels seraient les partenariats internationaux pertinents pour assurer une protection maximale des populations ?

Réponses ci dessus.

iv. Justice

<ul style="list-style-type: none">• La justice est de la compétence exclusive de l'État en NC comme sur le reste du territoire français. Le droit français s'y applique : de manière intégrale pour certains codes (code pénal, code de procédure pénale, code de justice administrative) ou selon le principe de spécialité lorsque le contexte du territoire implique une adaptation. Le Conseil constitutionnel, la Cour de cassation et le Conseil d'État, pour ce qui les concerne respectivement, sont les cours suprêmes du système judiciaire actuel. Deux juridictions assurent le service public de la justice en NC :<ul style="list-style-type: none">– Le tribunal de première instance (TPI) et la Cour d'appel.– Le tribunal administratif de NC (TA).À celles-ci s'ajoute la chambre territoriale des comptes (CTC), compétente pour contrôler l'utilisation des fonds publics sur le territoire. Dans le ressort de la justice judiciaire en NC, une trentaine de personnels dont 1 magistrat, sont natifs de la NC (soit un peu moins de 20% des effectifs).	<p>Cette partie du document État est tronquée : aucun chiffre des effectifs, ni des dépenses ?! Sous réserve donc : il y a 39 magistrats, dont 12 du parquet (représentant l'État), et 124 fonctionnaires divers. Le TPI Wallis est hébergé ici, avec 2 magistrats ; leurs fonctionnaires sont comptés sur les 124. Budget annuel 510 millions. Malgré les faibles effectifs, le manque de calédoniens formés (1 sur 5 en moyenne, 1 sur 39 pour les magistrats) est criant. Il faudra à la fois faire en sorte que suffisamment de magistrats français restent -ou viennent- et trouver des incitations fortes pour que cette situation ne perdure pas, d'autant que le pays aura vocation à modifier ce système judiciaire mal adapté ... voire à remplacer certains personnels peu connaisseurs du pays.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Les avocats exercent leur office en NC selon les règles du droit français. Quant aux officiers ministériels (notaires, huissiers), ils relèvent d'un statut spécifique établi par la NC en vertu de l'article 22 de la loi organique qui lui donne cette compétence.	<p>Il y a suffisamment d'avocats, lesquels ont su s'adapter au droit parfois spécifique du pays.</p>
<ul style="list-style-type: none">• L'organisation de la justice en NC tient compte du principe de séparation des pouvoirs. Le Haut-commissaire, représentant du Gouvernement, n'a ainsi pas autorité sur les juridictions judiciaires, administratives et financières, ni sur les magistrats qui les composent.	<p>Séparation relative : les magistrats du parquet dépendent du ministère de la justice (nomination / sanction ...). Nous espérons faire mieux en cela que la France, critiquée en Europe.</p>
<ul style="list-style-type: none">• Les missions du ministère de la justice sont également assurées par le centre pénitentiaire et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). L'État est en charge de l'administration pénitentiaire sur le territoire calédonien. C'est donc lui qui organise le service public pénitentiaire, ainsi que le SPIP dont la mission est d'assurer le contrôle et le suivi des personnes placées sous l'autorité de la justice, qu'elles soient en milieu ouvert ou en milieu fermé.• Il gère le centre pénitentiaire de NC, situé à Nouméa sur la presqu'île de Nouville. En 2020, le centre pénitentiaire de NC comptait 185 personnels au total. Le coût de fonctionnement prévisionnel du centre pénitentiaire en 2021 s'élève à :<ul style="list-style-type: none">– Hors santé : 533 millions XPF (4,46 M€) – Santé : 358 millions XPF (3 M€)Le programme de réalisation du second centre de détention à Koné, a été lancé le 31 octobre 2019. Financé par l'État pour un coût prévisionnel de 6 milliards XPF (50,3 M€), il devrait ouvrir à l'automne 2022 et accueillera 120 détenus.	<p>71 prisonniers / 100 000 hab au Vanuatu, contre plus de 200 ici ...et 103 en France. Ces chiffres montrent l'étendue du gâchis, et expliquent notre besoin d'adapter un système de vie (in-égalité, ostracisme, formation, opportunités...) et de sanctions (enfermement mal suivi et trop systématique, alternatives trop réduites) qui ne peut manifestement pas changer sans l'indépendance.</p>
<p>La France n'exerce pas la compétence judiciaire hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance, il conviendra donc que le système judiciaire soit défini et géré par le nouvel État. Il en est de même en matière de justice administrative et de juridiction financière. Le nouvel État devra également établir une réglementation pour la profession d'avocat.</p>	<p>La juridiction financière, sciemment minorée par la France, sera valorisée. Elle pourra manifestement rapporter bien davantage qu'elle ne coûtera, vus les abus divers non cadrés et non réprimés.</p>

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none">- Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, comment s'organisera le service public de la justice du nouvel État ?- Quels en seront les principes fondamentaux ? Maintiendra-t-il la distinction entre le juge judiciaire et le juge administratif ? entre le parquet et le siège ?- Quels en seraient les fondements juridiques (droit pénal, procédure pénale, procédure administrative) ?	<p>Le projet de société indépendantiste est attaché à l'indépendance de la justice et donc de ses magistrats. Le droit évoluera progressivement au fil des mandatures, comme pour tout pays, et à partir du système en place : tout texte actuel restera en vigueur</p>
---	---

- Quels personnels pourraient composer la magistrature du nouvel État ?	jusqu'à son remplacement par la loi.
---	---

v. Sécurité aérienne et maritime

<ul style="list-style-type: none"> • Les compétences en matière de sécurité aérienne et maritime étant partagées, l'État et la NC ont choisi d'exercer leurs compétences respectives au sein de directions à compétences mixtes. Ainsi, la direction de l'aviation civile en NC (DAC), composée d'agents de l'État et de la NC, agit à la fois pour le compte de l'État et pour le compte de la NC. Par ailleurs, la direction des affaires maritimes de la NC (DAM) comprend en son sein un service des affaires maritimes, dont la composition et le fonctionnement reposent sur une convention État/NC en date du 3 avril 2012. 	<p>Il manque un chiffrage en effectifs et coûts à cette partie. Le partage des compétences et le travail en commun actuels faciliteront le passage de responsabilité au pays.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, l'État est compétent en matière de police et de sécurité de la circulation aérienne extérieure et de la circulation maritime des navires effectuant une navigation internationale. Il reste compétent en matière de desserte maritime et aérienne entre la NC et les autres points du territoire de la République française. L'État est également compétent en matière de statut des navires et d'immatriculation des aéronefs. Il assure donc l'identification des bateaux et avions, participant là encore à la sécurité aérienne et maritime en NC. Enfin, il doit aussi assurer la sûreté en matière aérienne, c'est-à-dire prévenir les actes de malveillance. 	<p>Il manque ici aussi les effectifs et coûts. L'État emploie-t-il des calédoniens à ces tâches ? Des calédoniens y sont-ils préparés ?</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • La France n'assure pas de mission de sécurité aérienne et maritime hors de son territoire national. Dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition, le nouvel État sera pleinement compétent en la matière. Dans le cadre des réflexions à venir, des partenariats techniques pourront voir le jour. Ceux-ci devront être discutés au plan politique et au regard du devenir des autres compétences régaliennes dont le nouvel État reprendra la pleine maîtrise. 	<p>Des partenariats techniques seront bienvenus, dont l'importance sera fonction des réponses aux questions précédentes. Ils devraient être limités dans le temps à l'acquisition des techniques non encore maîtrisées par des calédoniens.</p>
---	--

vi. Zone économique exclusive

<ul style="list-style-type: none"> • La NC dispose d'une zone économique exclusive de 1,4 millions de km², dont la gestion fait actuellement l'objet d'une répartition spécifique. Les transferts de compétences de l'État vers la NC confèrent à cette dernière de larges compétences. Ainsi, les collectivités de NC (NC, provinces) exercent la quasi-totalité des prérogatives en mer pour les eaux intérieures et la mer territoriale. 	<p>C'est donc un acquis important pour l'indépendance.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • L'État pour sa part, intervient pour l'action en mer, par délégation de la NC dans la limite de 12 miles nautiques, et en sa compétence propre au-delà de cette limite. Ainsi, il reste garant d'un certain nombre de missions, précisées par un arrêté du 25 octobre 2016. Il est notamment en charge : <ul style="list-style-type: none"> – de la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation (surveillance générale des approches maritimes) ; – de la surveillance et de la police des pêches maritimes ; – du maintien de l'ordre public (police de la sécurité des navires, lutte contre le terrorisme en mer, police des stations radioélectriques) ; – de la sauvegarde des personnes et des biens (assistance à navires en difficulté en ZEE, recherche et sauvetage dans la Search and Rescue Region (SRR) ; – de la protection de l'environnement (lutte contre les pollutions en ZEE) ; – de la coordination de la lutte contre les activités illicites (lutte contre le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes et l'immigration illégale) ; – de la police de la circulation maritime (dans la ZEE) ; – de la mise en œuvre des conventions internationales. <p>Pour exercer ses responsabilités, le Haut-commissaire et le commandant de la zone maritime s'appuient sur les ressources maritimes et aériennes des FANC et de la gendarmerie maritime. D'autres services de l'État concourent également aux missions de l'action de l'État en mer : le service des affaires maritimes, la direction régionale des douanes de NC, la police aux frontières ou encore le Groupement océanographique du Pacifique (GOP).</p>	<p>La couverture de la ZEE pourrait être reprise par le pays pour ce qui n'implique pas du matériel très technique et/ou coûteux. Les accords de coopération proposés sont bienvenus pour ces segments, à coordonner avec nos proches voisins « frontaliers » : Australie, NZ et Vanuatu.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'hypothèse de l'indépendance, il reviendrait au nouvel État d'assurer la protection de son espace maritime. L'aide éventuelle de la France pourrait faire l'objet d'une décision bilatérale dans le cadre d'un accord de coopération de sécurité et de défense mutuelle (c f. ci-dessus). 	Cf ci dessus
---	---------------------

vii. Douanes

<ul style="list-style-type: none"> • Certains services de l'État sont mis à la disposition de la NC afin de lui permettre d'assumer de nouvelles compétences, soit acquises statutairement, soit transférées conformément à la loi organique. C'est le cas de la direction régionale des douanes en matière de fiscalité et de recouvrement des produits fiscaux douaniers, également en matière économique, de police administrative et de collecte statistiques (volet dédouanement). Comptant 119 agents de l'État (chiffre 2019), la direction régionale des douanes de NC contribue également à assurer le contrôle des personnes et des biens circulant sur le territoire, compétence de l'État. Selon la loi organique du 19 mars 1999, si la NC est compétente pour réglementer le régime douanier, l'État reste un acteur important en la matière. L'État demeure en outre seul compétent en matière de lutte contre le trafic illicite (trafics de stupéfiants, de contrefaçons, d'armes, d'espèces menacées d'extinction, etc.) et de blanchiment des capitaux (article 6-2 et 21 de la loi organique). 	<p>Ce partage de compétences fait partie des acquis positifs pour une transition en douceur. Il faudra néanmoins envisager à la fois une coopération permettant de garder des agents de l'État en place, de prendre en charge les salaires, mais aussi de former des personnels locaux rapidement (quelle part des agents de l'État actuels sont des locaux?)</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • S'agissant de la part régaliennne des missions de la douane et du financement des personnels, il reviendra au nouvel État d'en prendre la charge dans l'hypothèse de l'indépendance et au terme de la période de transition. Les fonctionnaires d'État appartenant à la direction générale des douanes auront vocation à quitter le territoire et se verront proposer une affectation sur le territoire national. L'aide éventuelle de la France pourrait faire l'objet d'une décision bilatérale dans le cadre d'un accord de coopération de sécurité et de défense mutuelle (cf. ci-dessus). 	Cf ci dessus.
--	----------------------

viii. Diplomatie

<ul style="list-style-type: none"> • Aux termes de l'accord de Nouméa, les relations internationales et régionales font actuellement partie des compétences partagées entre l'État et la NC. À ce titre, le ministère chargé des affaires étrangères est en charge de l'administration et de la protection des Français à l'étranger, qu'ils y résident ou y soient de passage. Dotés de 160 ambassades et 87 consulats généraux et consulats à travers le monde, les services diplomatiques et consulaires français font office de mairie et de préfecture pour leurs ressortissants. Ils sont habilités à établir des documents officiels relatifs à l'identité et à l'état civil. Ils sont également chargés d'organiser certaines élections. 	<p>Des liens forts existent déjà avec divers pays de la région, et des territoires français : ils devraient être l'objet des premières représentations diplomatiques à créer.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Dans l'hypothèse de l'indépendance, la France désignera un ambassadeur dans le nouvel État, dès l'établissement des relations diplomatiques bilatérales. Dès lors, celles-ci ne relèveraient plus du ministère chargé des Outre-mer mais du ministère chargé des affaires étrangères. Les missions actuellement exercées par la diplomatie française relèveraient du nouvel État, auquel il reviendrait de formuler des demandes d'admission aux organisations internationales et de désigner ses représentants dans les pays où celui-ci souhaiterait disposer d'une représentation diplomatique. 	<p>Ce sera une fierté pour le pays nouveau de demander rapidement son adhésion à l'ONU. Le pays ne pourra pas être représenté partout, et pourra demander à d'autres ambassades, et notamment celles de la France, si elles peuvent abriter des services consulaires de base pour notre pays. Nous pourrions aussi proposer une mutualisation de ces services à d'autres pays du Pacifique.</p>
--	--

ix. Foncier appartenant aujourd'hui à l'État

<ul style="list-style-type: none"> • L'État français est propriétaire de 2772 bâtiments sur le territoire dont la valeur est estimée à 88 milliards XPF (735 M€). • Dans l'hypothèse de l'indépendance, la propriété de ces bâtiments pourra être transférée au nouvel État, dans les conditions juridiques et financières qui devront faire l'objet d'une discussion politique. 	<p>Le titre parle de « foncier », quand le texte parle de bâtiment... A priori, le foncier revient de droit au pays, et le bâti avec. Le Credo indépendantiste serait plutôt à une dette coloniale.</p>
--	--

6. Les conséquences politiques et les scénarios de transition

i. Les risques de troubles à l'ordre public

<ul style="list-style-type: none">• L'hypothèse d'un score contesté pourrait conduire, selon les situations et, en particulier, dans le cas où ces hypothèses n'auraient pas été envisagées et anticipées dans l'opinion publique, à des troubles à l'ordre public.• Tant que la pleine souveraineté n'aura pas été actée juridiquement, les forces de sécurité intérieure demeureront en charge du maintien de l'ordre public sur le territoire, sous l'autorité du représentant local de l'État français et du Gouvernement de la République, ainsi que de l'autorité judiciaire pour ce qui la concerne. Au plan juridique, le fait que l'indépendance ait pu éventuellement faire l'objet d'une déclaration ou d'une proclamation immédiate ne modifie pas cette analyse.	<p>Pour nous, il est clair qu'un score serré de OUI majoritaire est un score net sans appel : car il est évident que les dés sont pipés et que si ce n'était pas le cas les scores seraient largement supérieurs. Pour rappel entre autres :</p> <p>100 % des parlementaires locaux (qui sont 4), élus par le jeu faussé du redécoupage des circonscriptions et du mode d'attribution, sont anti indépendance, donc contre environ 50 % des citoyens. Et ils ont des moyens importants (tribunes au parlement, secrétaires, voitures, frais de courriers, d'avion...).</p> <p>L'unique quotidien est anti indépendantiste, racheté opportunément par des fortunes locales politisées. Les principaux médias audiovisuels sont d'État (Président du CSA désigné par M. Macron) et NC1^{ère} déverse sans vergogne ce que perdrait le pays en cas d'indépendance, résumant sans analyse, de façon partielle et partielle, le présent document, déjà biaisé car produit par un Etat qui lutte contre l'indépendance tout en se disant neutre.</p> <p>Les 40 000 non citoyens n'ont pas été briefés par la France à leur arrivée, mais bien pris en charge par les « nonistes » : ils sont parmi nos opposants les plus virulents. L'essentiel du patronat (pas tous), très lié à l'oligarchie de droite extrême, met probablement de gros moyens à la disposition de nos adversaires.</p> <p>Ces scrutins biaisés sont contestés pour ces raisons dans notre mouvance jusqu'à des tentations de boycott qui nous sont aussi préjudiciables. Dans ce contexte, si la France ne joue pas son rôle dans le cas de figure décrit, le pays nouveau pourrait être tenté de faire appel à l'ONU, voire à des pays amis.</p>
--	---

ii. L'hypothèse de la partition unilatérale

<ul style="list-style-type: none">• Compte-tenu de la répartition géographique des votes en faveur du maintien ou non dans la France lors des deux premières consultations d'autodétermination, l'hypothèse d'une déclaration d'indépendance ou de rattachement d'une partie du territoire pourrait se manifester.• Au plan juridique, le principe de la partition du territoire calédonien est exclu par l'article 5 de l'accord de Nouméa.• Au regard de l'ONU, le résultat du processus d'autodétermination ne peut concerner le territoire calédonien que dans son ensemble. <p>En effet, la Résolution 41/41A du 2 décembre 1986, qui réinscrit la NC sur la liste des territoires non autonomes, concerne le territoire de la NC dans son ensemble et non une seule composante de ce territoire ou une communauté en particulier. L'Assemblée générale réaffirme à cette occasion « le droit inaliénable du peuple de NC à l'autodétermination et à l'indépendance ».</p> <p>Depuis, les résolutions de l'Assemblée générale ont régulièrement confirmé jusqu'à maintenant que les Nations Unies ont entendu entériner la notion de peuple néo-calédonien (certes en devenir), appelé à s'émanciper et à s'autodéterminer.</p> <ul style="list-style-type: none">• La France, pour sa part, respectera l'engagement de l'accord de Nouméa et refusera toute partition du territoire calédonien quelle qu'elle soit.	<p>La mouvance indépendantiste est quasi unanime sur l'intégrité totale et solidaire du pays. La question ne se posera pas de notre côté, quel que soit le résultat.</p>
---	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu être abordée :

Les différentes formations politiques calédoniennes peuvent-elles réaffirmer, avant la troisième consultation, leur attachement explicite à l'indivisibilité du territoire ?	Certainement Oui de notre côté ; qu'en est-il de nos opposants ?
--	---

iii. Les modalités de transition

<ul style="list-style-type: none">• La question se posera de désigner l'autorité légitime pour représenter le nouvel État en gestation. Cette autorité deviendrait notamment l'interlocuteur de la République française pour l'organisation de la transition. <p>Une première option, conforme à l'esprit de l'Accord de Nouméa, serait de considérer que les institutions calédoniennes actuellement en</p>	<p>Si les interlocuteurs pour les modalités de la transition sont le gouvernement et le congrès, c'est très inclusif, car intégrant les perdants, également citoyens ; les groupes indépendantistes pourraient y souscrire, selon leur attitude.</p> <p>Une option non proposée (ni même abordée) ici, qui a</p>
--	--

fonction seraient légitimes : gouvernement et congrès de la NC. Une deuxième option, qui pourrait intervenir dans un deuxième temps, consisterait à procéder à l'élection d'une assemblée constituante. Cette option est plus courante dans l'histoire des pays ayant accédé à l'indépendance. Elle supposerait toutefois de parvenir à un consensus sur les modalités et le rôle de cette assemblée. Dans les deux cas, quoiqu'avec des temporalités différentes, la question du corps électoral se poserait. Les institutions retenues devront en particulier définir les modalités suivant lesquelles seront adoptés les textes institutionnels du nouvel État, ainsi que les différents accords avec la République française (qu'ils portent sur la période de transition, les modalités de séparation ou les relations futures).

eu cours dans bien des indépendances, est la préparation de celle-ci avec les groupes de ceux qui l'ont gagnée. Quant à l'option d'assemblée constituante, qui pourrait donner une représentation intermédiaire entre les deux autres propositions, elle pourrait se faire via les « populations intéressées », soit donc les citoyens : c'est également inclusif, mais donnerait logiquement, dans l'élan du OUI, une plus ferme majorité à cette décision. Il est probable que l'attitude alors de nos opposants serait déterminante pour un de ces choix.

- En droit français, dans l'hypothèse d'un scrutin consacrant l'accession à l'indépendance du territoire, l'organisation de la transition justifierait l'adoption d'une loi **(1)** ar le Parlement français (exemples : Comores : loi du 3 juillet 1975 ; Djibouti : loi du 20 juin 1977). Une telle loi pourrait notamment :
 - fixer la date à laquelle l'indépendance interviendra ou les conditions dans lesquelles elle sera fixée (par accord entre le Gouvernement français et celui du nouvel État) ; **(2)**
 - contenir des dispositions relatives à la nationalité française des personnes résidant sur le territoire au moment de l'indépendance ;
 - comporter des dispositions sur la préparation du transfert de souveraineté au nouvel État (compétences régaliennes, questions financières, fonctionnaires de l'Etat, etc.).
 Il convient toutefois d'éviter que la loi n'empiète sur les décisions qui relèveront du futur État souverain. **(3)**

(1) Quelle est alors l'utilité d'avoir posé le principe d'une transition de 18 mois, sinon sans doute d'exercer une pression contre nous ?
NB : nous comparer aux Comores ou Djibouti fait ressortir notre position infiniment plus avancée qu'eux (niveaux d'instruction et de développement) pour un accès positif à l'indépendance.
(2) Ou son congrès, ou son assemblée constituante, selon l'option retenue.
(3) La meilleure façon de ne pas empiéter sur ce qui relèverait du futur Etat souverain, voire d'assurer un avenir de coopération sereine, serait que les décisions soient consensuelles.

- Pour ce qui relève du droit national du nouvel État, les affaires judiciaires en cours et la situation pénale des détenus justifient une attention particulière. Il semble nécessaire que le nouvel État statue rapidement sur la validité des procédures engagées et sur la confirmation des peines prononcées par la justice française. **(1)**
 D'une manière plus générale, le nouvel État devra se prononcer rapidement sur l'ensemble des corpus juridiques en vigueur (en matière pénale, civile, commerciale, assurantielle, environnementale, etc.) afin d'assurer la continuité juridique du fonctionnement social et sociétal.
 • Dans l'hypothèse de l'accession à l'indépendance, la définition d'une durée de transition relève d'une décision politique. Elle dépendra, selon les sujets, des éventuels accords de partenariat qui pourrait lier la France au nouvel État. **(2)**
 En tout état de cause, elle dépendra de la situation générale du territoire, en particulier de l'ordre public : un contexte d'instabilité ne permettrait pas d'envisager une transition longue. **(3)**
 Aux plans juridique et technique, la durée de transition nécessaire demeure variable selon les sujets précis dont il est question.
 . À titre d'exemple, s'agissant des fonctionnaires d'État dépendant du ministère de l'éducation nationale, le rythme annuel des rentrées scolaires est déterminant.

(1) Ce point peut être réglé en deux temps :
 - le nouvel État peut tout d'abord, pour assurer une continuité, affirmer que les textes en vigueur et décisions prises avant l'indépendance restent applicables jusqu'à ce qu'ils soient rapportés ou modifiés (sauf textes éventuellement rendus inapplicables du fait de l'indépendance, à examiner spécifiquement).
 - une loi ultérieure (qui laisse un temps d'analyse suffisant) peut alors prévoir des révisions sur certaines décisions judiciaires.
(2) Il y a deux sujets, un peu mélangés ici :
 - La durée de transition, dont l'État, après avoir dit le contraire, confirme ici qu'elle sera discutée. Celle-ci permettra à la fois des préparations à la prise en charge, mais aussi le transfert de secteurs nouveaux au pays.
Mais par définition, sa limite étant le jour de la déclaration d'indépendance du pays par la France (qui validera celle, unilatérale, des indépendantistes), elle ne peut pas être différente selon les compétences.
 - Cette date de déclaration par la France, qui s'accompagnera des partenariats préparés pendant la transition, lesquels pourront être de deux types :
 * des partenariats transitoires sur des secteurs, le temps que le pays ait une capacité suffisante ; une date butoir serait indiquée,
 * et des partenariats et traités au long cours, qui resteraient rapportables avec des préavis raisonnables et négociés.
(3) En cas de OUI majoritaire, il est peu probable qu'une instabilité politique soit de notre fait. Sauf à demander le concours de forces extérieures, la France serait en compétence pour les résoudre.

- La déclaration au terme de la session d'échanges **(1)** et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 pose le principe d'une

(1) Déclaration de qui ? Signée par qui ?
(2) Période de 18 mois à minima en attendant le vote du parlement ?

<p>période de convergence, de discussion et de stabilité de 18 mois (2) à compter du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021, quel que soit le résultat de la consultation.</p>	<p>Elle semble bien courte, au regard des menaces de la pandémie, et des élections nationales qui impacteront aussi le territoire, alors encore français et donc aussi en période électorale -partiellement. Mieux vaut dire que le parlement français en décidera en son temps, avec les éléments du moment, que de réaffirmer une date improbable.</p>
---	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'hypothèse de l'indépendance, quelle serait la durée de transition attendue selon les différents sujets visés ? - Quelle serait l'autorité légitime pour organiser la transition ? 	<p>Cf proposition ci dessus d'une date de déclaration d'indépendance ET d'accords de coopération et partenariats transitoires et permanents donnant plus de souplesse et de clarté au processus.</p>
---	---

FIN DE PREMIÈRE PARTIE

Deuxième partie : Les conséquences du « non »

Avertissement

L'accord de Nouméa l'affirme : dans l'hypothèse d'un troisième « non », les partenaires politiques devront se réunir pour « examiner la situation ainsi créée ». Le choix du maintien dans la France et la fin de l'accord de Nouméa ne constituent pas en soi la consécration du statu quo actuel. La volonté réitérée des électeurs de rester au sein de la République marquera le début d'un nouveau chapitre. Celui-ci reste à écrire entre l'État, les responsables calédoniens et le Parlement français. Dans cette nouvelle étape, certaines évolutions juridiques seront en effet indispensables, ne serait-ce que parce que les dispositions du titre XIII de la Constitution ont été posées dès le départ comme temporaires (1). La fin de l'accord de Nouméa appellera par conséquent la définition d'un nouveau cadre constitutionnel pour la NC. La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris au 26 mai au 1er juin prévoit l'organisation au plus tard le 30 juin 2023 d'un référendum de projet (2) pour l'approbation des nouvelles institutions calédoniennes.

(1) L'État modifie ce terme de la constitution pour en biaiser le sens : ce n'est pas « dispositions temporaires » qui y est écrit, mais (Titre XIII) « dispositions transitoires ... ».

Temporaire signifie un temps limité, temps que n'indique pas la constitution. Transitoire indique que l'on se donne une période de transit entre une situation initiale et un aboutissement, et là c'est défini par l'ADN :

« une solution négociée, de nature consensuelle, pour laquelle ils appelleront ensemble les habitants de Nouvelle-Calédonie à se prononcer ».

Solution qui, progressant sur 20 ans, était « un partage de souveraineté avec la France, sur la voie de la pleine souveraineté ». Avec deux précisions :

« La France est prête à accompagner la Nouvelle-Calédonie dans cette voie » et « L'État reconnaît la vocation de la Nouvelle-Calédonie à bénéficier, à la fin de cette période, d'une complète émancipation ».

En l'absence de cette issue désignée d'un territoire colonial, où l'ONU proscrit de plus l'apport de populations du pays l'administrant (forfaiture là encore), il convient à minima d'en garder le corps électoral tel quel.

L'ADN le prévoit d'ailleurs (est-ce pour cela que l'État essaie de le rendre caduc ?) : « Tant que les consultations n'auront pas abouti à la nouvelle organisation politique proposée, l'organisation politique mise en place par l'accord de 1998 restera en vigueur, à son dernier stade d'évolution, sans possibilité de retour en arrière, cette "irréversibilité" étant constitutionnellement garantie ».

(2) Concrètement : si ce 'référendum de projet' « post-Non » échouait à trouver une majorité, alors l'ADN devrait simplement rester en vigueur, « à son dernier stade ... ».

Le présent document s'attache à présenter, de la manière la plus objective en droit (1), ces modifications juridiques.

D'autres évolutions institutionnelles résulteront d'un échange aussi consensuel que possible entre les parties prenantes afin de dessiner un nouvel équilibre au plan politique et d'inventer un avenir serein à la NC. Ainsi qu'il a été précisé lors de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021, le champ de la discussion politique est ouvert sur tous les sujets dans la période avant la tenue de la troisième consultation d'autodétermination. Après le vote, ce champ sera, par la force des choses, restreint (2).

Le présent document propose ainsi une série de questions qui ont été soumises à la discussion lors des échanges à Paris du 26 mai au 1er juin 2021.

(1) Nous venons de montrer que ce n'est pas le cas. Mais le conseil constitutionnel français (9 membres, 3 nommés par le Pdt du Sénat, 3 par le Pdt de l'AN, 3 par le Pdt de la République) a déjà validé bien des anomalies, le pire est donc à craindre. On vient de voir aux USA ce que la cour suprême politisée d'un autre pays 'démocratique' fait de droits fondamentaux des femmes.

(2) Non. Il sera restreint à une seule des options, mais s'élargira de propositions que les délais actuels ne permettent pas d'avancer sérieusement.

IL NE CONSTITUE PAS LA POSITION POLITIQUE DU GOUVERNEMENT NI NE PREJUGE DE CELLE DU PARLEMENT, MAIS EST UN SUPPORT POUR LES DISCUSSIONS SUR L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NC.

1. Droit international

i. La situation de la NC au regard de l'ONU

• À l'issue de la troisième consultation d'autodétermination, l'accord de Nouméa sera parvenu à son terme (1). Pour l'appliquer scrupuleusement, il reviendra alors au Gouvernement d'or-

(1) Ce n'est pas notre avis (cf ci dessus).

(2) Pourquoi le serait-il ? Le processus a été entaché de tant de transgressions (arrivées de métropole, emploi non protégé, déséquilibres médiatiques, forfaitures sur les buts de l'ADN, parti pris anti indépendance de la puissance de tu-

<p>ganiser la réunion des partenaires politiques prévue par l'article 5 pour « examiner la situation ainsi créée ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la troisième consultation aboutit à l'expression d'un nouveau rejet de l'indépendance, la question est d'abord de savoir si le processus d'autodétermination sera reconnu comme conclusif par l'Organisation des Nations-Unies (2). 	<p>telle au lieu d'accompagnement, non représentativité des élus nationaux, etc.). De plus, la transition prévue par l'ADN n'a pas encore abouti. Et pour finir, les prescriptions onusiennes restent inchangées : les Kanak restent un de ces « peuples coloniaux » mentionnés, un des « peuples dépendants » sur un « territoire géographiquement séparé, et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui les administre ». Leur droit reste inaliénable, et leur droit à un vote particulier le cas échéant est sans appel. Ce qui change, c'est que l'engagement de l'ADN qui les avait fait accepter de partager ce droit avec les autres populations n'étant pas tenu, ils pourraient revenir exiger l'exécution de ces principes premiers.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • La Charte de la décolonisation de l'assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1960 déclare que « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel ». <p>La résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'assemblée générale pose trois critères à la pleine autonomie en indiquant notamment « qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> – a) quand il est devenu État indépendant et souverain ; – b) quand il s'est librement associé à un État indépendant ; – ou c) quand il s'est intégré à un État indépendant ». <p>Dans une résolution 2625 du 24 octobre 1970, la même assemblée générale ajoute un quatrième critère en précisant que les moyens pour un peuple de disposer de lui-même comprennent : « la création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple ».</p> <p>Autrement dit, si le droit à l'autodétermination peut s'exercer autrement que par l'accès à l'indépendance, il faut néanmoins que le choix d'un statut politique procède de l'expression de la volonté libre et authentique du peuple concerné. De ce point de vue, les observateurs de l'ONU présents lors des deux premières consultations ont eu l'occasion, dans leurs rapports, de souligner la transparence et la qualité de la préparation de ces scrutins (1).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au plan politique, la réalisation complète (2) du processus prévu par l'accord de Nouméa constituera une étape déterminante au regard du processus engagé à l'ONU : par trois fois, les populations intéressées se seront prononcées contre l'accession à l'indépendance dans le cadre d'un accord dont l'ONU a admis la légitimité. Cependant, ce troisième « non » ne conduira pas automatiquement au retrait de la liste des territoires non autonomes de l'ONU. 	<p>(1) la bonne préparation des scrutins stricto sensu (malgré pourtant les réserves de l'ONU dans ses rapports) est un critère nécessaire. Il n'est certainement pas suffisant. (2) cf considérations du point précédent.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • Après avoir défini l'organisation du territoire avec les néo-calédoniens, organisation qui sera soumise à l'approbation formelle de la population du territoire à travers un référendum local de projet au plus tard le 30 juin 2023, la France pourra, si elle le souhaite, introduire auprès de l'Organisation des Nations-Unies, sur le fondement de ce quatrième critère, une demande de retrait de la NC de la liste des territoires non autonomes. Seule l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies peut retirer un territoire de la liste des territoires non autonomes. Ce vote s'exerce, en principe, à la majorité simple. 	<p>Problème logique : par qui et à quel moment le nouveau corps électoral sera-t-il introduit ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par la France pour permettre la tenue du 'référendum de projet' et accroître ses chances de succès grâce aux nouveaux intégrés ? - Ou ce sera une des propositions du 'référendum de projet' pour la suite, lequel se tiendra donc avec le corps électoral actuel ? <p>Si c'est par la France, ce sera arbitraire et contesté, entre autres à l'ONU. Si c'est une clause du référendum, son succès n'est guère assuré : une partie des calédoniens de souche aussi sont très réticents à l'intégration massive de métropolitains !</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 précise que la France n'introduira pas de manière unilatérale auprès de l'ONU de demande de retrait de la liste des territoires non-autonomes pendant la période de convergence, de discussion et de stabilité qui s'étalera du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021 jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard. 	<p>Paragraphe un peu surréaliste, en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les termes choisis pour cette période dite donc de « convergence » et « stabilité ». Croisons les doigts. - l'euphémisme pour suggérer délicatement que l'État essaiera donc ensuite de nous faire radier de la liste. - la réitération façon méthode Coué d'une date de fin de « discussion » arbitraire, sans fondement, mais pour faire peur.
--	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu être abordée :

<ul style="list-style-type: none"> – Dans l'hypothèse d'un troisième « non » et d'une nouvelle organisation dans la République, quelle sera la position des différents acteurs du dossier sur le processus engagé à l'ONU ? 	<p>Il est très improbable que les indépendantistes souscrivent à leur radiation de la liste des pays à décoloniser. Cf JM Tjibaou « tant qu'il y aura un Kanak ... ». Que l'ONU y souscrive n'est pas davantage avéré.</p>
--	---

ii. L'hypothèse d'une déclaration unilatérale d'indépendance

<p>• Dans l'hypothèse d'un troisième « non », la possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance portée par une partie des responsables politiques n'aurait aucune validité au plan juridique et démocratique.</p>	<p>La question pourrait peut-être se poser. Il est probable qu'aucun groupe constitué ne l'affirmerait avant.</p>
---	--

<p>• La résolution 41/41A du 2 décembre 1986 par laquelle l'Organisation des Nations Unies a inscrit la NC sur la liste des territoires non autonomes concerne le territoire dans son ensemble. L'assemblée générale a ainsi réaffirmé à cette occasion « le droit inaliénable du peuple de NC à l'autodétermination et à l'indépendance ».</p> <p>L'hypothèse de la partition du territoire calédonien est exclue par le point 5 de l'accord de Nouméa : « Le résultat de cette consultation s'appliquera globalement pour l'ensemble de la NC. Une partie de la NC ne pourra accéder seule à la pleine souveraineté ou conserver seule des liens différents avec la France, au motif que les résultats de la consultation électorale y auraient été différents du résultat global ».</p> <p>Dès lors que le principe de l'indépendance aura été refusé par une majorité des populations consultées, il reviendra donc aux parties prenantes à l'accord de Nouméa d'en faire respecter l'issue :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au plan politique : les forces politiques calédoniennes et l'État, agissant, en la matière, sous le contrôle du Parlement ; – au plan juridique : l'État, organisateur du scrutin et garant, le cas échéant, de l'ordre public ; agissant, en la matière, sous le contrôle du juge administratif. 	<p>Les indépendantistes n'ont jamais été preneurs d'une partition, avec ou sans indépendance.</p>
--	--

<p>• Le fait que certains États pourraient néanmoins, pour des raisons politiques, reconnaître l'entité qui fait sécession n'aurait pas d'incidence sur la situation, qui relèverait du plan politique et diplomatique. La France, pour sa part, respectera strictement l'engagement de l'accord de Nouméa et le caractère indivisible de la République posé à l'article 1er de la Constitution. Elle refusera donc toute forme de partition du territoire calédonien.</p>	<p>Côté indépendantiste, si une revendication d'indépendance est possible, celle d'une partition est très peu probable.</p>
--	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu également être abordée :

<p>– Les différentes formations politiques calédoniennes peuvent-elles réaffirmer, avant la troisième consultation, leur refus explicite de la partition du territoire ?</p>	<p>Jamais les indépendantistes ne l'ont évoqué. Certains leaders 'nonistes', si. A eux de répondre donc.</p>
--	---

2. Droit national

i. Le caractère inévitablement transitoire du titre XIII de la Constitution

<p>• Au plan constitutionnel, l'hypothèse d'un troisième « non » ne permet pas d'envisager le maintien des dispositions actuelles (1). Dans la Constitution française, les articles 76 et 77 sont dédiés à l'organisation de la NC au sein de la République. Ils sont rassemblés dans un titre XIII appelé « dispositions transitoires relatives à la NC ».</p>	<p>(1) Une explication à cette affirmation péremptoire aurait été bienvenue.</p>
--	---

<p>• Même si l'accord de Nouméa cessera de produire ses effets aux lendemains de la troisième consultation d'autodétermination, et ce quelle qu'en soit l'issue, les dispositions juridiques inscrites dans la Constitution, la loi organique et la loi n'ont pas été bornées dans le temps. En droit, elles continueront donc à produire des effets après un éventuel troisième « non » : il n'y aurait donc pas de « rupture » ou de vide juridique au lendemain de la consultation.</p>	<p>Paradoxal : l'État veut fermer le robinet, mais l'eau continue de couler. Là encore une explication s'imposerait.</p>
--	---

<p>• Cependant, cette situation ne saurait être durable. En effet, le titre XIII a introduit plusieurs atteintes aux principes d'égalité et d'universalité essentiels dans le pacte républicain français, consacrées par la Constitution au seul motif qu'elles étaient précisément provisoires (1), le temps que l'accord de</p>	<p>(1) Non : 'transitoire' (c'est le titre du chapitre !) ; preuve avec le paragraphe suivant, « le temps que l'ADN produise ses effets », ces effets n'étant produits qu'à l'issue de la pleine souveraineté ou d'un nouveau statut décidé par « les partenaires ».</p> <p>(2) Un renvoi ⁽¹⁾ étonnant vers des textes (référence en fin de section) hors sujet : la loi citée ne fait que légaliser le nouvel article 77 ; et la décision citée entérine la loi organique d'application... sauf sa tentative de tricherie du législa-</p>
--	---

<p>Nouméa produise ses effets ⁽¹⁾ . (2) Parmi les restrictions admises à titre temporaire (1), le corps électoral restreint et figé notamment ne saurait être pérenne (3) dans sa configuration actuelle.</p>	<p>teur qui y était incluse, laquelle escamotait la possibilité d'une 3^{ème} consultation, que la <i>décision</i> déclare donc inconstitutionnelle ! A noter que les transferts de l'article 27 devenus frauduleusement facultatifs ultérieurement n'ont pas eu la même chance d'inconstitutionnalité. (3) Ne pas être pérenne n'implique pas pour autant d'être arbitrairement supprimé hors du moment prévu.</p>
--	--

<p>• En tout état de cause, le caractère transitoire des dispositions actuelles impliquera de réviser la Constitution pour redéfinir la place de la NC dans l'architecture institutionnelle de la République. À cette fin, le Gouvernement s'engagera dans le dialogue avec les responsables politiques calédoniens et les groupes politiques au Parlement pour définir le nouveau cadre juridique et institutionnel adéquat pendant la période de convergence, de discussion et de stabilité (1) qui suivra la tenue de la troisième consultation d'autodétermination.</p>	<p>(1) Difficile à comprendre. La phrase ne serait-elle pas plutôt « pour définir, pendant la période de convergence, un nouveau cadre juridique et institutionnel » qui serait soumis à l'issue de ce dialogue à un référendum ? Sinon, il semble que l'on veuille définir un nouveau cadre statutaire d'ici au 12/12/21 pour la période de convergence ? (2) faire converger les 3 droites sera difficile : CE souhaite réduire les inégalités, la droite dure vise surtout l'élargissement du corps électoral, et les ultra visent l'hyper provincialisation dès que l'ADN « caduc » n'y sera plus un obstacle !</p>
---	--

⁽¹⁾ Loi constitutionnelle du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution ;
Décisions du Conseil constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999 et n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009.

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, la question suivante a pu être abordée :

<p>– Quel délai pourrait être considéré comme raisonnable pour parvenir à la définition d'un nouveau cadre institutionnel ?</p>	<p>Nous ne voyons pas de statut majoritaire possible après un Non, vues les options proposées et les divisions des « nonistes ».</p>
---	---

ii. L'organisation politique à venir de la NC peut coexister avec le maintien du droit à l'autodétermination

<p>• Que les parties prenantes calédoniennes et l'État s'accordent sur un statut nouveau pour la NC n'exclut pas que celui-ci s'accompagne d'un droit à l'autodétermination réaffirmé. (1) D'une part, les parties prenantes peuvent en convenir et en faire mention expressément dans le futur statut du territoire, à une date librement fixée par les partenaires et/ou sur l'initiative d'une proportion déterminée des citoyens ou des membres du congrès, dans le cadre de leur accord. D'autre part, le Conseil constitutionnel a interprété le 2^{ème} alinéa du préambule de la Constitution de 1958, combiné à l'article 53 alinéa 3, comme ouvrant la possibilité permanente pour le Parlement ou le Gouvernement français de consulter, au moment qui leur paraît opportun, la population d'un territoire ultramarin sur son maintien dans la République ou sur sa volonté d'indépendance.</p>	<p>(1) La crédibilité de la proposition est bien faible. 1956 : autonomie, puis la droite manifeste violemment (1965) car les Kanak sont majoritaires ; l'autonomie est enlevée.. 1985, proposition d'indépendance association par Pisani, la droite manifeste violemment, Pisani fait assassiner Eloi Machoro puis rentre en France, projet abandonné. 1998 : référendum d'autodétermination abandonné, on n'est pas encore prêt. 2021 : s'il paraît qu'on n'est toujours pas prêts, la porte reste ouverte pour l'indépendance, sans l'ONU, et quand les Kanak seront prêts, et ... largement minoritaires.</p>
--	--

iii. Le corps électoral restreint et figé

<p>• Dans la future organisation politique de la NC, la question du corps électoral, qui a été une des composantes essentielles de l'accord politique signé à Nouméa le 5 mai 1998, méritera une attention particulière. • En effet, parmi toutes les dispositions spécifiques à la NC, la restriction du corps électoral, introduit par l'accord de Nouméa avant d'être traduit dans la loi organique du 19 mars 1999 et consacré dans le Titre XIII de la Constitution, est celle qui pose le plus de difficultés juridiques (1). L'équilibre voulu par l'accord de Nouméa pose en effet en principe que si les citoyens appelés à s'exprimer lors des scrutins communaux et nationaux sont soumis à la même législation que tous les citoyens français, seules les personnes remplissant des critères précis définis à la date de l'accord de Nouméa peuvent participer aux élections des membres des assemblées de provinces et du congrès. D'autres critères, définis pour l'essentiel depuis les accords de Matignon signés en 1988, s'appliquent au corps électoral appelé à participer aux consultations pour l'indépendance.</p>	<p>(1) Pas pour l'ONU. Disons plutôt le plus de difficultés politiques pour marginaliser les indépendantistes.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Depuis la révision constitutionnelle de 2007 le corps électoral pour les élections aux provinces et au congrès est gelé par modification (1) de l'article 77 de la Constitution. 	<p>(1) Terme faux et tendancieux : il n'y a eu aucune <i>modification</i>, mais un simple ajout, une précision qui explicite de quel « tableau annexe » il est fait mention dans l'ADN. L'État endosse ici honteusement le credo de la droite (contre une décision constitutionnelle qui plus est !), droite qui crie à la tricherie par <i>modification</i> de ce qui était convenu, alors qu'ils ont essayé de profiter d'une imprécision d'un mot pour remettre en question un corps électoral figé que les témoins de l'époque, les travaux préparatoires, et la quasi unanimité du congrès de Versailles qui l'a confirmé, prouvent bien comme figé en première intention.</p> <p>Le corps électoral des consultations est d'ailleurs tout aussi figé, logiquement.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • D'une manière synthétique, ce corps électoral se matérialise dans une liste électorale spéciale pour les provinciales (LESP) dont la définition répond à plusieurs critères énumérés ci-dessous. Être citoyen Français est une condition nécessaire mais pas suffisante pour être inscrit sur cette liste. Les critères supplémentaires sont différents selon les générations : <ul style="list-style-type: none"> – Pour les personnes qui étaient majeures au 31 octobre 1998 (nées jusqu'en 1980), peuvent voter aux élections provinciales : • Celles qui justifiaient déjà en 1998 des dix années de résidence requises pour participer au référendum prévu à cette date ; • Celles qui étaient simplement inscrites sur la liste électorale générale en 1998, sous réserve qu'elles justifient désormais de 10 années de résidence à la date de l'élection ; 	<p>RAS</p>
--	-------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Inversement, les personnes qui n'étaient pas présentes en 1998 ou qui n'étaient pas inscrites sur les listes électorales générales en Nouvelle Calédonie à cette date (nombreux kanaks) (1) ne peuvent pas être inscrites aujourd'hui, quelle que soit la durée de leur résidence. – Les personnes nées après 1980, donc devenues majeures après 1998, peuvent être électeurs aux élections provinciales, • soit lorsqu'elles justifiaient déjà, pendant leur minorité, de 10 ans de résidence entre 1988 et 1998 ; • soit que l'un de leurs parents justifiait de ces dix années en 1998 (et pouvait donc participer au référendum prévu à cette date) ; • soit que l'un de leurs parents était seulement inscrit sur les listes électorales générales en 1998. <p>En ce cas, la personne doit justifier elle-même de 10 années de résidence au jour de l'élection.</p>	<p>(1) ?? Des Kanak vivant hors territoire ?</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • En droit, l'égalité devant le suffrage est un principe de valeur constitutionnelle essentiel qui s'attache à la citoyenneté française. Parce qu'elle porte atteinte aux principes constitutionnels d'universalité et d'égalité du suffrage mais aussi au principe du consentement des citoyens à l'impôt (1) consacré par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, la restriction du corps électoral pour les élections aux provinces et au congrès n'est valide sur le plan juridique qu'en raison de son inscription dans la Constitution dans le cadre des dispositions transitoires de son titre XIII. C'est pourquoi une telle restriction ne peut s'envisager dans la durée. Par ailleurs, une inscription durable d'un corps électoral restreint et figé, tel qu'il se présente à ce jour, soulèverait des difficultés au regard des engagements internationaux de la France dans le cadre du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et dans le cadre de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). (2) Enfin, maintenir le principe d'un corps électoral restreint et figé contribue à accroître chaque année le nombre des personnes exclues du scrutin. Ainsi, des citoyens installés durablement sur le territoire, tenus d'observer les lois adoptées par le Congrès de NC seraient de plus en plus nombreux à être privés du droit fondamental de participer par leur vote à la vie de la cité, l'échelon provincial gérant une grande partie des politiques publiques de proximité. 	<p>(1) Dans le monde, des résidents non citoyens payent leurs impôts locaux. Ici, la résidence fiscale en NC les exonère d'impôts en métropole. A Djibouti, les soldats étrangers payent des impôts sur le revenu au pays.</p> <p>(2) Ce cas dans l'ensemble français est unique, le pays étant en fait administré par sa puissance de tutelle ... on comprend mieux l'empressement à essayer de se débarrasser de cette inscription gênante qui justifie ce corps électoral.</p> <p>Car il n'y a pas une situation qui « perdure », mais une transition non encore aboutie. Ça se plaide auprès de la CEDH, si on en a la bonne volonté, au lieu de s'en servir comme prétexte.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Pour éviter une telle situation, une nouvelle définition du corps électoral, détachée du cadre de l'accord de Nouméa, conforme aux principes constitutionnels français et aux traités internationaux auxquels a souscrit la France, devra être recherchée. Si le principe d'un corps électoral figé n'est pas acceptable dans la durée, pour autant, la Cour Européenne des droits de l'homme n'interdit pas, tout comme l'Organisation des Nations unies, le principe d'un corps électoral restreint à la condition que cette restriction ne soit pas discriminatoire et soit proportionnée au but à atteindre. 	<p>Répetons nous : ce corps électoral a vocation à rester ainsi tant que la pleine souveraineté ou un accord post-consultations ne le modifie pas. De plus l'ADN interdit tout retour en arrière, après lui, de « son organisation politique ».</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • La déclaration (1) au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 précise qu'une période de convergence, de discussion et de stabilité sera mise en œuvre à compter du lendemain de la troisième consultation référendaire prévue le 12 décembre 2021 et se terminera au plus tard le 30 juin 2023, quel que soit le résultat de la consultation. Cette déclaration précise également que cette période sera mise à profit pour notamment : 	<p>(1) Déclaration de qui ? Signée par qui ? Nos élus ont dit publiquement n'avoir pris</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> - réviser la Constitution tout en maintenant le principe d'un titre XIII spécifique à la NC ; - revoir le corps électoral restreint pour les élections provinciales dans le sens d'une ouverture partielle de ce corps électoral, conformément aux jurisprudences du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme ; - élaborer et soumettre à l'approbation de la population calédonienne par référendum local de projet un nouveau statut de la NC au sein de la République française. 	<p>aucun engagement. Les actes unilatéraux semblent se multiplier, source de problèmes à l'avenir.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Enfin, s'agissant du corps électoral pour la consultation sur l'avenir institutionnel (1), son devenir devra être défini en lien avec la question du maintien d'un droit à l'autodétermination (cf. supra), avec les mêmes enjeux d'égalité devant la loi, et ce même si l'intégration des natifs (2) rend ce corps électoral légèrement plus dynamique, dans la durée, que celui des élections provinciales. 	<p>(1) Question épineuse : l'État va-t-il inventer un nouveau corps électoral arbitrairement pour ... définir le futur corps électoral ?! Nous maintenons que celui de l'ADN doit rester en vigueur, y compris pour cela. (2) L'ADN (point 2.2.1) précise des conditions de durée de séjour, de parent citoyen, ou de « centre des intérêts matériels et moraux » ; le mentionner aurait été approprié.</p>
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none"> - Faut-il maintenir un corps électoral restreint pour les élections des membres des assemblées de provinces et du congrès ? Dans quel objectif ? Comment le proportionner à son objectif (1) ? - Faut-il ouvrir ce corps électoral par un mécanisme glissant ? Sur quel espace-temps ? Sur quels critères ? - Faut-il simplifier les modalités de révision des listes électorales ? Comment ? - Comment anticiper les conséquences d'une évolution du corps électoral sur le nombre d'élus dans les assemblées de provinces, au congrès et sur les équilibres politiques internes à la NC ? (2) - En cas de maintien d'une possibilité d'autodétermination, faut-il maintenir un corps électoral dédié, différent de celui des élections aux assemblées de province ? Dans quel but ? Selon quels critères ? 	<p>(1) L'objectif est celui défini par l'ONU : pas d'immigration qui déséquilibre la proportion d'électeurs en défaveur du peuple colonisé. La France a déjà triché : elle laisse quand même l'immigration passer. Elle limite provisoirement l'accès aux élections pour sembler mesurée, et attend son heure. La pression politique anti-indépendance est ainsi forte, et à la première occasion l'État intègre : le tour est joué. (2) Donc on se répète : pas de changement au corps électoral (sauf natifs à entériner), tant qu'il n'y a pas d'indépendance, laquelle gèrera ce point avec ses lois d'intégration progressive et proportionnée, elle aussi, à ses objectifs de non domination extérieure.</p>
--	---

iv. Les préférences pour l'emploi et le foncier

<ul style="list-style-type: none"> • D'autres droits que le droit de vote s'attachent aujourd'hui à la citoyenneté calédonienne. C'est le cas de la préférence pour l'emploi local telle que la formalise l'article 24 de la loi organique de 1999, qui bénéficie aux citoyens calédoniens et « aux personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence ». Des dispositifs similaires ont régulièrement été évoqués dans le débat public des dernières années, pour certaines prestations sociales ou, plus récemment, en matière de propriété foncière. 	<p>Chacun sait que ce texte est insuffisant, et que la sphère politico-affairiste anti indépendantiste la contourne sciemment, soit en l'ignorant, soit en trichant par l'incitation au travail comme 'patentes' (spécificité locale). Double intérêt : plus de gens immigrer, et ils sont plus malléables et corvéables, étant plus isolés. En attendant, cela freine l'emploi local et l'acquisition d'expérience professionnelle par de jeunes locaux. L'indépendance favoriserait clairement l'emploi local.</p>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Si le « non » l'emporte à la troisième consultation d'autodétermination, la question de la citoyenneté calédonienne et des droits qui en découlent devra être reposée au regard de sa compatibilité avec les principes de la Constitution française. 	<p>L'État pose la question et y répond : il veut élargir la citoyenneté, donc il devra élargir l'emploi local : aux arrivants depuis... 5 ans ?!</p>
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<ul style="list-style-type: none"> - Comment se définit la citoyenneté calédonienne ? - Doit-elle ouvrir d'autres droits que les droits électoraux ? Sur quel fondement ? Dans quel but ? - Qui peut en jouir ? A quelles conditions ? Quelles valeurs la constituent ? Comment les garantir ? 	<p>La raison de la création audacieuse d'une citoyenneté calédonienne (mais n'est-ce pas illégal en droit français?) était de créer le ciment qui nous souderait pour préparer la pleine souveraineté ensemble. Si le Non l'emporte, c'est que duplicité et collusion l'auraient alors emporté sur ce projet. La citoyenneté locale se réduirait alors à la légitimité symbolique des derniers des Mohicans ...</p>
---	--

3. Vers un nouvel équilibre institutionnel ?

<ul style="list-style-type: none"> • Une discussion politique sincère et ouverte avec les parties prenantes pourra être engagée durant la période de convergence, de discussion et de stabilité, afin d'explorer le champ des possibles (1) pour doter la NC d'un statut d'avenir au sein de la République française. 	<p>Ce champ des possibles est si large qu'il devient impossible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce statut serait-il basé sur le Non anti ADN du RN qui vient de prendre ses distances avec la droite dure de l'AEC (Présidentielle 2017 : M. Le Pen 43 000 voix au 2nd tour) ? - Ou sur le Non quasi partitioniste des droites-extrêmes « hyper-provincialistes » (à la Frogier et consorts) ? - Ou sur le Non de la droite dure anti partage des « débloqueurs » du corps électoral (A la Backès et autres Santa) ? - Ou sur le Non qui-sait-plus-où-il-habite (des Philippe en tous genres de CE) ? <p>Équation calamiteuse, exacerbée par un calendrier qui insère les législatives.</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> • Ce vaste espace de discussion n'aura pour seules limites que les principes fondateurs des organisations démocratiques, le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme et le refus de la violence (1). Parce qu'il s'inscrira dans le cadre de la République, cet espace de discussion sera déterminé par les valeurs fondamentales de celle-ci (2). Elle devra trouver sa transcription, le moment venu, dans la Constitution. • Un débat institutionnel pourra être mené dans ce cadre. 	<p>(1) Exit donc les allusions obligées à une ONU encombrante. Exit les détours embarrassants vers une charte du peuple Kanak trop étrange(re).</p> <p>(2) Voilà qui est clair et corrobore la prédominance voire l'exclusivité de la pensée et de la loi du colonisateur. Vae victis ? La France en a pourtant déjà expérimenté les conséquences.</p>
---	--

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>Grands choix institutionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisation institutionnelle actuelle, comportant un congrès, un gouvernement, trois provinces et 33 communes, doit-elle évoluer ? Faut-il, le cas échéant, en modifier les paramètres ? - Le mode de décision du gouvernement fondé sur le principe de la collégialité doit-il évoluer ? <p>Grands principes de la répartition des compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La répartition entre les compétences d'attribution du territoire et les compétences de droit commun des provinces et des communes est-elle pertinente ? - Faut-il organiser une répartition des compétences à la carte ? Des possibilités de mutualisation ? des délégations supplémentaires de compétences entre collectivités ? - Faut-il créer un droit à la différenciation permettant à chaque province de mettre en œuvre une même politique publique selon des modalités et une organisation qui lui seraient propres ? 	<p>Si le verrouillage anti « retour en arrière » prévu par l'ADN était respecté, ces questions ne seraient pas traitées ainsi mais par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment rendre plus efficaces nos institutions, dans les champs de la cohésion et du partage des responsabilités, de la solidarité, du vivre ensemble, de la reconnaissance des cultures locales, de l'enseignement adapté au pays ? - comment faire en sorte que les compétences régaliennes soient mieux exercées par la France puisqu'elle les garde : Camp Est, délinquance et sécurité, justice, adaptation monétaire aux besoins du pays, etc ? - comment peut-on renforcer la clé de répartition, qui s'est avérée insuffisante, malgré les efforts méritoires de provinces qui avaient trop de retards et de handicaps ? - comment peut-on rapprocher davantage les provinces pour mieux les coordonner et favoriser l'entente ?
--	---

<p>Aspects budgétaires et fiscaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'État doit-il continuer à financer des compétences transférées ? Si oui pourquoi ? A quelle hauteur ? - Faut-il réformer le mode de répartition des ressources financières entre les différents niveaux de collectivités ? Les doter de véritables ressources fiscales propres et d'un pouvoir financier autonome ? - Comment organiser et garantir la solidarité entre les différentes parties du territoire ? 	<p>L'État doit diminuer progressivement sa contribution, il y va de la dignité des calédoniens : la France est exsangue du Covid-19, surendettée à 120 % de son PIB, quand nous ne le sommes qu'à 16 % (grâce à notre résistance à notre droite qui veut constamment emprunter à la France au lieu d'améliorer ici la justice fiscale).</p> <p>Si la France nous aide, à l'inverse, à limiter le retour des capitaux gagnés ici vers la Métropole, ce ne sera que justice, et nous encouragera à nous développer pour nous et non pour d'autres, parfois ailleurs.</p>
--	--

4. Vers de nouvelles compétences ?

<ul style="list-style-type: none"> • L'accord de Nouméa a prévu le transfert de compétences de l'État vers la NC en organisant un cliquet « anti-retour », de sorte que toutes nouvelles compétences confiées à la NC ou aux provinces ne puissent être recentralisées. 	<p>Ambigu. Après avoir tout remis en cause, l'État suggère que l'on pourrait aussi aller plus loin, et ne pas revenir en arrière... en matière de « compétences ». Ce n'est pas ce qui était écrit : il s'agissait d'un non retour en arrière de « l'organisation politique mise en place ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 23 ans après l'accord, force est de constater que plusieurs de ces compétences demeurent partagées entre l'État et la NC, comme les différents bilans de l'accord l'ont démontré. Pour certaines de ces compétences, le partage est de droit. Pour d'autres, le partage se constate dans les faits et la NC, théoriquement compétente, continue de solliciter l'État pour les assumer. 	<p>L'État n'a-t-il pas fait tout ce qu'il pouvait pour continuer à les diriger même quand elles devaient être transférées ? Enseignement par exemple (cf 3.i du OUI)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Par ailleurs, certaines compétences susceptibles d'être appelées par la NC au titre de l'article 27 du statut ne l'ont pas été. En effet, la loi organique prévoit en son article 27 que certaines compétences de l'Etat sont encore transférables (1) à la collectivité de NC. Depuis 2009, le congrès de NC peut adopter une résolution tendant à ce que soient transférées au territoire les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ; – enseignement supérieur ; – communication audiovisuelle. Une fois la résolution du congrès votée, une loi organique devra être votée par le Parlement pour rendre effectifs les transferts de compétences concernés. À ce jour, le congrès de NC n'a pas voté de résolution demandant le transfert de ces compétences. De même, l'article 23 de la loi organique stipule que l'Agence de développement rural et de l'aménagement foncier (ADRAF), établissement public de l'Etat, est transférable (2) à la NC (comme l'ont été d'autres établissements publics de l'Etat tels l'office des postes et télécommunication ou encore l'agence de développement de la culture kanak) à condition que le congrès de la NC en fasse expressément la demande. Par ailleurs, des possibilités de nouvelles modalités d'exercice des compétences, s'inscrivant dans un "principe d'auto-organisation" dont dispose le congrès de la NC depuis l'accord de Nouméa, n'ont pas encore été mises en œuvre. Ainsi, ce pouvoir "d'auto-organisation" prévoit que : <ul style="list-style-type: none"> – le congrès peut modifier la nature des attributions des membres du Gouvernement leur permettant de disposer de pouvoirs individuels (article 135 de la loi organique) ; – le mode d'élection des sénateurs coutumiers (3) pourrait également évoluer (article 137 de la loi organique : "Pour les renouvellements du sénat coutumier intervenant à compter de 2005, ses membres peuvent être élus dans chaque aire coutumière selon des modalités et par un collège électoral déterminés par une loi du pays") ; – la clé de répartition financière entre les provinces 	<p>(1) Là encore, forfaiture de l'État qui a voté une loi organique d'application de l'ADN qui le contredit, car ce n'était pas, initialement « transférable » qui est écrit dans l'ADN, mais « seront transférées » ! ADN, Point 3.1.2 (...) : « Dans une étape intermédiaire, au cours du second et troisième mandat du Congrès, les compétences suivantes seront transférées (...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les règles concernant l'état civil, dans le cadre des lois existantes; - les règles de police et de sécurité en matière de circulation aérienne et maritime intérieure. - l'élaboration des règles et la mise en œuvre des mesures intéressant la sécurité civile. Toutefois, un dispositif permettra au représentant de l'État de prendre les mesures nécessaires en cas de carence. - le régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics; - le droit civil et le droit commercial; - les principes directeurs de la propriété foncière et des droits réels; - la législation relative à l'enfance délinquante et à l'enfance en danger; - les règles relatives à l'administration communale; - le contrôle administratif des collectivités publiques et de leurs établissements publics; - l'enseignement du second degré; - les règles applicables aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat. » <p>Mais la Loi Organique (L.O.) 99-209 a été modifiée en 2009 et trahit cet engagement alors qu'elle est une loi d'application de l'ADN. L.O., Article 27 : « Le congrès peut, à partir du début de son mandat commençant en 2009, adopter une résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ; - enseignement supérieur ; - communication audiovisuelle. » <p>On passe de l'obligation légale à la transcription frauduleuse via un facultatif qui vise finalement à rendre caduc le transfert : l'opposition au congrès de la droite (signataire de l'ADN) en est le point final et prévu.</p> <p>(2) Là encore, c'est la demande obligée du congrès, non obtenue bien sûr, qui a bloqué le transfert, par ceux-là même qui font argument de notre impréparation pour être indépendants ! (Argument illégal pour l'ONU d'ailleurs : Résolution 1514, point 3.).</p> <p>(3) Un sénat qui n'a toujours pas le droit de gérer lui-même ses finances, lesquelles ont d'ailleurs été réduites récemment de 1/3 !</p>

<p>puisse être modifiée (article 181 de la loi organique : "A partir du mandat du congrès commençant en 2004, cette répartition peut être modifiée par une loi du pays votée à la majorité des trois cinquièmes")</p> <p>(4).</p>	<p>(4) Cette clé (mot qui signifie en fait « pourcentage » du budget donné à chaque province) devrait augmenter pour le Nord et les Iles afin de les développer plus vite et d'éviter l'exode ; mais nos opposants veulent au contraire la réduire à leur profit.</p>
--	--

<p>• Enfin, les évolutions technologiques, sanitaires ou sociétales et, singulièrement, la question environnementale, ont fait apparaître de nouveaux défis que la répartition des compétences, en 1998, ne pouvait pas prévoir.</p>	<p>Avec un OUI comme un NON : Taxe carbone, solaire (eau et électricité) ; Éolien ; Hydrogène natif (le pays fait partie de la 10^{aine} au monde qui en a : à explorer !) Renforcements anti-cycloniques (normes et assurances à relever) ; Eau : barrages, retenues collinaires, drains ; Montée des eaux : revoir zones constructibles, déplacements de population ... ; Feux : coupe-feux majeurs et plantations adaptées, pédagogie. Tri sélectif et recyclage ...</p>
--	---

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>Le maintien du statu quo ? Opérer un nouveau partage de compétences entre l'État et la NC ? – Dans quels domaines ? – Un audit des compétences locales parfois décrites comme difficiles à assumer (droit des assurances, droit des affaires...) serait-il utile ?</p>	<p>Statut quo sur le corps électoral et l'emploi local ? Poursuite des transferts ?</p>
--	--

<p>Poursuivre les transferts de compétences ? – Le transfert de la compétence en matière universitaire ? – Le contrôle de la légalité des actes des collectivités et de leurs établissements publics ? – Le transfert de l'audiovisuel public ? – Le transfert de certaines compétences régaliennes ? Lesquelles ? Avec quel objectif ?</p>	<p>Oui, tout. Mais si le Non l'emporte, on sait bien que ce ne sera pas l'option.</p>
---	--

<p>Un renforcement des compétences du gouvernement, des provinces ou des communes ? – L'extension des compétences locales pour assurer la tranquillité publique ? – Le renforcement des compétences des assesseurs coutumiers pour les médiations du quotidien et les transactions pénales ? – Face à ces évolutions de compétences, quelle évolution de la fiscalité à prévoir ?</p>	<p>Oui, tout. Il y a une grosse marge sur la fiscalité !</p>
--	---

5. Des décisions pour construire l'avenir

<p>• La définition d'un nouveau cadre constitutionnel pour la NC offre une occasion unique pour réfléchir aux défis des années à venir et arrêter ensemble les priorités du territoire à long terme (1) . La déclaration au terme de la session d'échanges et de travail à Paris du 26 mai au 1er juin 2021 esquisse plusieurs de ces défis d'avenir pour la NC :</p> <p>– La réalisation de l'audit de décolonisation, prévu par le comité des signataires du 2 novembre 2017, selon des modalités qui devront être remises à jour ; (2)</p> <p>– La résorption des inégalités, au service de la cohésion de la population, en comprenant une réflexion sur l'évolution de la fiscalité ; (3)</p> <p>– Le système éducatif, creuset de générations futures et vivier des savoirs dont la Nouvelle-Calédonie a besoin ; (4)</p> <p>– La nécessaire diversification de l'économie calédonienne (voir ci-dessous) ; (5)</p> <p>– La poursuite du rééquilibrage, selon des modalités qui devront évoluer pour atteindre mieux ses objectifs ;</p> <p>– La poursuite de la construction d'une identité partagée, irriguée de la culture des kanak, peuple premier, et de l'apport des populations arrivées par la suite ;</p> <p>– La place de la NC dans son environnement régional et, le cas échéant, dans la stratégie indo-pacifique portée par la France ; (6)</p> <p>– La définition d'un chemin coutumier pour œuvrer à la réconciliation des mémoires.</p> <p>Concernant le potentiel de diversification de l'économie calédonienne, une</p>	<p>(1) Ce serait mieux le cas encore avec une souveraineté totale.</p> <p>(2) Quel cynisme : eut-il été imprudent de faire cet audit avant ?</p> <p>(3) Cela n'a jamais fonctionné, et pour cause : le noyau dur des soutiens riches, efficaces, déterminés, de la France sont ceux là même qui veillent à ce que ces inégalités perdurent à leur profit. Il a déjà fallu attendre JM Tjibaou au gouvernement en 1983 pour créer l'impôt sur le revenu !</p> <p>(4) Petit problème sémantique sur cette phrase : le type de défi et l'action à mener n'y sont pas mentionnés. Acte manqué là encore ? Autre symbole des incompréhensions de la République : ne citer ici que les « savoirs », dont en plus on connaît leurs biais historiques et culturels.</p> <p>(5) Que freinent les transferts financiers, véritable poison qui nous assoupit.</p> <p>NB : le nouveau représentant RN au congrès est comme par hasard un délégué des importateurs.</p> <p>(6) Mêler le pays aux stratégies française agressives contre la Chine lui sera préjudiciable inutilement dans son environnement Pacifique (sic) ;</p>
--	--

étude récente réalisée notamment par l'AFD fait ressortir six domaines de réforme prioritaires : transition agro-écologique, valorisation des ressources halieutiques, sylviculture durable, énergies renouvelables, tourisme durable, pharmacologie et cosmétiques à base de substances naturelles locales. **(7)**
 La NC est une terre jeune (moyenne d'âge : 34 ans).
 Le Gouvernement est prêt à échanger sur ces chantiers et sur les modalités d'accompagnement de la NC.

nous avons déjà payé le prix de 2 guerres mondiales venues d'ailleurs, entre autres.
(7) Un bon début, mais l'AFD, euro centrée, a un jugement biaisé : il y a d'autres enjeux encore ; il faut redéfinir ces priorités avec le concours de nos voisins, et voir nos synergies avec eux.

DISCUSSION. Lors des échanges politiques à Paris, les questions suivantes ont pu être abordées :

<p>– Quel accompagnement de l'État pour l'éducation et la formation des jeunes ? Quelle stratégie universitaire ? Pour le RSMA ?</p>	<p>Transférer les compétences programme / examen / pédagogie pour permettre de vraies adaptations, et créer des passerelles en équivalences de diplômes pour la continuité. Continuer alors le SMA, dont la résorption serait bon signe : un enseignement encadré militairement est quand même un signe de redressement d'échecs par du formatage.</p>
--	---

<p>- Quel devenir pour la convention de mise à disposition gratuite du corps enseignant ?</p>	<p>Les demandes précédentes s'accompagnent logiquement d'une participation du pays à ses frais...</p>
---	--

<p>Quelle protection sociale au regard des déséquilibres financiers apparus ces dernières années ?</p>	<p>Ces points sont des épiphénomènes montés en épingle pour faire peur et demander « plus de France » ; en fait, ces déficits sont dus à la volonté du patronat de faire plus de bénéfices et donc de ne pas assumer leurs charges, volonté devenue exécutoire par leurs liens étroits avec les élus au pouvoir. Le document l'a écrit, le pays est jeune, ces équilibres peuvent être retrouvés avec une gestion saine.</p>
--	---

<p>– Quelles priorités pour la société calédonienne dans les prochaines années ?</p>	<p>Vaste programme : éviter le chaos aurait consisté à ne pas noyer démographiquement le peuple autochtone, voire les calédoniens « de souche ». C'est raté si le NON l'a emporté, un certain chaos est donc probable hélas.</p>
--	---

<p>– Comment progresser sur l'égalité hommes-femmes ?</p>	<p>Légiférer pour obliger à la participation équivalente des deux sexes dans toutes les sphères de la vie où c'est possible, légitime, souhaitable. Éduquer encore. Réprimer encore. Engager les époux solennellement lors de l'acte de mariage, coutumier comme civil voire religieux. Faciliter les divorces quand le mari a tort voire les enfants en danger. Donner un accès sécurisé à la terre pour les femmes. Améliorer la prise en charge des plaintes et le traitement judiciaire. La coutume doit aussi se réformer et annoncer clairement la couleur. Enfin et surtout : s'adosser aux idées, avis et vœux des associations de femmes.</p>
---	---

<p>– Comment progresser dans la lutte contre les addictions et toutes les formes de violence, en particulier domestiques ?</p>	<p>Les violences domestiques sont fortement corrélées aux inégalités sociales, les professionnels le disent sans cesse.</p>
--	--

<p>– Quel modèle fiscal pour une meilleure répartition des richesses ?</p>	<p>L'État connaît les réponses, et seule le déverrouillage d'une indépendance les apportera ; il s'agit ici pour l'État surtout de susciter un espoir que le NON apporte des solutions à ces choses (ce qui ne sera pas le cas !), afin d'augmenter les votes en sa faveur.</p>
--	--

<p>– Quelle politique de lutte contre les inégalités ?</p>	<p>Idem.</p>
--	---------------------

<p>– Quelle suite donner aux efforts de rééquilibrage ? sous quelle forme ?</p>	<p>Idem</p>
---	--------------------

<p>– Quelle stratégie pour la filière du nickel, la diversification de l'économie et son ouverture régionale ?</p>	<p>La meilleure stratégie aurait été que les intérêts de la France n'interfèrent pas (cf élimination de Koréa Zinc pour reprise de Vale)</p>
--	---

<p>– Quels accompagnements (techniques, financiers, juridiques) pour mettre en œuvre cette stratégie ?</p>	<p>Justement, éviter les accompagnements parasites intéressés. Le montage de l'usine du Nord s'est opéré contre une grosse résistance de la France, de la droite locale et ... de la SLN. La France ne sera probablement pas intéressée par une réussite de notre indépendance, mais le sera par notre dépendance à elle.</p>
--	--

– Comment préparer la signature de nouveaux accords commerciaux ?	Avec moins de France, car il faudrait aussi en conclure avec les pays du Pacifique, dont la Chine (comme nos voisins, dont NZ et Australie), ce que la France pourrait vouloir bloquer, alors même qu'elle a elle-même des accords avec la Chine.
– Quelle stratégie de protection de l'environnement, de la biodiversité et de lutte contre le changement climatique ?	En lien avec nos voisins, qui peuvent récupérer ce qu'on ne peut pas traiter ici, connaissent un climat semblable (Australie, Vanuatu...). Avec aussi les ONG et des fonds mondiaux d'aide aux politiques d'accompagnement de ce changement. En utilisant nos potentiels importants déjà décrits (vent, soleil, retenues d'eau, H₂ natif ...)
– Quelle politique globale et quelle mobilisation collective en faveur de la transition énergétique du territoire ?	Déjà répondu
– Quelle place pour la NC dans la diplomatie climatique de la France ?	Toute participation est bienvenue ; si elle est en phase avec nos enjeux et notre position géographique.
– Quelle place pour la NC dans la stratégie indopacifique de la France ?	Si possible aucune ; l'Australie, puissance régionale, a déjà fait les frais de son alignement appuyé contre la Chine ; la Calédonie doit rester à l'écart.
– Quelle stratégie régionale pour renforcer la sécurité et la solidarité avec nos pays voisins ?	Des conventions d'aides mutuelles en cas de catastrophe (déjà décrit), mais aussi d'échanges d'information sur ce qui marche.
– Comment mieux assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la NC ?	En développant notre autonomie et diversifiant nos procédés, sources, importations.
– Comment mieux intégrer la coutume dans la prévention / répression de la délinquance ?	Ecouter les vœux des systèmes coutumiers et y répondre sans préjugés. Mais les principes français peuvent l'empêcher. Ex : dans le monde Kanak, il peut être choquant d'emprisonner quelqu'un pour ses fautes, ça ne se fait pas ; par contre, il peut être battu et/ou banni (définitivement ou provisoirement), mais ça ne se fait pas en France. Les coutumes de discussion, excuses / réparation / pardon sont aussi inexistantes dans le droit français... mais puissantes et efficaces en Océanie. L'utilisation même du terme <i>délinquant</i> ne passe pas en milieu Kanak pour ces jeunes.
– Comment poursuivre les efforts pour valoriser la culture kanak ? Quel chemin engager pour reconnaître sa place et sa pleine contribution à la culture calédonienne et, par-delà, à la culture française ?	Déjà, posé comme ça, c'est mal parti : l'État dirait-il par exemple qu'il faut valoriser, en France, la culture française, reconnaître sa place et sa pleine contribution à la culture beur, et par delà à la culture arabe ?
– Quelle coopération supplémentaire avec les autres territoires français du Pacifique de la région, de la Polynésie Française à Wallis et Futuna ?	« Supplémentaire » n'est pas difficile : il y en a peu. Il suffit de regarder les pourcentages d'échanges économiques avec eux et avec la France. Donc, déjà cités : culturelle, économique, d'entraide, sportive, de solidarité, scientifique, etc.

FIN DE DEUXIÈME PARTIE

Annexes (non ajoutées ici)